LE FONDEMENT 3

DES REFLEXIONS

Sur la Sentence du Conseil de Gueldre

RENVERSÉ,

OU

Les moiens, que l'on a eu

A RUREMONDE

Pour connoitre qui est l'Archeveque, & qui sont ses ennemis

PAR HENRI DE LONG-VAL.



A COLOGNE,
Chez Nicolas Schouten, 1691.

LE FONDEMENT

Des Reflexions sur la Sentence du Conseil de Gueldre Renversé &c.

APeine le Decret de Monſeigneur l'Archieveque de Malines, fait du conſentement des autres Evêques du Païs bas, & approuvé par des Docteurs de Louvain, contre les livres defendus par l'Egliſe, contre l'uſage des Catechiſmes étrangers, & contre la lecture de l'ecriture ſainte en langue vulgaire ſans en avoir obtenu la permiſſion, avoit été publié dans ſon Dioceſe, que l'on vit paroître contre cette ordonnance, & contre les ſentimens, & la conduite de ce Prelat, trois libelles diffamatoires, en trois langues differentes. Ces écrits furent auſſi tôt repandus par tout le Païs-bas, de ſorte que peu de tems aprés qu'on en eût achevé l'impreſſion, ils furent portez juſques dans la Province de Gueldre. Le Procureur du Roi au Conſeil Souverain à Ruremonde, crût qu'il étoit du devoir de ſa charge d'en faire rapport à la cour, pour aretter le ſcandale, que ces écrits étoint capables de faire naître parmi les ſujets de ſa Majeſté. Ils les preſenta au Conſeil, ou ils cauſerent tant d'indignation, & tant

tant d'horreur, qu'on les declara *Scandaleux*, *erronez, seditieux, calomnieux, impies &c;* & qu'on les condamna à être brulez par la main du Bourreau.

Une Sentence si juste, bien loin d'intimider les Auteurs de ces libelles, semble au contraire leur avoir donné plus de hardiesse, pour s'opposer non seulement aux Decrets de leur Archevéque, mais aussi pour se moquer de l'autorité du Roi. En effét dés qu'on eût appris la nouvelle de l'execution de la Sentence du Conseil, je ne sçai quel avanturier prit la plume en main, pour ramasser dans un seul ecrit tout ce que ces trois libelles diffamatoires avoint eû de plus scandaleux; & pour decrier le Conseil de sa Majesté avec autant d'impudence, que lui, & que les deux autres Jansenistes ses amis s'etoint déchainez auparavant, contre l'ordonnance, contre les sentimens, & contre la conduite de Monseigneur. C'est à cet insolent calomniateur que j'entreprens de Répondre.

Qu'on n'attende pas neanmonins que je repete ici tout ce que Cor: de la Montagne, & tout ce que Didacus d'Oropega ont deja dit sur ce sujet. Je prie seulement le lecteur de voir ces écrits; Je ne doute pas que tous les bons Catholiques, n'en aient autant de satisfaction, que les Jansenistes en ont eû de dépit; comme ils te-

temoignent aſſez par le grand nombre de libelles, qu'ils ont publié depuis, aux quels on répondra en ſon tems ſi'on trouve qu'ils en valent la peine. Mais il eſt tems d'entrer en matiere. Le fondement de toutes les reflexions, que l'Autheur du libelle intitulé La defenſe des ſentimens & de la conduite &c. à fait ſur la Sentence du Conſeil de Gueldre, eſt, *Que jamais cette Sentence n'auroit été renduë, ſi le Conſeil avoit connu qui eſt l'Archeveque, & qui ſont ceux, qu'il a reſolu de detruire.* De ſorte que pour répondre a toutes ſes grandes obſervations, il ne faut que renverſer le fondement ſur le quel elles ont été elevées.

Je dis donc que vous vous trompez Meſſieurs les Janſeniſtes, dans ces deux points, & que le Conſeil de Gueldre connoit fort bien quel eſt l'Archeveque, & qui ſont ceux, qu'il a reſolu, non pas de detruire, comme les remors de vos conſciences vous le font apprehender, mais de faire bons Catholiques, & de porter par toutes les voies de la douceur à rendre aux ſuperieurs de l'Egliſe, le reſpet, & la ſoumiſſion, qui leur eſt duë. Le Conſeil dis-je connoit fort bien quel eſt l'Archeveque. Il ſait quelle eſt la reputation, que ce Prelat s'eſt acquiſe, premierement au Parlement de Dole par la charge de Conſeillier Eccleſiaſtique, & par d'autres commiſſions où ſa Majeſté l'a emploié dans une

des premieres cours de l'Europe, & ensuite dans l'Espagne même, oû par sa prudence, par son zele pour le service du Roi, & pour le bien de ses états, par son esprit, par sa moderation, & par plusieurs autres qualitez, il s'est attiré l'amitié, & l'estime des principaux Seigneurs, & des principaux Ministres du Roiaume. Il sait que son merite seul l'a fait monter par tous les degrez du Sacerdoce, jusques à celui d'Archeveque sans ambition, sans brigues, sans autre dessein, & sans autre interét, que celui de la Religion, qu'il voioit souffrir extremement dans un des plus considerables Dioceses de l'Europe. Il connoit enfin la veneration, que sa pieté, que son zele pour la pureté de la foi, que ses soins & que son affection paternelle, pour les peuples, que Dieu a confiez à sa conduite, luï ont attiré, premierement dans le Diocese de Bruges, & à present dans celui de Malines, ou Malgré le dépit, & Malgré la rage des Jansenistes, nous voions diminuer tous les jours les forces d'une secte, qui commencoit à se rendre formidable, & ou la foi reprend peu-à-peu cette premiere pureté, que tant de nouveautez avoint si sensiblement corrompuë.

Deplus, comme vous paroissez faire tant d'estime des Conseils de sa Majesté, puis que de tout ce qu'on vous objecte, vous en appellez continuellement au Conseil de Brabant, je ne

doute

doute pas que vous n'aiez aussi quelque deference pour le Conseil d'état, & je vous prie de me dire si le Conseil de Gueldre n'a pas pû se rapporter au jugement, que ces Messieurs ont porté plusieurs fois du merite de Monseigneur l'Archeveque. Je ne crois pas que vous osiez dire le contraire, quelque mépris que vous temoigniez pour tout ce qui ne vous favorise pas. Ne sont ce donc pas eux, qui l'ont proposé au Roi, premierement pour étre Evéque de Bruges, & ensuite pour étre Archeveque de Malines, & qui l'ont jugé digne de remplir les deux premieres places d'entre les dignitez Ecclesiastiques, aux quelles sa Majesté nomme dans ces Provinces? Quel temoignage plus autentique, ou plus sûr pouvoit avoir le Conseil de Gueldre, du merite, & de la conduite de ce Prelat, que le jugement de tant de personnes, aux quelles sa Majesté veut bien confier le soin d'un des plus importans de ses états.

Seriez-vous bien assez impertinent pour dire que ce n'est aussi que par surprise, qu'ils ont fait ce choix, auquel ils n'auroint jamais pensé, s'ils avoint *connu quel est l'Archévéque* ? Pour quoi donc se voiant trompez dans l'opinion, qu'ils en avoint conçûë, ne s'en plaignent-ils pas à sa Majesté, pourquoi n'en font-ils point informer le Pape, pour quoi ne s'opposent-ils

pas à ſes violences ? Quoi des Miniſtres ſi zelez pour le bien de l'etat, ont-ils tellement abandonné tous les interés de leur Roi, qu'ils voient de ſang froid les injuſtices, les violences, & les emportemens d'un Archeveque, mais neanmoins d'un ſujet de ſa Majeſté, qui ſelon les viſions, & qui ſelon les predictions des Janſeniſtes, vont porter par tout le trouble, la diſcorde, & la revolte parmi les peuples, & qui vont renouveller tous les malheurs, qui pendant le miniſtere du Cardinal de Granvelle, ont ſi miſerablement deſolé le plus floriſſant état de l'Europe ?

Ainſi puiſque tout eſt tranquille, & puiſque ſa Majeſté au lieu de ſe plaindre de la conduite de l'Archeveque, a voulu pour le bien de l'état & de l'Egliſe, que les ordonnances, qu'il feroit, & que les ſentences qu'il porteroit pour la bonne adminiſtration de ſon Dioceſe fuſſent ſans appel aux Tribunaux ſeculiers, le Conſeil de Gueldre n'a t'il pas pû ſe conformer au jugement de tant de perſonnes, & de ſa Majeſté méme, & n'a t'il pas pû juger, que tout ce qu'on reprochoit à Monſeigneur n'etoint que des calomnies & que des impoſtures, que *des eſprits inquiets & ſeditieux* avoint forgées pour noircir la reputation d'un Prelat, qu'ils voioint reſolu de ne pas ſouffrir plus lontems dans ſon Dioceſe une hereſie, que deux Papes, & que toute

toute l'Eglise avoint si solemnellement condamnée ?

Mais pour quoi donc, me direz-vous, ni le Conseil Privé, ni le Conseil de Brabant, qui n'ont pas moins d'amour, & de zele pour la justice & pour le bien public, que le Conseil de Gueldre, & qui n'ont pû ignorer que ces ecrits se debitoint dans les lieux de leur dependence, ne les ont ils pas condamné ?

L'auteur de la Confutation d'un libelle Anonime &c; s'est deja fait cette objection à lui même, & il y repond, que c'est, ou parce que depuis lontems on est accoutumé en Brabant à ces sortes d'ecrits diffamatoires, cette Province aiant été le theatre ou le Jansenisme immediatement aprés sa naissance a osé paroitre avec plus de hardiesse; où parce que ce mal y est si commun, & si enraciné, que les juges desesperant d'y pouvoir remedier, & craignant d'exposer leur autorité, aiment mieux de dissimuler, que de perdre leurs soins, & leurs ordonnances, pour s'opposer à un mal, qui est devenu incurable.

J'y ajoûte pour troisiéme raison le grand nombre & l'importance des affaires, qui ne permettent pas à ces Messieurs de songer à ces sortes d'ecrits, quoi que d'ailleurs fort scandaleux, & fort injurieux aux puissances tant seculieres qu'Ecclesiastiques.

Ces raiſons n'ont pas lieu dans le Conſeil du pais de Gueldre,ou les habitans ont en horreur tous les ecrits diffamatoires & ou le nombres des affaires n'eſt pas ſi grand,que lesConſeilliers ne puiſſent emploier une partie de leurs ſoins pour garantir leur Province d'un mal, qui cauſe tant de ſcandale parmi leurs voiſins.

N'eſt ce donc pas une choſe ridicule, que la reflexion de nôtre Janſeniſte,qui du ſilence, & de la diſſimulation du Conſeil de Brabant, & du Conſeil Privé,conclut,que ce n'eſt que par ſurpriſe,que les écrits diffamatoires,dont il entreprend la défenſe, ont été,condamnez par le Conſeil de Gueldre à étre bruléz par la main du Bourreau ?

Nous venons de voir, que le Conſeil de Gueldre a fort bien connu quel eſt l'Archévéque, montrons maintenant qu'il n'a pas moins connu ceux que l'Archeveque a reſolu de détruire, c'eſt à dire pour parler juſte, ceux qu' il a reſolu de faire bons Catholiques; Car les Janſeniſtes regardent la doctrine de l'Egliſe comme leur perte, & comme leur deſtruction, & celui des leurs, qui ſe ſoûmettroit à la Conſtitution d'Alexandre VII, & qui condamneroit les V Propoſitions dans le ſens de l'Auteur, comme elles ont été condamnées, ne ſeroit plus conſideré parmi eux, que comme un

deſerteur de la vraie Religion. Temoin M. Steyaert Vicaire Apoſtolique de Bois-le-duc, qui par là s'eſt attiré l'animoſité & la haine de tout le parti, comme on le peut voir par les libelles de Palladius, de Cantor & de tant d'autres que l'on a depuis publiez contre ce Docteur, où on lui reproche tout ce qu'on pourroit juſtement objecter à un heretique reconnu, & declaré pour tel.

En premier lieu le Conſeil de Gueldre a connu qui ſont ceux, que l'Archeveque a reſolu de faire bons Catholiques, par les emportemens, par les calomnies, & par les impoſtures, qui ſont contenuës dans les écrits, qui lui ont été preſentez par le Procureur du Roi. En effét il n'y a preſque point de periode dans ces libelles, où les Auteurs, qui les ont compoſez, ne faſſent voir à découvert, quel eſt l'eſprit, qui les domine, & quels ſont les deſſeins de la faction, dont ils entreprenent la defence; ce qui a fait dire à l'Auteur de la *Reponſe aux plaintes &c:* qu'il n'y a que des heretiques, & des heretiques declarez qui en puiſſent venir à des ſemblables excez. Qu'on voie le libelle intitulé *Les ſentimens & la conduite &c:* qui eſt l'un des trois, qui ont été condamnez au feu; ou y trouvera pag. 23, que l'Auteur de cet infame écrit a l'effronterie de reprocher à Monſeigneur l'Archeveque, que dans l'adminiſtration de ſon Dioceſe

il en agit comme un assassin, *more sicariorum.* pag. 26. Il l'accuse de vouloir introduire dans ces Provinces un Gouvernement mille fois plus injuste, & plus cruel, que les tribunaux de l'Inquisition. En quoi cet imposteur ne songe pas qu'en même tems, qu'il forge contre ce Prelat la plus noire calomnie, qui soit sortie de lontems de la plume d'un Janseniste, il se declare contre les Rois de Portugal, contre les Rois nos Souverains, & contre les Papes, qui ont établi ces tribunaux, que nôtre calomniateur traite de cruels, & qui font gloire de s'en declarer les Protecteurs. pag. 27. Il a la hardiesse de blamer la conduite du Cardinal de Granvelle, que le plus grand, & que le plus prudent des Rois a si souvent approuvé dans ses letres, & il ose nous assurer, que si on ne s'oppose pas, aux violences de l'Archeveque, nous n'avons qu'a nous preparer aux mêmes malheurs, qui ont desolé les pais-bas à l'occasion du Ministere de ce Cardinal. pag. 30. Il dit qu'aprés l'Ordonnance par la quelle Monseigneur a defendu aux personnes indoctes de lire l'ecriture en langue vulgaire, conformement à la quatriéme regle de *L'index* confirmée par les Bulles de plusieurs Papes, & conformement aux Decrets de tant de Synodes, & de tant d'Eveques, qui condamnent cette lecture, comme l'Auteur des difficultez propo-

sées

ſées à Monſieur Steyaert l'avouë lui même Part:V, Il ne lui reſte pas même une miſerable défaite pour s'exempter du ſoupçon d'Hereſie. Je paſſe pluſieurs autres endrois de ce premier écrit, qu'il ſeroit trop long de rapporter.

Le ſecond libelle, qui a pour titre *Instruction courte, & neceſſaire &c:* n'a pas été moins capable de faire connoitre au Conſeil de Gueldre, qui ſont ceux pour la defenſe deſquels il a été fait, que l'ecrit precedent. pag. 15. L'auteur a la temerité de dire que l'opinion ſur la quelle eſt fondée l'ordonnance de Monſeigneur contre la lecture de l'ecriture ſainte en langue vulgaire, eſt une horrible impieté, & une hereſie deteſtable pag. 25. Il en vient à un tel excés d'impudence, que de dire que c'eſt le demon, & non pas Dieu,, qui eſt l'Auteur de ce Decret: Ne ſont ce pas la de belles expreſſions ſur les quelles le Conſeil de Gueldre s'eſt pu former une juſte idée, du merite, & de la qualité des gens, que ces ecrits defendent?

Le troiſiéme libelle intitulé *Notæ in Decretum &c:* ne les fait pas moins connoitre, que les deux libelles dont je viens de parler. On y tache de rendre l'Archeveque odieux par le recit des troubles arrivez à l'occaſion du Miniſtere du Cardinal de Granvelle. On y épouvante le Roi, en lui faiſant entendre, que s'il ne s'oppoſe pas à l'Archeveque, il y a danger aux païs-bas d'une

d'une ſeparation, & d'une revolte ſemblable à celle des Provinces unies, qui ſe fit au ſiecle paſſé: On y ſoutient, que ce n'eſt pas par la grace de Dieu, ni du ſaint ſiege que Monſeigneur eſt fait Archeveque, mais que ce ſont les intrigues, & les artifices de la Societé, qui l'ont elevé à cette dignité; en quoi le ciel a permis à ces Peres de reüſſir pour ſe vanger de nos pechez par tous les deſordres, & par tous les malheurs, que la conduite *hautaine & imperieuſe*, & que les ſentimens *Epicuriens*, *impies & heretiques* d'un Prelat, dont la nomination a été ſi peu Canonique, vont cauſer infailliblement, non ſeulement dans ſon Dioceſe, mais auſſi dans tout le reſte de la Province. Car n'eſt ce pas ce que veulent dire ces paroles *Tremendo Dei judicio, & Ieſuitarum artibus*, Principalement ſi on les joint avec toutes les predictions, & avec toutes les menaces, de troubles, de revolte, de Guerres civiles, par les quelles vous tachez de faire peur au Roy, en lui repreſentant tant de fois dans vos ecrits le malheureux Miniſtere du Cardinal de Granvelle ?

Voilà, Monſieur le Janſeniſte, le premier moien que le Conſeil de Gueldre a eû de connoitre, qui ſont les Auteurs des libelles, qu'il traite *d'Eſprits inquiets, & ſeditieux*, & qui ſont ceux, dont ces calomniateurs entreprennent la defence: venons au deuxiéme, qui eſt encore

plus

plus sur que le premier, dont je viens de parler.

Le second moien que Messieurs les Conseillers de Gueldre ont eû pour connoitre, qui sont ceux pour la defense des quels ont été faits les écrits, qu'ils ont condamnez au feu, sont les sentimens, & la doctrine, qu'ils debitent en matiere de Religion, & que personne ne peut ignorer depuis qu'ils les ont publiez avec tant de hardiesse. Donnons-en quelques échantillons tirez de leurs écrits & citez avec toute la fidelité possible.

Palladius, que l'on croit être Monsieur de Witte, à cause de sa maniere impetueuse, & insolente d'écrire, dans un écrit intitulé *Spongia Notarum disquisitionis* pag. 2. assure que *Iansenius n'a tenu aucune opinion, que l'Eglise, & que le Souvrain Pontife ne declarent tous les jours n'avoir souffert aucune Censure.* Ce qui s'accorde parfaitement bien avec ce que dit Monsieur Arnaud dans la Préface de sa premiere Apologie pour Jansenius ; *La doctrine de Monseigneur d'Ipre n'est autre, que la doctrine de S. Augustin.*

Le meme Palladius dans son appantis à la disquisition ; *C'est une verité evidente*, dit il, *que le sens de la premiere proposition, est veritable, & clair dans Iansenius, & que ce sens n'a pu étre condamné, sans que la doctrine de la grace efficace par elle même, & sans que toute l'autorité de ceux, qui louent les livres de S. Augustin n'aille en fumée.* Il

n'y

n'y a t'il pas là de quoi ſe faire connoitre au Conſeil de Gueldre pour un bon Janſeniſte?

Le méme auteur chap. 8. *Ianſenius*, dit-il *a pu ſe ſervir de ces paroles dans un ſens legitime : Quelques commandemens de Dieu ſont prochainement & immediatement impoßibles aux juſtes, qui n'ont qu'une volonté imparfaite &, qui ne tachent qu'inconſtamment de les obſerver ; De plus la grace leur manque, par la quelle ils puiſſent leur devenir poßibles d'une poßibilité prochaine & immediate. Pour quoi donc Ianſenius ne pourroit-il pas dire en termes plus courts : Quelques commandemens de Dieu ſont impoßibles, aux juſtes, lors même, qu'ils ont la volonté, & qu'ils tachent de les obſerver ; de plus la grace leur manque, par la quelle ils leur puiſſent devenir poßibles. Que peut-on trouver à redire à cette Propoſition ſi on l'entend au ſens, au quel je viens de l'expliquer.*

Chap: 6. il dit que *ce n'eſt pas aſſez s'eloigner de l'erreur dès Demi-Pelagiens que d'avouër que la grace donne le pouvoir de bien faire, mais qu'elle n'emporte pas efficacement la volonté.* Et au même endroit *il faut*, dit-il, *adherer à la cinquiéme Propoſition* (que deux Papes, & que l'Egliſe ont condamnée) *comme à une doctrine, qui eſt orthodoxe dans le ſens de Ianſenius :* & c'eſt neanmoins dans ce ſens qu'elle a été condamnée.

Enfin pag. 20. *Pour vû*, dit-il; *que par le nom de Ianſeniſte on n'entende pas un homme exotique.*

&

& dont la foi n'est pas saine, nous nous ferons toujours gloire d'être tenus pour Ianseniſtes, & de l'être auſſi en effét. Que peut ón dire de plus précis pour faire connoitre, non ſeulement au Conſeil de Gueldre mais auſſi à toute la terre, qui l'on eſt. Voilà cependant les gens, qui defient l'Archeveque avec une impudence,& avec une effronterie, qui n'a point d'exemple, que parmi les Janſeniſtes, de trouver dans tout ſon Dioceſe une ſeule perſonne, qui ajt jamais enſeigné une ſeule des Propoſitions de Janſenius.

Le Docteur van Viane ne s'explique pas avec moins de naïveté. Voïci ce qu'il enſeigne dans une Theſe ſoutenué l'an 1676.le 26.de Juin. *Non ſeulement la grace qui eſt neceſſaire pour agir, mais auſſi la grace, ou le ſecours prochainement ſuffiſant pour prier, eſt refusé avec juſtice à quelques juſtes.* D'où il s'en ſuit que quelques commandemens de Dieu ſont impoſſibles aux juſtes Selon l'état preſent de leurs forces, & que la grace leur manque par la quelle ils leurs puiſſent devenir poſſibles, qui eſt la premiere d'entre les cinq hereſies de Janſenius.

Dans une autre Theſe Soutenuë l'an 1671. le 1.d'Aouſt, il avance cette Propoſition; *Quoi que l'on puiſſe reſiſter à la grace toute grace neanmoins obtient ſon effet.* Et par conſequent on ne lui reſiſte jamais, que par une reſiſtence impropre, telle que ni Janſenius ni aucun de ſes par-

ſans n'ont pas fait difficulté d'admettre; ce qui eſt la deuxieme d'entre les cinq hereſies condamnées au ſens de Monſeigneur d'Ipre.

Le même Docteur dans une Theſe du 28. de Novembre de l'an 1684, *Dieu*, dit il, *ne donne pas univerſellement à tous les hommes un vrai, & un ſuffiſant ſecours ſurnaturel pour accomplir les loix de la nature, leſquelles ils ne peuvent pas obſerver, par les ſeules forces naturelles apres le péché originel; & il leur refuſe ce ſecours, même dans les occaſions où ils ſont preſſez de les obſerver.* Il me ſemble que ceci ne s'accorde pas mal avec la troiſieme Propoſition de Janſenieus, qui eſt que pour demeriter il n'eſt pas neceſſaire qu'on ſoit exempt de neceſſité, pourvû qu'on le ſoit de contrainte. Mais ce n'eſt pas tout: Voici, ce que ce même Docteur a enſeigné l'an 1687. le 13 de Mai. *La cupidité*, dit-il, *eſt opposée à la charité: le Pere de celle ci, eſt Dieu, mais le pere de la cupidité eſt le diable, & par conſequent celui-là péche, qui ne s'abſtient du peché, que par la crainte de l'enfer.* Quelle difference y a t'il entre cette Propoſition & la neuviéme entre les trente & une condamnées par le Pape Alexandre VIII, qui eſt, que celui là peche, qui ne deteſte le peché, qu'à cauſe de ſa laideur, & à cauſe de ſa diſconvenance avec la nature, ſans aucun rapport a Dieu.

Dans une autre Theſe de la même année du

15 d'Avril, *Toute action*, dit le même Auteur *pour être entierement bonne, & sans aucun peché veniel, doit être rapportée à Dieu, au moins par une charité imparfaite. Si on ne le fait pas, il est vrai qu'on ne peche point tousjours mortellement, mais neanmoins on fait toujours un peché veniel, contre le droit naturel.* Ne s'en suit-il pas de cette maxime de M. van Viane que tout homme, qui sert Dieu dans la vuë d'en obtenir la recompense éternelle, s'il n'a pas la charité, n'est pas sans faute, toutes les fois qu'il agit par un Motif d'esperance de parvenir à son bonheur eternel; qui est la Proposition 13. entre les 31?

Enfin pour faire voir qu'il n'est pas moins bon disciple de Bajus, qu'il est fidelle defenseur des sentimens de Monseigneur d'Ipre, il établit cette Proposition dans la These, que j'ai deja citée du 13. de Mars. *L'amour de Dieu predominant, meme avec le desir de recevoir le Sacrement, ne justifie pas toujours, amoins qu'on ne le recoive en effét.* Quelle difference y a t'il entre cette doctrine, & la 32. Proposition de Bajus: *La Charité, qui est la plenitude de la loi n'est pas tousjours accompagnée de la remission des pechez*; & entre la 33: *Vn Catechumene* (c'est à dire une personne, qui est instruite pour recevoir le batême) *Peut mener une vie sainte, & observer les commandemens de Dieu, & il peut accomplir la loi par la charité avant que d'obtenir le pardon de ses pechez.*

 Mais

Mais n'oublions pas ce que ce Docteur a avancé le 9 de Mai l'an 1687, & qui est capable de le mettre non seulement au rang des plus habiles Jansenistes, mais aussi de lui faire trouver place même parmi les Lutheriens, ou parmi les Calvinistes, qui se sont le plus dechainez contre les Indulgences de l'Eglise de Rome. *C'est*, dit-il, *une pure fiction, ou c'est une chose, imprudemment extorquée, que la liberalité de donner des Indulgences pour cent, ou pour mil ans.* Qu'on nous dise aprés cela, que le Conseil de Gueldre n'a pas connu, qui sont ceux, pour qui ont été faits les ecrits, qu'il a condamnez à étre brulez par la main du Bourreau. Il faudroit pour cela que ces Messieurs n'eussent eû aucune connoissance de ce qui passe pour une chose publique & evidente dans le reste du pais C'est assez de Monsieur van Viane; voions maintenant si son Cher ami Monsieur Huyghens n'a pas donné autant de marques que lui, aux quelles le Conseil de Gueldre a pu connoitre qui il est.

Ce Docteur, qui par la fermeté de son courage à essuier toutes le disgraces, que sa doctrine suspecte, & temeraire lui a attiré, tant de la part du Roi, que de la part des Souvrains Pontifes, qui l'ont exclu de l'etroite faculté de Louvain, à merité le nom de *Docteur intrepide* s'est d'abord fait connoitre par sa fameuse me-
thode

thode de remettre, & de retenir les pechez, qui a été condamnée par l'Inquisition de Tolede, & qui a été la cause de tant d'abus dans l'administration du Sacrement de la Penitence. On en peut voir quelques exemples dans le livre intitulé *Specimen Doctrinæ &c.* pag. 39.

Le second ouvrage par le quel il s'est fait connoitre dans le monde, & par où les Messieurs du Conseil de Gueldre ont pu savoir qui il est; est un abregé de la doctrine de ce Docteur intitulé *Compendium &c*, que le Pape Alexandre VIII a jugé digne d'étre mis au nombre des livres condamnez. Dans la justification qu'il a fait pour cet ouvrage foudroié, il avance cette Proposition, qui quant au sens est la même avec la 14 & avec la 15 d'entre les 31 condamnées par le même Pape: *Puisque la crainte servile ne vient pas de l'amour de Dieu, elle vient de l'amour propre, & par consequent elle n'est pas un effet de la grace.* Les Propositions condamnées sont. 1.° *La crainte de l'enfer n'est pas surnaturelle.* 2.° *L attrition qui vient de la crainte de l'enfer, & des peines, sans un amour de bienveillance envers Dieu pour l'amour de lui même, n'est pas un mouvement qui soit bon, ou qui soit surnaturel.*

Dans le même abregé Theologique dont je viens de parler, pag. 34. *Lors que vous craignez les peines*, dit-il, *Sans aimer, vous pechez venielle-*

ment, non pas parce que vous craignez, mais parce que vous n'aimez pas, & pag. 24. *On ne peut pas faire une action qui soit bonne dans toutes ses circonstances, & même on n'en peut pas faire, qui soit exempte de toute faute, sans aimer Dieu pour l'amour de lui même.* D'ou il s'ensuit 1.º que celui là peche, qui deteste le peché uniquement à cause de sa laideur, & à cause de sa disconvenance avec la nature, sans aucun rapport à Dieu. 2.º Que tout homme, qui sert Dieu par un Motif d'Esperance, s'il n'a point la Charité en vers Dieu pour l'amour de lui meme, n'est pas sans faute, toutes les fois qu'il agit dans la vuë de parvenir au bonheur eternel, qui sont les Propositions 11, & 13 entre, les 31.

Le troisieme ouvrage par le quel l'on a connu qui est Monsieur Huyghens, est un ecrit composé en faveur d'un livre intitulé *Monita salutaria*, au quel il a donné son Approbation, de sorte que, quoi qu'il ne soit pas l'Auteur de ces deux livres on peut neanmoins lui en attribuer la doctrine. Je ne rapporterai pas ici les scandales, ni les troubles, que ces libelles impies ont causé par tout dans le pais bas, & à Rome, où les *monita salutaria* ont été condamnez; c'est assez que l'on sache qu'étant tombez entre les mains des Reformez Hollandois ils les ont regardé comme un chef d'oeuvre, qui etoit capable d'abolir peu-a-peu le culte de la vierge,

vierge, jusque là, qu'ils l'ont fait reimprimer en divers endrois pour confirmer par là leurs sujets dans l'aversion, qu'on leur inspire pour la Mere de Dieu.

Mais quel est le sentiment de Monsieur Huyghens touchant l'efficacité des Sacremens qu'on appelle *des morts* ? Voions s'il n'y a rien par où il fait connoitre, qui il est. Dans l'impertinent d'une These Soutenuë l'an 1689 le 18 d'Avril, il soutient que du Chap. 1 de l'Apôtre aux Cor: ver. 13. L'on peut legitimement inferer, *Que la susception de quelque Sacrement que ce soit, ne sert de rien sans l'amour de Dieu sur toutes choses, ou sans l'amour predominant.* A quoi peut tendre une opinion si étrange si non a abolir peu à peu tout l'usage de ces sortes de Sacremens ?

Mais voici encore quelque chose de plus pernicieux. C'est une Proposition, que M. Steyaert prouve evidement qu'il tient, & qu'il a enseigné à ses disciples: *Qui sçait par la Confession de Iean v.g: ou de son complice, qu'il a commis quelque peché, qui le rend incapable, par ex: d'avoir la direction de Religieuses, peut se servir de cette connoissance, & faire en sorte auprés du Collateur, que Iean n'obtiene pas cette direction, pour vû qu'on soit moralement assuré, que jamais personne ne saura que cette connoissance vient de la Confession.*

Il n'en veut pas moins a la devotion, & à la
con-

confiance, que les fideles ont communement en leur Ange Gardien, qu'à l'usage des Sacremens.

Car que peut on faire de plus efficace pour detruire, & pour eteindre entierement, une pieté si Chretienne, que de nous faire douter avec Calvin, si en effet tous les hommes ont un Ange Gardien, & si la persuasion commune des fidelles sur ce point, n'est pas une erreur. C'est ce qu'a fait autrefois Monsieur Huyghens, & ce qu'il continuë encore de faire; mais comme son grand genie ne regarde ces sortes d'opinions, que comme des choses de peu de consequence, parlons de sa fameuse Proposition de la liberte, dans la quelle il soutient, que les *Bienbeureux dans le ciel sont plus libres pour aimer Dieu, ou pour ne l'aimer pas*, quoi qu'ils ne puissent cesser de cet amour que sous une condition impossible, *Que ne sont les hommes sur la terre.* Par où ce Docteur fait voir evidemment, que *La liberté* chez lui, *n'est autre chose que la volonté, & que tout ce qui se fait volontairement, quoi qu'il se fasse necessairement*, & même par une telle necessité, qu'il n'est pas possible de vaincre, que sous une condition impossible, *se fait neanmoins librement*; qui sont les principes & les fondemens du Jansenisme. De plus il fait connoitre, qu'il est parfaitement d'acord avec Jansenius touchant la troisiéme Proposition

ſition d'entre les V condamnèes par Alexandre VII & par Innocent X ; car puis que nous ſommes moins libres pour pecher, ou pour obſerver les commandemens, que ne ſont les bienheureux pour aimer Dieu, qui ne ſont neamoins libres pour ceſſer de cet amour, que ſous une condition impoſſible, & par conſequent, qui ſont dans une veritable, & dans une abſoluë neceſſité d'aimer; & puis que d'ailleurs il eſt ſûr, que nous pechons, & que nous demeritons tous les jours, il s'en ſuit evidemment, que pour meriter, ou pour demeriter il n'eſt pas beſoin qu'on ſoit exempt de neceſſité pourvû qu'on le ſoit de contrainte.

Je Conclus ce petit abregé d'une partie de la doctrine de ce Docteur par une Propoſition ſoutenuë l'an 1689, le 14 de Juin: elle merite d'étre conſiderée pour l'honneur, qu'elle fait à tous les chefs, & à tous les fondateurs des Monarchies, de les traiter de Tyrans. *Il n'eſt pas facile*, dit-il, *de trouver un Roiaume, qui àpreſent eſt juſtement poſſedé, qui d'abord n'ait éte occupé par Tyrannie.* Quelque étrange que ſoit cette Propoſition, & quelque injurieuſe à tous les Rois, & à tous les Princes du monde, elle ne contient neanmoins rien, qui ne ſoit aſſez conforme aux ſentimens des Janſeniſtes, puiſque une des principales raiſons, que l'on a euës en france de s'oppoſer à cette ſecte, a été l'aver-

sion, que ces esprits *Inquiets, & seditieux* n'ont pû s'empecher de témoigner pour le Gouvernement Monarchique; ce qui leur est commun avec les autres heretiques leurs ancêtres, que l'on a vû de tout tems se declarer pour la republique, où à cause de la multitude des chefs, & à cause de la diversité des interês, ils trouvent ordinairement plus de liberté, que dans un Roiaume. Je n'en rapporte pas d'exemples puisque toutes les histoires en sont pleines.

L'un de ceux, qui pretendent avoir le plus de sujet de se plaindre de L'Archeveque, est Monsieur Opstraet, ci devant Professeur au Seminaire de Malines, & depuis peu depossedé par Monseigneur; desorte qu'il est fort important de faire voir par où ce personnage s'est fait connoitre dans le monde, & de justifier en même tems la conduite, que l'Archeveque à tenu à son égard, & la Sentence du Conseil de Gueldre contre les libelles, qui en partie ont été faits pour la defense de ce Professeur.

Dans sa Dissertation Theologique de la conversion du pecheur, deuxieme edition pag.44. *La cupidité charnelle*, dit-il, *regne en toute action, où ne regne point la charité en vers Dieu*; & dans une These Soutenuë l'an 1688 le 26 de Fevrier *Une action humaine*, dit-il, *si elle ne se rapporte finalement à Dieu est mauvaise, faute d'être rapportée à une bonne fin*; d'où s'ensuivent plusieurs

ſieurs Propoſitions tant de Bajus, que de celles, qui ont été condamnées par Alexandre VIII.

Il s'enſuit 1.° *Que toutes les actions des infidelles*, faute d'étre rapportées à Dieu, *ſont des pechez, & que les vertus des Philoſophes*, où ne regne point la charité, *ſont des vices.*

Il s'enſuit 2.° *Que l'obeiſſance, que l'on rend à la loi n'eſt pas veritable, ſi elle eſt ſans la charité*; Car comment eſt-ce que l'obeiſſance où regne la cupidité Charnelle, pourroit étre veritable?

Il s'en ſuit 3.° *Que toute action humaine faite avec deliberation eſt un acte d'amour envers Dieu, ou envers le monde, & que ſi c'eſt un acte d'amour envers Dieu, c'eſt la charite du pere; ſi c'eſt un acte d'amour pour le monde, c'eſt la concupiſcence de la Chair*, & par conſequent une action mauvaiſe; le grand principe de Monſieur Opſtraet, *Que la cupidité regne, où ne regne point la charité*, ne laiſſant aucun milieu entre ces deux entremitez.

Il s'en ſuit 4.° *Qu'il faut de neceſſité qu'un infidelle peche en toutes ſes actions*: Car la Charité n'y regnant pas, il faut ſelon Monſieur Opſtraet que la concupiſcence charnelle y regne.

Il s'enſuit 5.° *Que celui-là peche veritablement, qui hait le peché uniquement à cauſe de ſa turpitude, & à cauſe de ſa diſconvenance avec la nature, ſans aucun rapport à Dieu, qui eſt offensé.*

Il s'enſuit 6.° *Que l'intention par la quelle on deteſte le mal, & par la quelle on pourſuit le bien uniquement pour meriter la gloire du ciel, n'eſt pas droite, & ne plait point à Dieu.* Car comment eſt-ce qu'une action, où ſelon Monſieur Opſtraet regne la concupiſcence charnelle, pourroit lui plaire, ou pourroit étre droite ?

Il s'enſuit 7.° *Que tout homme, qui ſert Dieu dans la vûë d'en etre recompensé par une recompenſe eternelle, n'eſt pas ſans defaut, s'il eſt dépourvû de la charité.*

Il s'enſuit 8.° *Que la crainte de l'enfer* ſi elle ne ſe rapporte à Dieu par un Motif de charité, *n'eſt point ſurnaturelle,* puiſque une action, où ſelon les deux grans principes de Monſieur Opſtraet regne la concupiſcence charnelle, & qui eſt mauvaiſe, faute d'étre rapportée à une bonne fin, ne peut venir d'un principe ſurnaturel.

Voilà bien de facheuſes conſequences tirées de la doctrine de ce Profeſſeur, mais ce n'eſt pas tout ce qu'on a à lui reprocher. Il ne s'accorde pas ſi mal avec Monſeigneur d'Ipre qu'on ne puiſſe pas faire quelque petite comparaiſon entre ſa doctrine, & celle de ce Prelat.

L'un des principes de la doctrine de Janſenius eſt celui-ci: *Tout ce qui eſt volontaire eſt libre;* où comme a dit avant lui ſon Maitre Ba-

jus : *Ce qui se fait volontairement, quoi qu'il se fasse necessairement, se fait neanmoins librement.* Monsieur Opstraet tombe d'acord de ces grans axiomes dans les Propositions suivantes.

La 1.e *Le libre arbitre n'est autre chose que la volonté.*

La 2.e *On n'aime nulle part avec plus de liberté que dans le ciel, on ne peche nulle part avec plus de liberté que dans l'enfer.* Ces Propositions se trouvent dans une These Soutenuë l'an 1687. le 27. de Fevrier.

Entre les V. Propositions de Jansenius celle ci est la troisieme : *Dans l'état de la nature corrompuë il n'est pas besoin pour meriter, où pour demeriter, qu'on soit exemt de necessité, pourvû qu'on le soit de contrainte.*

Les sentimens de Monsieur Opstraet y sont parfaitement conformes. *Il est sûr*, dit-il, dans ses écrits de la grace Q. 4, *Que tous les infideles n'ont pas la grace suffisante*; Et par consequent il est sûr aussi qu'il n'a pas été en leur pouvoir d'observer les commandemens, & neanmoins en ne les observant pas, ils ont peché, & ils ont demerité; d'où il s'ensuit que pour demeriter, il suffit qu'on ne soit point forcé de pecher, quoi que d'ailleurs on y soit necessité. Dans la meme question; *L'homme*, dit-il, *par les seules forces, de la nature ne peut faire aucune action dans laquelle il ne peche*; & cependant selon les ma-

ximes

ximes de Monſieur Opſtraet, tout homme n'a pas la grace ſuffiſante, qui eſt abſolument neceſſaire pour pouvoir eviter le peché; d'où il s'enſuit encor une fois que pour demeriter, il ſuffit qu'on ſoit exemt de contrainte.

La premiere partie de la 4.me des V Propoſitions condamnées eſt celle, qui ſuit : *Les demi Pelagiens admettoint la neceſſité de la grace prevenante, & interieure pour chaque action, & même pour le commencement de la foi.* Monſieur Opſtraet eſt encore d'acord en ce point avec ſon Maitre Monſeigneur d'Ipre ; car voici ce qu'il dit au Traité de la grace q. 2. c. 3. §. 2. *Lors que les Demipelagiens enſeignoint, que le commencement du ſalut depend de nous, il n'ont point exclu toute neceſſité de la grace interieure, mais en admettant quelque grace interieure, qui previent les volontez des hommes, ils n'ont exclu, que la grace efficace par elle même : en quoi*, ajoute-il, *conſiſtoit leur hereſie.* Par où il fait connoitre, qu'il n'eſt non plus eloigne de la deuxieme partie de la Propoſition condamnée de Janſenius, qu'il ne l'eſt de la premiere.

Qui eſt ce qui ne s'etonnera pas aprés cela de l'effronterie inſupportable des Janſeniſtes, qui defient toute la terre de leur montrer dans tout le Dioceſe de Malines un ſeul Eccleſiaſtique, qui ait jamais enſeigné aucune des V Propoſitions de Janſenius; mais ne perdons pas

de

de tems. Voici encore d'autres preuves du bon acord, qu'il y a entre la doctrine de Monſeigneur d'Ipre & celle de Monſ.r Opſtraet. Dans ſes écrits de la grace Chap. 4. §. 4, *Les heretiques*, dit-il, *Calvin , & Luther n'ont point combattu la veritable, & la Catholique doctrine de la grace, mais ils l'ont ſupposée pour fondement de leurs erreurs*; & au même endroit: *Le Concile de Trente* pourſuit-il *a ſupposé la grace de Calvin, & de Luther comme une choſe aſſurée, & Catholique.*

Quoi donc ces heretiques en établiſſant une grace, qui de ſa nature eſt neceſſitante, qui par une force anterieure, & qui ne dépend nullement du conſentement de l'homme, entraine infailliblement & d'une maniere inevitable nos volontez , & qui nous ôte cette indifference pour agir , ou pour n'agir pas, ſans la quelle toute l'antiquité a cru, comme tout le monde le croit encor à preſent , qu'il n'y a point de veritable liberté , ces heretiques dis-je n'ont point combattu la veritable doctrine de la grace, & même le Concile de Trente a été d'acord avec eux ? Non dit Monſieur Opſtraet ils ne l'ont point combattuë. La raiſon en eſt, que *L'indifference peut, conſiſter ſans la liberté, & que la liberté peut conſiſter ſans l'indifference* ; Ou pour parler plus clairement avec Monſeigneur d'Ipre, & avec ſon Maitre Bajus, Calvin & Luther n'ont pas été contraires à la doctrine

de

de l'Eglise, quoi qu'ils aient établi une grace necessitante, puisque *Tout ce, qui est volontaire, est libre: le libre arbitre n'est autre chose que la volonté, & enfin pour meriter où pour demeriter il n'est pas besoin qu'on soit exempt de necessité, pour vû qu'on le soit de contrainte.*

Falloit-il des marques plus assurées au Conseil de Gueldre, & pourroit on en Souhaiter de plus evidentes pour connoitre, qui est Monsieur Opstraet, & quels sont ses sentimens? Ne quittons pas neanmoins si tôt Ce Professeur; il y a encore quelques Propositions de sa façon, qui meritent d'etre considerées.

Pour faire entendre quel cas il fait des condamnations de Rome, & des Bulles des Souvrains Pontifes, en matiere de doctrine, *La seule Autorité de S. Augustin*, dit-il, *doit suffire à un Theologien:* C'est a dire, comme un autre s'en est expliqué plus ouvertement dans la Proposition 30, d'entre les 31 condamnées par Alexandre VIII, que *lors qu'on trouve qu'une opinion est clairement fondée sur l'Autorité de S. Augustin, on la peut tenir, & on la peut enseigner absolument sans avoir égard à aucune Bulle du Pape.* Des gens qui parlent de la sorte ne declarent ils pas qui ils sont? Outre que cette Proposition fait connoitre la grande presomption de son auteur, qui s'imagine lui seul avoir plus de lumiere pour decouvrir le veritable sens de S. Augu-

stin,

ſtin, que celui que Jeſus-Chriſt à etabli dans ſon Egliſe pour enſeigner, & pour inſtruire les fideles, que les Cardinaux, que les Evéques, que les Docteurs, & que les Inquiſiteurs de Rome, ſans l'avis deſquels les Papes ne procedent jamais à la condamnation de quelque point de doctrine; elle ôte à l'Egliſe le principal moien, qu'elle a pour conſerver la paix, & l'union entre les Chrétiens; qui eſt l'autorité du Pape, pour decider les Controverſes, qui naiſſent tous les jours en matiere de Religion; & elle montre aux heretiques la maniere dont ils doivent ſe ſervir pour demeurer fermes dans leurs erreurs, ſans ſe ſoucier d'aucun jugement, où d'aucune condamnation de l'Egliſe. Car pourvû qu'ils trouvent quelque paſſage dans S. Auguſtin où dans quelque autre S. Pere, qui leur ſemble favoriſer leurs erreurs, ne pouront-ils pas en dire tout autant, qu'en a dit Monſieur Opſtraet; *L'autorité de S. Auguſtin*, ou de S. Hierome par exemple *doit ſuffire à un Theologien?* Qu'apres celà l'Egliſe les condamne, qu'elle les declare heretiques, qu'elle les retranche de ſa communion, ils perſiſteront dans leur opiniatreté ils ſe moqueront des anathemes, & des condamnation du Pape, & ils en parleront, comme en parla dernierement M Malpaix Theologien de Douai à l'occaſion des 31 Propoſitions, qui diſoit qu'il avoit eû peur des foudres d'Alex-

andre VIII, mais que ce Pape les avoit lancéz contre les Alpes, où ils avoint perdu toute leur force sans endommager personne.

Mais ne nous arrêttons pas plus lontems. Dans un livre intitulé *Pastor Bonus*, il avance entre autres les trois Propositions suivantes qui sentent tout à fait son rigoriste, & qui ont beaucoup de rapport avec les Propositions 17.me & 18.me d'entre les trente & une.

La 1. est: *Ceux qui font voir, non seulement par des paroles, mais par les œuvres mémes, qu'ils en agissent sincerement, & qu'ils tachent tout de bon de faire une entiere conversion, par exemple enfuiant les occasions, & en se servant des moiens, que le Confesseur leur a prescrit, ne peuvent être absous, s'ils retombent dans les memes pechez.*

La 2. *Et il n'importe pas*, poursuit-il, *qu'ils ne retombent, que par fragilité; car quelle que soit la cause de leur rechûte, c'est assez qu'ils retombent; & voilà la raison pour la quelle on ne peut point les absoudre.*

La 3. *On doit differer l'Absolution méme aux laiques, jusqu'à ce qu'ils se soient corrigez, & qu'ils soient parvenus, à l'amour de Dieu predominant; excepté le cas d'une juste necessité.*

Ne sont ce pas là des sentimens, & n'est ce pas là une pratique, que le Pape Alexandre VIII à condamné, dans les Propositions 17.me & 18.me par son Decret. du 7. de Decemb. 1690.

dans

dans la 1. de ces deux Propositions l'Auteur soutient, que l'ordre de la Penitence est renversé par la pratique d'absoudre les Penitens incontinent apres laConfession,& dans 2 il est dit, que *la Coutûme d'aujourdhui d'administrer le Sacrement de la Penitence n'est regardée de l'Eglise, que comme un abus, quoi que l'autorité de beaucoup de personnes, & quoi que la pratique de plusieurs années la soutiennent.*

Je finis. C'et article de Monsieur Opstraet per deux autres Propositions, qui ont deplû à bien de personnes;mais nos Messieurs les Rigoristes, plus ils sont contraires aux sentimens des autres, & plus ils sont eloignez de la pratique commune de l'Eglise, plus ils pretendent se faire valoir,en s'appliquant,mais mal à propos ce passage de S. Paul *Si hominibus placerem servus Christi non essem, si je plaisois aux hommes, je ne serois pas le serviteur de Jesus-Christ. Il est vrai*,dit il dans la premiere,*que Jesus-Christ a institué le Sacrement de la Penitence pour le salut des hommes, mais de la ne s'en suit point qu'il veut, que ce Sacrement soit administré, selon que le Confesseur le juge expedient au salut de son Penitent; & même je ne crois pas qu'il y ait personne, qui veuille soutenir, qu'on doit donner l'absolution même à ceux, à qu'il seroit plus utile de la donner, que de la refuser.*

La deuxieme Proposition est une raillerie aussi grossiere, & aussi impie en même tems,

contre les Indulgences données par les Souvrains Pontifes, & contre le Satrifice de la Messe, que l'on offre pour les ames du Purgatoire dans les Eglises des Religieux, que jamais Luther, où Calvin en aient, dit sur ce sujet. Desorte que peu de temps apres qu'elle parut elle fut condamnée à étre brulé, par la main du Bourreau. *Je ne vois pas*, dit-il, dans une These Soutenuë à Malines le 16 de Fevrier 1690 ; *pour quoi un moribond a besoin de Messes, si les Indulgences, qu'un Confesseur moine lui promet, ont la force que le Confesseur leur attribue, à moins qu'on n'ait plus besoin de l'argent qu'on donne pour les Messes, que des Messes même, non pas pour rafraichir les ames au Purgatoire, mais pour rafraichir les moines au refectoire.* Voila comme nos Rigoristes se joüent grossierement de tout ce qu'il y a de plus saint dans la Religion, & voila comme ils imitent en tout les heretiques leurs ancétres, dont le premier effort contre l'Eglise a été d'attaquer, & de decrier les Indulgences. Qui sait si aprés la Proposition de Monsieur van Viane rapportée ci dessus: que c'est une pure fiction, où que c'est une chose imprudement extorquée, que la liberalité de donner des Indulgences pour cent ou pour mil ans, ses disciples & ses amis ne rejetteront pas bien tôt toutes sortes d'Indulgences, pour se conformer peu-à-peu à ceux, dont ils tirent leur origine, & pour

 avancer

avancer le Grand Ouvrage de la reünion, pour le quel Monsieur de Swaen a tant travaillé, & qu'il reproche où R. P. de Bruyn d'avoir empeché par les Theses, qu'il a fait contre lui, comme nous verrons ci apres dans l'article de ce Docteur? le tems nous l'apprendra.

Apres ce petit receuil des Sentimens de Monsieur Opstraet, je ne trouve point de personne, qui mérite plus de le suivre, que Monsieur de Witte. Il est vrai qu'il y a peu d'ecrits qui portent son nom, & par consequent qu'il y a peu de Propositions, qu'on lui puisse attribuer, mais au lieu d'ecris, qu'il a toujours publié sons des noms déguisez, il y a d'autres choses par où il a fait connoitre qui il est.

1. Il a declaré quels etoint ses sentimens touchant l'usage du Sacrement de la Penitence par ce defi temeraire, pour ne pas dire peu Catholique, qu'il a donné au R. Pere Marc Carme dechaussé. *De lui nommer un seul des SS. Peres, qui se soit jamais confeßé Sacrementellement, où d'en montrer quelque autre de leur tems, qui ait reçu trois fois l'Absolution Sacrementelle.* Un nouvel heresiarque, qui auroit le dessein d'abolir le Sacrement de la Penitence parmi les Catholiques, comme il est aboli parmi les Calvinistes, parleroit-il d'une autre maniere pour disposer les esprits a recevoir ses instructions?

2. Il a fait voir l'aversion qu'il a conçû

contre la plus part des Ordres Religieux par les affaires, qu'il a eu avec les Freres Mineurs, avec les Carmes, & avec les Jesuites, dans les quelles il n'y a rien, qu'il n'ait mis en usage pour decrier, & pour rendre odieux des personnes, dont tout le crime consiste à demeurer fermes dans l'ancienne creance de nos Peres, & à s'opposer autant, qu'ils peuvent aux nouveautez de Messieurs les pretendus reformateurs de l'Eglise.

De quelle maniere ne s'est il point dechainé entre autres contre le R. P. Plusquens Predicateur de l'Ordre S. François, sans autre raison, que parce que ce Pere conforment à la doctrine du Concile de Trente, & de toute l'Eglise soutenoit, que la satisfaction n'est point une partie essentielle du Sacrement de la Penitence, contre le sentiment de Messieurs les Reformateurs, qui veulent, que non seulement l'essence de ce Sacrement consiste dans la satisfaction, aussi bien que dans la douleur, & dans la declaration des pechez, mais aussi, que par la maniere d'absoudre les penitens avant, qu'ils aient satisfait pour leurs pechez l'Ordre de la Penitence est renversé, & que l'Eglise la regarde comme un abus ; qui sont les Propositions 17. & 18. d'entre les 31. condamnées.

Le R.P. Marc de S. François n'a pas été traité plus favorablement, dans les deux ecris, que

que ce Rigoriste emporté a donné au public contre le livre de ce Pere intitulé la Mine d'or, & contre la requête, qu'il presenta au Conseil de sa Majesté, tant contre les injures, & contre les calomnies dont M. de Witte le chargoit dans ses libelles, que pour avertir le Roi de la doctrine pernicieuse, que ce pretendu reformateur de l'Eglise debitoit dans les Pais-bas. Les Plaintes du R. Marc étoint trop justes, & l'avis qu'il donnoit au Roi étoit trop bien fondé pour ne pas être écouté, & pour ne pas être soûtenu contre les Censures insolentes d'un Novateur, qui combattoit ouvertement la doctrine de l'Eglise. Ainsi le Conseil de Brabant porta Sentence contre les libelles de M. de Witte, & il defendit de les vendre ou de les distribuer, sous les peines portées par les Placcans de sa Majesté; Monseigneur de Berghes se declara pareillement en faveur Du R. P. Marc, & il ordonna par son Decrét du 28 d'Avril 1689, qu'on effaceroit dans les ecris de Monsieur de Witte toutes les Censures, qu'il porte contre ce Pere, comme aussi tout ce que les deux Censeurs du Diocese jugeroint devoir étre omis, mais principalement ces deux defis temeraires par les quels il defioit son adversaire 1.º de lui montrer que jamais aucun des SS. Peres se soit Confessé Sacrementellement; 2.º que de leur tems on ait jamais donné trois

fois

fois l'Absolution à la meme personne.

Quelque grande que soit l'animosité que Monsieur de Witté a fait paroître contre ces deux Religieux le R.P.Plusquens, & le R.P. Marc de S.François, elle n'est rien neanmoins en comparaison de la haine, qu'il porte pour les Jesuites. Les preuves, qu'il en a donné entre autres, & par où le Conseil de Gueldre a pu connoitre qui il est, sont l'Alexipharmacum, & le Phoenix redivivus, deux libelles diffamatoires, dont tout le monde le croit être l'Auteur. Les injures, les calomnies, & les impostures du premier de ces ecris, ont causé tant d'indignation parmi les honnétes gens, & même parmi ceux qui ne sont pas bien affectionez aux Jesuites, que le Conseil de sa Majesté en ajant été averti le condamna a etre brûlé par la main du Borreau. Mais comme nos pretendus reformateurs n'ont du respet pour les Conseils du Roi & pour les autres puissances tant Seculieres qu'Ecclesiastiques, qu'autant qu'ils leur semblent étre favorables comme on vient de le voir à l'égard de Monseigneur de Gand, qu'ils s'étoint imaginé n'étre pas d'accord avec l'Archeveque de Malines touchant la defence de lire l'ecriture sainte en langue vulgaire, sans en avoir la permission; on vit bien tôt paroitre un second écrit aussi infame, & aussi insolent que le premier, qui porta le titre

titre de *Phenix resuscité*, dans le quel l'Auteur ne renouvelloit pas seulement toutes les calomnies, & toutes les injuries, qu'il avoit deja dites contre les Jesuites, mais où il ô sa même attaquer le Conseil de sa Majesté, & se moquer de la Sentence, qu'il avoit porté contre l'infame Alexipharmacum.

La seconde preuve, que Monsieur de Witte à donné de sa haine pour les Jesuites, est l'affaire du R. P. Huyghens Predicateur A Malines dont le public a déja été informé plusieurs fois par les écris, que l'on a été obligé de publier pour la defence de ce Pere. Il est vrai qu'il n'est pas le seul, qui se soit melé de cette imposture; & que M. Baerts, M. Gdevaerts Oratoriste, & M. le Paige y ont eu part avec lui; mais neanmoins on croit être assez bien fondé pour juger qu'il en est le principal Auteur; & que c'est lui, qui pour satisfaire sa Passion contre les Jesuites, a forgé contre un de leurs Predicateurs toutes les injures, & les calomnies, *d'erreurs, d'heresies, de gestes de Theatre, de relachemens inouis &c*: dont il a farci son accusation contre ce Pere, la quelle il a fait Courir par toutes les Villes du Pais-bas, & par la plus grande partie de la Hollande sous le nom de Requéte addressée a Monseigneur l'Archeveque de Malines. Mais autant qu'il a été impudent à forger, & a debiter cette imposture, au-

tant

tant s'est il declaré lache, & chicaneur en même tems, en abandonnant une accusation qu'il avoit dabord entrepris avec tant de bruit. Car Car Apres qu'il eût vû que tout le monde se declaroit pour le P. Huygens, que 24 Theologiens tât a Louvain qu'ailleurs approuvoins ses Sermons, que 66 Temoins *Omni exceptione Majores* & declarez tels par le Magistrat de Malines avoins declaré par écrit qu'ils n'avoint rien entendu dans tous les Sermons de leur Predicateur de tout ce que les quatre cyrez de Malines lui attribuoint faussement dans leur Requeté, & enfin que l'on pressoit pour avoir les preuves d'une accusation si atroce, il s'avisa d'un moien pour se degager du mechant pas, où il étoit entré, du quel s'il est permis de se servir, il n'y aura personne, quelque innocente, & quelque irreprochable qu'elle soit, qu'on ne puisse accuser impunement, & qu'on ne puisse rendre infame, si l'on veut. Voici donc ce qu'il fit, lors qu'il fut pressé d'en venir aux preuves, & de soutenir ce qu'il avoit avancé contre le Pere Huygens, Je n'ai pas entrepris, dit-il, d'accuser le Pere Huygens, La Requeté que j'ai presentée contre lui a Monseigneur n'est pas une accusation, que je veuille soutenir, où dont je veuille entreprendre la defense, ce n'est qu'une simple denonciation, dans la quelle nous deferons a Monseigneur, mes

Confreres & moi, ce qu'on nous à rapporté des Sermons de ce Pere.

Lache imposteur ! quoi une requête que vous avez fait courir par tout le pais bas, par une partie de la Hollande, & de la France, & que vous avez rempli de tout ce qu'on peut dire de plus injurieux, & de plus choquant contre un Predicateur ; une requête, qui porte le nom de quatre curez de Malines ; une requete enfin par la quelle vous demandez hautement, & avec une insolence qui sent tout à fait son rigoriste, que l'on agisse contre le Pere Huygens comme contre un homme qui, a prechédes heresies, qu'on lui defende la chaire, qu'on repare les scandales qu'il y a donnez, & qu'on revoque les erreurs qu'il y a debitées ; une requête dis-je accompagnée de toute ces circomstances n'est selon vous qu'une simple denonciation ? Que diriez vous, Monsieur, si un homme aussi mechant denonciateur que vous, vous traitoit de la même maniere, que vous avez traité le Pere Huygens ? si par exemple il faisoit une requête, & s'il la distribuoit par tout le pais ; dans la quelle il vous accuseroit de simonie ; d'usure, de concubinage, & d'autres abominations, si vous voulez, encore plus enormes, si ensuite il la presentoit à monseigneur pour demander justice contre vous, & si lors qu'on le presseroit pour en venir aux preu-

ves,

ves, il se servoit de la defaite dont vous pretendez vous servir, & s'il disoit, que ce n'est point une accusation, qu'il a faite, mais que n'est qu'une simple denonciation, qu'il ne veut point entreprendre de soutenir, asseurement qu'une telle reponse ne vous satisferoit guerres non plus que la votre a satisfait le Pere Huygens, & avec lui toutes les honestes gens qui regardent la reponse, dont vous vous estes servi pour vous tirer du mechant pas, ou vous vous étes engagé, comme le trait le plus lache, dont jamais Calomniateur se soit avisé. Jugez donc vous meme si le conseil de Gueldre, aiant été informé de cette affaire, n'a point connu qui vous étes, sur tout depuis que le bruit commun apres tant d'autres libelles diffamatoires, qu'il vous attribuë, vous a encore fait l'auteur des notes sur le decret de Monseignieur. Je dis le bruit commun, qui trompe rarement dans ces sortes d'affaires, comme nous avons sujet de croire qu'il ne nous a point trompé, en vous prenant pour le defenseur du R. P. Gabrielis, cet Auteur si fameux par sa Morale diabolique, & pour l'ennemi de Feu Monseigneur van Horenbeque ce pieux & ce vertueux Eveque de Gand, dont la memoire est encore aujourdhui en telle veneration, qu'un des plus anciens Conseilliers du Conseil de Flandres garde comme le plus precieux de ses tresors une

ne image de S. Joseph, à la quelle ce prelat avoit eû coutume de faire ses devotions. Mais ce fut cette devotion & ce fût ce zele, qu'il avoit tousjours temoigné pour le culte des Saints & sur tout pour celui de la Vierge, & de son Epoux S. Joseph, qui lui attira votre aversion. En effet n'aiant osé attaquer Monseigneur van Horenbeque du tems qu'il vivoit, vous vous en prites à son Oraison funebre, que vous traitates d'une maniere tout a fait indigne, principalement aux endrois, où ce pieux Eveque etoit loué de son zele pour l'honneur des saints.

Le respect, & la soumission, que Monsieur Steyaert a tousjours fait paroitre pour l'autorité du S. Siege, & la moderation avec la quelle il parle de l'administration du Sacrement de la penitence, lui ont pareillement couté bien de traverses. Que de livres, que d'ecrits ne voit on pas presque tous les jours contre ce Docteur, sur tout depuis que l'envie s'est jointe aux autres sujets d'aversion, que ses ennemis pretendent avoir contre lui. Mais passe pour l'envie; elle ne fait mal à personne, qu'a celui, qui en est possedé. La chose dont on se plaint, sont les libelles de Palladius, est de Cantor, les plus insolens, & les plus remplis de Calomnies, que nous aions vû de nos jours, & que pour cette raison on attribuë encore à Monsieur de Witte

comme

comme a l'Auteur le plus capable, parmi messieurs les rigoristes, de produire de ces sortes d'ecris injurieux. En effet rien n'y est épargné. Tout ce que la satire a de plus mordant, tout ce que la sophistique a de plus artificieux, & tout ce que l'imposture a de plus medisant y est repandu à pleines mains, jusque là, que l'auteur de ces libelles veut faire passer pour un heretique declaré, & manifeste, un Docteur dont tout le crime, que ses adversaires lui peuvent reprocher, est d'avoir condamné les propositions de Jansenius aux sens, que les souvrains pontifes le sont condamné, qui est le sens de l'auteur; & de ne pas etre d'acord touchant l'administration de la penitence avec les Rigoristes de ce tems, dont les erreurs sont condamnées dans le decret d'Alexandre VIII. & qu'il a lui meme decouvert & Combattu si souvent, & encore depuis peu dans ses lettres addressées aux Docteurs de l'etroite faculte.

3.° Les autres marques par les quelles M. de Witte s'est fait connoitre sont 1.° le peu de respect qu'il a pour les superieurs Ecclesiastiques en ne point voulant, admettre les Decrets de Monseigneur l'Archeveque, que neanmoins le Pape lui méme a voulu dans la suite que l'on observat.

Les

2° Les fameuſes Propoſitions touchant l'autorité du Pape dans les quelles entre autres choſes il a la temerité de dire que *Le Pape n'a pas plus de pouvoir ſur les Eveques, que le curé de S. Rumolde à Malines, N'en a ſur les autres curez du Diocefe.* D'ou il s'en ſuit que puiſque le curé de S. Rumolde n'a aucun vrai pouvoir ſur les autres curez, le Pape auſſi n'a aucun pouvoir ſur les Eveques. Etrange hardieſſe d'un Janſeniſte de renverſer ainſi tout l'ordre & toute la Hierarchie de l'Egliſe !

Eût-on jamais cru que des ſentimens ſi étranges puſſent tomber dans la tête d'un homme, qui eſt des principaux d'une cabale, laquelle, ſi on en veut croire leurs Apologiſtes n'eſt compoſée, que de perſonnes moderées, & ſans paſſions, & aux quelles on ne peut rien reprocher, que d'être inſeparablement attachez à la doctrine de S. Auguſtin, & aux maximes de l'Evangile ? il eſt vrai, ce ſont des choſes preſque incroiables; mais c'eſt là le malheur d'un eſprit orguilleux, & opiniatre qu'aprés qu'il s'eſt une fois éloignez des ſentimens communs de l'Egliſe, il tombe d'erreur, en erreur, & d'hereſie, en hereſie, ſans que ni le reſpet pour les premieres puiſſances de l'Egliſe, ni ſa propre conſcience, qui lui decouvre aſſez l'abſurdité de ſes opinions erronées, le puiſſent faire demordre des folies, qu'il a entrepris de

ſoutenir. Il eſt tems de laiſſer Monſieur de Witte & de paſſer à queque autre.

On n'a point de connoiſſance aſſurée que le R. P. Gabrielis ait eu aucune part aux écrits compoſez contre l'Archevêque ni qu'il ſe ſoit melé de, choſes, qui ſont arrivé à l'occaſion des ordonnances de ce Prelat; c'eſt pour quoi on avoit reſolu de n'en rien dire, d'autant plus qu'on s'imaginoit que les foudres du Vatican lancez juſqu'a deux fois contre un livre, qu'il a compoſé, apres l'avoir effraié, lui avoint eclairé l'eſprit, & lui avoint decouvert ſes erreurs, mais comme on vient d'apprendre, qu'il ne ſe tient pas encore en repos, & que dernierement êtant ſur la barque de Vilvorde à Bruſſelle il fit aſſez voir par la maniere avantageuſe, dont il parla de Monſieur Arnaud, & par les autres choſes, que lui, & que le lecteur, qui lui ſervoit de compagnon, mais ſur tout celui ci, avancerent au milieu d'un grand nombre de perſonnes ſeculieres, qu'il n'etoit encore gueres eloigné de ſes premiers ſentimens; on a jugé a propos de donner quelques echantillons de la doctrine de ce Pere, afin qu'on voie par ou le conſeil de Gueldre à pu le connoître, s'il a eu quelque part aux ecrits faits pour la defenſe des ennemis de l'Archeveque.

Rien n'eſt plus decitif ſur la matiere de l'impoſſibilité des commandemens de Dieu, que la propoſi-

proposition, que ce Pere avance dans le préambule de sa morale diabolique §. 10. pag. 19. & 2. *Il s'ensuit aussi*, dit il *que* (par les seules forces de la nature) *nous ne saurions vaincre aucun mouvement criminel, que par un autre mouvement criminel.* Et au même endroit *l'homme* continuë t'il, *en perdant la justice dans quelle il a été creé, s'est jetté dans une necessité de pecher.* Qui y a t'il de plus Jansenifte que cette Proposition? car selon le Pere Gabrielis un infidelle, qui a perdu la justice, dans la quelle il a été creé s'est jetté dans une neceſſité de pecher, & il ne peut vaincre ses mouvemens criminels, que par d'autres mouvemens criminels, & cependant il ne laisse pas que de pecher, & de demeriter, quoi qu'il peche necessairement; donc pour demeriter dans l'état de la nature corrompuë il n'est pas besoin qu'on soit exempt de necessité, pour veû qu'on le soit de contrainte, qui est la troisième des cinq Propositions de Jansenius. Ajoutez à cela que ce sentiment du R. P. Gabrielis a beaucoup de rapport, ou pour mieux dire, est le même avec la Propositions 8 d'entre les 31. *Il est necessaire qu'un infidelle peche dans toutes ses actions.*

Dans le même preambule §.7.pag.12. *Dans cet état*, dit-il, *l'amour de Dieu, & l'amour propre ne peuvent ne pas être dereglez.... Nearmoins parce que cet état nous a été volontaire* (à

ſavoir dans la volonté d'Adam) *& parce qu'il nous demeure volontaire auſſi lontems que Ieſus-Chriſt ne nous a point racheté, tout amour, qui dans cet état nous eſt volontaire, eſt mauvais & criminel.* Rien ne s'accorde mieux avec la Propoſition 1. des 31 condamnées par Alexandre VIII, qui dit, que dans l'état de la nature corrompuë il ſuffit pour un peché formel, qu'il nous ſoit libre & qu'il nous ſoit volontaire dans ſa cauſe, qui eſt le peché originel, ou le peché d'Adam.

Cet Auteur eſt admirablement, fecond en Propoſitions condamnees. Apres nous avoir donné la premiere des 31, il nous donne encore la 2.[me] l'ignorance dit-il (au même endroit de ſon preambule) *n'excuſe point de peché; car puiſqu'elle eſt la peine du peché, elle n'en ôte point le dereglement.* La Propoſition condamnée eſt: *Quoi que l'ignorance du droit naturel ſe trouve dans une perſonne, neanmoins dans l'état de la nature corrumpue, elle ne l'excuſe pas de peché formel.*

De la 2.[de] Propoſition condamnée entre les 31 il paſſe à la 17, qu'il nous donne en termes formels dans ſa Morale diabolique p. 2. §. 42. pag. 154, car parlant de la pratique commune de l'Egliſe, de donner l'Abſolution aux Penitens, avant qu'ils aient accompli la Penitence, que le Confeſſeur leur a imposée, *Or*, dit-il, *l'Egliſe en s'accomodant à la foibleſſe de ſes enfans,*

tolere cette pratique, & l'on absout, & l'on communie ceux, que l'on juge avoir de la douleur de leurs pechez, d'abord, qu'on leur a imposé une Penitence, ... de sorte que non seulement l'ordre de ce Sacrement est renversé, mais que la Penitence même est ruinée de fond en comble. La Proposition condamnée dit en termes plus courts, que *par la pratique d'absoudre les Penitens incontinent aprés la Confession l'ordre de la Penitence est renversé.*

La Proposition qu'il avance dans la même Morale diabolique P. 2. §. 10. touchant la suffisance de l'Attrition avec le Sacrement est encore plus hardie que la precedente: *On verra*, dit-il, *que cette doctrine, est une doctrine diabolique.* Quelle temerité, & quelle hardiesse de parler d'une manieré si infame d'une doctrine, que l'Eglise defend sous peine d'excommunication de Censurer, même dans les écôles? il est vrai qu'il apporte quelque addoucissement à une Censure si injurieuse, mais comme personne ne tient l'opinion dont il parle, on voit qu'il n'en veut qu'à la suffisance de l'Attrition, & que c'est d'elle qu'il dit, qu'il fera voir que c'est une doctrine diabolique.

Je pourrois ajouter à ceci plusieurs autres Propositions touchant l'obligation que ce Pere veut que nous avons (sous peine de peché) d'aimer Dieu sur toutes choses en toutes nos actions, en quoi il a peut étre lui seul autant d'er-

d'erreurs, que plusieurs de ses amis ensemble; mais pour ne pas trop l'importuner la premiere fois, que je me donne l'honneur de parler de lui, je finis par les trois premiers mots d'une Proposition de la Morale de nos Messieurs les Reformateurs, que la pudeur ne me permet pas de rapporter: *Si Concupiscentia Carnalis*, de la quelle il s'en suit qu'un jeun-homme par exemple peut jouïr d'une fille, d'une femme mariée, de sa sœur, ou de sa mere, & de tout ce que j'ai honte de dire, sans commettre neanmoins ni fornication, ni adultere, ni inceste, ni Sacrilege, ni Sodomie, ni aucun autre peché d'impureté. & sans qu'il soit obligé de dire autre chose en confession, si non qu'il a commis le peché contre nature. ô la Morale Angelique de nos nouveaux reformateurs de l'Eglise.

Monsieur Hennebel s'est acquis trop de reputation dans le monde, quoi qu'il n'ait donné au public que quelques petites Theses, & il est trop bon ami de Monsieur Huyghens, & des autres chefs du parti, pour ne pas trouver place parmi ces grans hommes, dont il est l'eleve, & le nourrisson. Faisons voir en peu de mots, que son merite n'a pas été inconnu au Conseil de Gueldre. Premierement le Conseil a connu qui il est, & quelle etoit l'opinion, qu'on en avoit à la cour, par la Sentence de sa Majesté, qui exclut ce Docteur, aussi bien que son

aussi Monsieur Huyghens de l'étroite faculté de son Academie de Louvain. On n'a pas coûtume de donner cette exclusion, qu'a des gens dont la conduite, où dont les sentimens meritent, qu'on s'en defie.

Le second moien par où l'on a connu qui estoit Monsieur Hennebel sont les Theses, qu'il a Soutenues pour le Doctorat, & qui ont été condemnées à Rome.

En troisiéme lieu le Conseil de Gueldre à connu qui étoit ce Docteur, & de quoi il estoit capable, par son opiniatreté, & par son attachement a la doctrine de Jansenius, qui fait qu'il aime mieux de dire par une temerité insupportable. que S. François de Sales, & que tous les SS. Peres, qui ont écrit avant S. Ambroise, ont été dans les sentimens des Demi-Pelagiens, que d'avouër apres des Bulles tant de fois reiterées, que la doctrine de son Maitre Monseigneur d'Ipre a été condamnée par l'Eglise.

Mais quel jugement porteroit de lui le Conseil de Gueldre s'il estoit informé d'une Approbation, que ce Docteur a donnée a un écrit publié vers la fin du mois d'Aoust de l'an. 1691, où entre autres l'on debite comme une doctrine Catholique la Proposition, qui suit : *Au reste quoique la liberté qui dans l'état de la nature corrompüe est requise pour meriter, ou pour demeri-*

demerite r, exclut toute necessité, qui est proprement telle, à savoir la necessité naturelle & qui par maniere de nature est determinée à une & à la meme chose, elle consiste neanmoins avec quelques autres necessitez moins propres, comme est la necessité d'infaillibilité &c. anterieure & aux sens des Jansenistes. Quel jugement disje porteroit le Conseil de Monsieur Hennebel s'il savoit qu'il eut approuvé cette Proposition, qui est la même avec la doctrine du Synode de Dortrecht pag. 707. *La liberté ne repugne pas avec toute necessité .... mais elle s'accorde fort bien avec la necessité d'infallibilité. Sed optime convenit cum necessitate infallibilitatis.*

Lui feroit ou grande injure quand on diroit qu'on ne voit pas qu'elle difference il y, a entre la Proposition, qu'il a Approuvé comme une doctrine tres Catholique, & la doctrine des Calvinistes? Il est vrai que quelques autres Docteurs, & entre autres Monsieur de Swaen ont donné des Approbations fort amples a ce même écrit, mais cela n'en rend pas les Conclusions plus orthodoxes, & voila cependant des gens qui nous defient de faire ensorte, que leurs sentimens soient reçus par Messieurs les prétendus reformez. Non seulement ils les recoivent, mais ce sont eux, qui les ont établi les premiers, & qui en ont fait les principaux fondemens de leur reforme. Que diront á ceci Mon-

Monsieur de Swaen & Monsieur Hennebel? Reponderont-ils que tout ce qui se trouve dans les Synodes des heretiques n'est pas heretique. je l'avouë, la defaite est fort bien trouvée; mais ne doit on pas tenir pour heretique une opinion par la quelle ceux, qui la soutiennent pretendent se distinguer desCatholiques, qu'ils avouënt étre dans des sentimens tout a fait opposez. Or c'est ce que font les Calvinistes, lors qu'ils enseignent, qu'il n'y a que la necessité naturelle, qui nous determine par maniere de nature à une, & à la même chose, qui soit contraire à la liberté, & non pas la necessité d'infallibilite,en quoi ils declarent qu'ils ne sont point d'accord avec les Catholiques. Temoin un fameux Calviniste François, qui apres avoir, rapporté la doctrine des Catholiques, qui n'admettent point de liberté, selon que Calvin lui meme l'avouë dans son antidotum contre le Concile de Trente,où il n'y a pas un pouvoir libre & degagé de se determiner de quel coté on veut, *Les nôtres*, dit-il, *au contraire tienent cette opinion, que la liberté peut consister avec quelque sorte de necessité*, par exemple avec la necessité d'infallibilité,comme leSynode de Dortrecht l'explique en termes formels, *Sed optimè convenit cum necessitate infallibilitatis.* Par où il est clair, que la Reponse de Messieurs les Jansenistes, que tout ce qui se

trouve dans les livres des heretiques n'est pas une heresie, ne sauroit leur servir, & que puisque la difference qu'il y a entre les Catholiques, & les Calvinistes, consiste en ce que ceux ci admettent que quelque sorte de necessité (à savoir antecedente) ne repugne point à la liberte, ce que les Catholiques n'ont jamais voulu admettre, c'est une erreur Manifeste, de dire que la liberté consiste avec la necessité d'infallibilité, qui aux sens des Jansenistes est une necessité antecedente.

Mais nous dira encore Monsieur Hennebel la doctrine, que j'ai approuvé, est la doctrine des Thomistes. Ces Peres, que vous n'oseriez condamner d'Heresie la soutiennent, & ils la la reconnoissent pour la leur. Vous avouëz donc, Messieurs les Jansenistes, que vous étes reduis à la fin d'avoir recours aux Thomistes, & d'implorer leur secours, vous, qui les avez traitez autrefois d'une maniere si indigne, comme on le peut voir dans la seconde lettre Provinciale, & encore depuis peu dans les Theses approuvées par des Theologiens de Douai, où il est dit que la grace suffisante des Thomistes, n'est pas en effet suffisante, si non dans un sens impropre, & qu'elle est tres commode dans un tems nebuleux pour couvrir les mysteres de la grace Evangelique; *Particulam includit alienantem &c:* Voilà ce que font les divers interés.

Mais

Mais que vous peut servir la protection des R. P. Dominicains ? ce ne sont point les paroles, ni les termes de leur Ecole, qui vous feront Catholiques, mais c'est le sens & c'est la signification qu'on leur y donne. Parlez comme parlent ces Peres tant que vous voudrez, vous n'en serez pas moins bons Jansenistes, àmoins que vous n'entriez aussi dans leurs sentimens. Vous savez ce que Rome demande de vous depuis si lontems, pour étre persuadée que non seulement les paroles, par lesquelles vous vous exprimez sont orthodoxes, mais aussi que le sens, que vous leur donnez, est un sens, que l'Eglise n'a point Censuré. C'est Messieurs de dire anatheme aux Propositions de Jansenius dans le sens de l'Auteur, *in sensu ab Auctore intento.* Voilà la pierre de touche, sans quoi il n'y a point de termes, ni de paroles, qui vous puissent profiter.

La plainte, que fit autrefois, Monsieur de Swaen contre le R. P. de Bruyn Professeur de la Societe, & la Rêponse qu'il donna à ce Pere lors qu'il en fut pressé de dire anatheme à la doctrine de Jansenius, sont capables elles seules de le faire passer pour bon Janseniste. Voici le sujet de sa plainte.

Il avoit donné au public un petit écrit touchant la liberte & touchant la grace, & il croioit avoir si bien reüssi, & en effet il ne se

trompoit point dans ſon opinion, que les Calviniſtes les plus ennemis de la liberté de l'homme ne feroint point de difficulté de ſe ranger de ſon coté. Le R.P.de Bruyn aiant vû ce bel ouvrage, qui alloit faire triompher les Meſſieurs de la Religion, de ce qu'un Docteur Catholique, leur publioit une doctrine à la quelle l'Egliſe s'étoit d'abord opposée, comme à une hereſie manifeſte, prit la plume en main pour le combattre, & pour en decouvrir les erreurs dans des Theſes, qu'il fit ſoutenir publiquement ſur ce ſujet. Ce fut alors que Monſieur de Swaen ſe plaignit du R. P. de Bruyn, & qu'il lui reprocha d'avoir empeché, que la plus part des heretiques d'Hollande n'aient embraſſé ſa doctrine. En effet tout étoit diſposé à cette belle union, ſi on en croit Monſieur de Swaen, & les Meſſieurs de la Religion comprenoint aſſez, tant par l'écrit de ce Docteur, que par les autres ouvrages des Janſeniſtes, que la difficulté, qui reſtoit a vuider n'eſtoit pas de fort grande importance, puiſque apres avoir egalement detruit la liberté, les uns par leur grace neceſſitante, & les autres par leur delectation Victorieuſe, & neceſſitante tout enſemble, il ne s'agiſſoit plus, que de conſerver le nom de la liberté. De ſorte que ſi ce Profeſſeur Jeſuite ne fut venu à la raverſe, l'acord ſeroit deja peutétre fait entre ces deux

partis.

partis. Passons à la Réponse, qui aussi bien que la plainte, n'a pas peu servic à faire connoître qui est Monsieur de Swaen, & qui sont les Auteurs dont il suit les sentimens : *Qui est ce* Repliqua t'il, au R. P. de Bruyn, lors qu'il en fut pressé de dire anatheme au Propositions de Jansenius dans le sens de l'Auteur, *qui est ce qui ne voit pas qu'il y a danger, que si je condamnois les V fameuses Propositions dans le sens de l'Auteur, le R. P. n'en infere, un jour que non seulement j'ai condamné ma doctrine en particulier, mais que j'ai condamné imprudemment celle de mes ancêtres* ? Ie ne veux pas repeter ici tout ce qu'on a deja dit sur une Réponse si impertinente, ni expliquer plus au long, qui sont ces Ancêtres pour les quels Monsieur de Swaen a tant de veneration, on en est assez informé par les Theses du R. P. de Bruyn, & il suffit pour le present de faire connoitre par où le Conseil de Gueldre a pu savoir, qui est Monsieur de Swaen, & quels sont ses sentimens touchant la doctrine de Iansenius.

Je conclus cette partie de ma réponse par une proposition de Monsieur Lacman President du Seminaire de Malines. Ce Docteur, n'etant encore que Professeur de Philosophie, insera dans ses Theses de la Metaphisique cette proposition de Theologie : *Il semble que l'on peut fort bien accorder la grace efficace avec la liberté*

soumise

soumise à la necessité, en disant que la grace efficace consiste dans une certaine illustration de l'entendement, dans la delectation de la volonté pour quelque objet, & en ce qu'en même tems il y ait une autre delectation opposée, qui soit plus grande que la premiere, ou, qui lui soit égale. Car il est necessaire qu'en agissant nous suivions, ce qui nous agrée le plus. La speculation est fine pour un Philosophe qui dés lors a fait entendre qu'il sçavoit son Jansenius. C'est de cette source empoisonnée que vient cette belle invention; c'est pour quoi je n'en dis rien d'avantage.

Mais qui est ce, qui avant le tems des Jansenistes, ou de leurs premiers Maitres Wiclef, Calvin, Bucer & Michel le Bai, ait jamais parlé d'une *liberté necessaire*, ou d'une liberté, soumise à la necessité; ou qui se soit imaginé, que deux choses si contraires l'une à l'autre, pouvoint étre accordées ensemble? c'est encor un secret dont nous sommes obligez aux Jansenistes de l'avoir fait revire dans ce siecle, & d'avoir etabli ce grand Principe de tous les heretiques ennemis de la liberté de l'homme, *tout ce qui se fait volontairement, quoi qu'il se fasse necessairement se fait neanmoins librement.*

Voilà une partie de la doctrine, & des sentimens par où les Messieurs, pour la defense de qui ont été faits les libelles, que le Conseil de Gueldre a condamné au feu, se sont fait connoi-

tre

ge. Pourquoi je prie le Lecteur encore une fois de remarquer l'extreme impudence de ces gens, qui osent défier, non seulement l'Archevêque, mais qui provoquent toute la terre à leur trouver dans tout le païs-bas un seul Ecclesiastique, qui ait jamais enseigné une seule proposition condamnée. Ne faut il pas être obstiné à la Janseniste pour faire de tels defis: mais passons au troisième moien, que le Conseil de Gueldre a eu pour les connoitre.

La troisième marque par laquelle les ennemis de l'Archeveque se sont fait connoître au Conseil de Gueldre est la pratique, qu'ils observent dans l'administration du Sacrement de penitence, touchant la declaration des complices, touchant l'usage de la connoissance, que le Confesseur tire de la Confession, & touchant la maniere d'examiner les penitens, sur tout en matiere d'impureté contre toutes les instructions des Evêques, & contre la pratique ordinaire des Confesseurs. La source du mal vient de la malheureuse methode, & des Principes erronez, que des Theologiens Rigoristes ont inventé, & qu'ils ont soutenu depuis quelques années, dont les Principaux sont 1.° que la bonne reputation d'une personne, qui a commis quelque peché mortel, n'est à son égard qu'un *objet d'ambition & de vaine gloire* dont on ne doit point se soucier beaucoup. 2.° Que l'on peut se servir

de la connoiſſance, que l'on tire de la confeſſion, lors que cela ſe peut faire ſans qu'il en arrive aucun mal au penitent. 3.° que la plus part des Confeſſions faites à des Confeſſeurs Religieux ſont ou Sacrileges, ou invalides. Ces maximes, & principalement celle de l'uſage de la connoiſſance, que l'on tire de la Confeſſion, ſont dautant plus pernicieuſes, qu'on les couvre de je ne ſcai quels pretextes de zele pour le ſalut du prochain, dont on veut arreter les deſordres; d'amour pour le bien commun d'une maiſon religieuſe, ou de quelque autre communauté, dont on pretend de conſerver la reputation; de reſpet pour le Sacrement, & enfin de pluſieurs autres raiſons, qui à la verité ſont capables de ſurprendre les ſimples, mais qui vont droit à la ruine, & a la deſtruction entiere du Sacrement de la Confeſſion. Mais voions la deſſus la pratique de nos Meſſieurs les Janſeniſtes. J'en trouve une deſcription fort exacte chez un Auteur, qui aſſure qu'il en parle par experience. Le mal, dit-il, que font ces gens, c'eſt que par une curioſité inſupportable ils ne ſe contentent pas de s'informer de l'état du penitent, qui ſe confeſſe, mais qu'ils emploient toutes ſortes d'artifices, & de detours pour connoitre l'etat, & les pechez de ceux avec qui le penitent a quelque commerce, ou quelque liaiſon. Cette pernicieuſe

curio-

curiosité va si loin, qu'ils s'en sont servis quelques fois pour se venger de leurs ennemis, & qu'ils ont obligé leurs penitens à leur en declarer les crimes les plus cachez, n'epargnant pas même les menaces de leur refuser l'absolution s'ils faisoint difficulté de leur obeir. Apres se voir satisfais la dessus, on fait entendre au penitent l'obligation, qu'il a de contribuër de tout son pouvoir au salut de son prochain; on lui dit que pour y satisfaire il est absolument necessaire qu'il donne permission au Confesseur de se servir de la connoissance de la Confession, on tache de plus de lui persuader, qu'il ne doit rien apprehender de la declaration, qu'il a fait, ni de la permission, qu'on lui demande, puisqu'on ne s'en servira pas, qu'avec toute la circonspection, & avec toute la prudence, que la charité, & que l'importance de l'affaire le meritent; & enfin on lui declare pour derniere conclusion, que sans cela on ne lui voit point de veritable douleur de ses pechez, & par consequent point de disposition pour en reçevoir l'Absolution. Ainsi le penitent surpris & épouvanté en même tems, & ne sachant presque pas ce qu'il fait, donne la permission, qu'on lui demande, & le Confesseur triomphe d'avoir le moien, ou de satisfaire sa haine contre son ennemi, ou de contenter son zele indiscret, & sa charité Jansenistique

que aux depens d'un malheureux pecheur, qui bien ſonvent a deja pleuré cent & cent fois la funeſte chûte, qui lui eſt arrivée.

Avant que de paſſer outre voici une Hiſtoire fort recente, qui confirmera les choſes, que je viens de rapporter. Je la tiens d'une perſonne à qui Monſieur Arnaud ne refuſeroit peutétre pas d'ajouter foi, s'il ſavoit, qui elle eſt, au moins ne lui à t'il point refuſé l'honneur de ſa converſation, dont elle a joui pluſieurs fois l'hiver paſſé. Une demoiſelle s'etoit confeſſée à un Confeſſeur ſeculier. Peu de jours aprés ſa confeſſion elle le rencontre en chemin. Le Confeſſeur l'aborde & lui demande, ſi elle ne voudroit pas ſe donner la peine de le venir trouver chez lui, au jour, & à l'heure, qu'il lui marquoit, pour une affaire importante, qui la regardoit, & qu'il vouloit lui communiquer. La Demoiſelle lui promet de faire ce qu'il ſouhaittoit, & en effét le jour qui lui étoit marqué, étant venu, elle ſe rendit chez le Confeſſeur; elle en fût d'abord recuëavec beaucoup de civilité, mais lors quelle fût un peu avancée dans la maiſon, il prit un ſerieux fort grave, & ſans mot dire, il la conduiſit dans une chambre, qui étoit au bout d'un jardin, qui la ſeparoit du reſte de la Maiſon. La Demoiſelle y entre bien ſurpriſe du ſilence & de la mine ſevere de ſon Confeſſeur, mais bien plus encore de trouver dans la chambre

bre

bre où elle fut conduite, comme une espece d'autel, & un Crucifix au milieu de deux cierges allumez. Le Confesseur voiant que le trouble où elle êtoit, la rendoit capable de reçevoir toutes les impressions, qu'il voudroit lui donner, Mademoiselle lui dit-il, d'un air, & d'une voix à la faire trembler, il s'agit ici de vôtre salut, & du mien. Vous vous souvenez sans doute de m'avoir declaré les poursuites, qu'une personne fait pour vous faire consentir à sa Passion. J'ai trahi mon ministere en ne vous obligant point, avant que de vous donner l'Absolution, à m'en declarer le nom pour remedier à un mal, qui pourroit étre la cause de vôtre perte aussi bien que de la sienne. Vous étes obligée en conscience pour vôtre repos, & pour le mien à me le decouvrir, pour retirer cet homme de l'état malheureux, où il est. Ce ton, & cet air de Prophete, ces menaces de damnation eternelle, la vûë des cierges allumez, & du Crucifix que le Confesseur lui montroit sans cesse, deconcerterent tellement la pauvre Demoiselle, qu'elle fit ce que le Confesseur exigoit d'elle, & qu'elle lui decouvrit le nom de la personne qui l'avoit poursuivie. Mais àpeine fût elle sortie de la maison, qu'elle commença à sentir les remors de sa conscience, qui lui reprochoit d'avoir noirci la reputation d'un homme, qui peut étre avoit deja

pleuré son peché, & en avoit obtenu le pardon; & de l'avoir exposé à toutes les injures, & & à tous les affrons, qu'il plairoit au Confesseur rigoriste de lui faire souffrir; ce qui fit qu'elle songea à remedier la faute qu'elle avoit faite, comme elle fit en effet, & conserva ainsi son honneur, & celui de la personne, dont elle avoit imprudemment revelé le nom. Mais reprenons le discours que nous avons interrompu par le recit de cette histoire. Apres donc que nos Confesseurs Rigoristes se voient satisfaits sur leurs demandes, & que leur pernicieuse curiosité est pleinement contentée, ils ne sont pas lontems sans se servir des connoissances, qu'on leur a données. Si un Ecclesiastique, qui n'est pas du parti, ou si un Religieux est tombé dans quelque faute tant soit peu considerable, l'Eveque ou les superieurs en sont bien tôt avertis. Des lettres sans nom, & ecrites avec des Characteres inconnus y voient incessament, par les quelles on leur découvre le malheur de leur sujet, & afin que la chose reüssisse mieux, on se couvre d'un faux zele pour le bien de son ame, & de ceux, que sa chûte pourroit ou dehonnorer, ou attirer dans le même precipice; on tache de faire paroitre que ce n'est que par charité, & par necessité en même tems, qu'on en vient a ces extremitez, on expose le danger, qu'il y a de rechûte, & par con-

consequent de plus grande infamie pour la Religion, en un mot il n'y a rien que la charité Jansenistique ne mette en usage pour perdre un malheureux pecheur, & pour l'accabler pour jamais.

Les personnes Seculieres ne sont pas traitées plus favorablement: si une fille, ou si un Jeun homme se sont donnez un peu trop de liberté, ou si par malheur ils sont tombéz dans quelque crime plus considerable, si une femme, ou si un homme marié, ont commis quelque excés, les soupçons, les defiances, & ensuite les troubles, les inimitiez & les haines perpetuelles sont bien tôt semées dans les familles, tantot par des lettres, tantôt par des discours ambigus, & par des compassions affectées, que l'on fait paroitre pour leur faire entendre leur malheur, tantôt par des avis qu'on fait porter pas des personnes inconnuës, & par plusieurs autres inventions, que le zele, & que la charité Rigoristique invente tous les jours de nouveau.

Une pratique si pernicieuse, & si sacrilege dans l'administration du Sacrement de Penitence n'est elle pas capable de faire connoitre au Conseil de Gueldre, qui sont ceux qui la mettent en usage; & qui osent même soutenir dans leur Theses & dans leurs resolutions de cas de conscience, qu'elle est permise. Car voici

ce qui eſt arrivé dans le Dioceſe de Malines l'an 1681.

Un curé, qui avoit donné la S. Communion à une femme, qu'il connoiſſoit par la Confeſſion étre en état de peché mortel fut conſulter les Meſſieurs du Vicariat pour ſavoir s'il avoit bien fait en communiant cette pechereſſe occulte, qui s'étoit publiquement preſentée à la table du Seigneur, ou s'il avoit dû la paſſer, & lui refuſer la Communion. Les ſentimens de ceux, que les nouvelles methodes, & les nouveaux principes de quelques Docteurs Janſeniſtes n'avoint pas encore corrompu, furent que le curé avoit bien fait, & qu'en cela il avoit ſuivi la doctrine de S Auguſtin, de S. Thomas, & de S. Bonaventure, & qu'il avoit imité l'exemple de Jeſus-Chriſt méme, qui avoit donné ſon cors & ſon ſang au traitre Judas. Les avis de quelque jeunes Rigoriſtes, & entre autres d'un ou de deux Profeſſeurs du Seminaire, y furent bien oppoſez. Ils ſoutinrent hautement qu'ils ne voioint pas, pourquoi il n'avoit point été permis au curé de paſſer cette femme, & de lui refuſer publiquement la communion, quoi qu'il n'en connut l'indiſpoſition & le mauvais état, que par la Confeſſion, qu'elle lui en avoit faite. Ils n'en demeurerent pas là, mais ils voulurent faire connoitre à tout le Dioceſe quels etoint leurs ſenti-

ment sur le cas proposé, & l'on vit bien tôt dans l'impertinent d'une These cette Proposition sacrilege, *Qu'il est permis de se servir de la connoissance que l'on tire de la Confession, lors qu'on le peut faire sans que le Penitent en souffre*, ou LORS QUE LE MAL, QUI ARRIVEROIT AUX AUTRES, SI ON NE S'EN SERVOIT PAS, EST SI GRAND, QU'EN SA COMPARAISOM LE MAL, QUI EN DOIT ARRIVER AU PENITENT NE MERITE PAS QU'ON LE CONSIDERE. D'où il s'en suit, que toutes les fois, qu'un Confesseur imprudent, & qui est zelé à la Janseniste, se mettera dans la téte, que le mal, qui peut arriver à quelque personne en particulier, où à quelque communauté, si la Confession de son penitent demeure secrete, est si grand, que le mal, ou que l'infamie, de celui-ci ne merite pas d'y étre comparé, il s'en suit, disje, que le Confesseur aura une entiere liberté de se servir de la connoissance de la Confession.

Quelque étrange que soit cette opinion, & quelque opposée aux sentimens, & à la pratique de l'Eglise, il y a neanmoins quelque chose qui est encore plus insupportable, c'est qu'il s'en ait trouvé, qui ont soutenu, que la douleur, & par consequent, que la Confession aprés la quelle on retombe dans les mêmes pechez n'a pas été veritable; sur quoi il y en a, qui font ce beau raisonnement à la Rigoriste:

on ne peut pas violer le ſecret de la Confeſſion qu'a l'egard des perſonnes, qui ſe ſont veritablement confeſſez, & non pas à l'egard de ceux,qui ne font, qu'un recit de leurs péchez, ſans une veritable douleur, & ſans un propos efficace de s'amander. Or ceux,qui retombent continuellement dans les mêmes pechez,ne ſe Confeſſent pas veritablement, mais ils ne font qu'un recit de leurs crimes,qui faute d'une veritable Contrition ne peut faire une partie d'un Sacrement:donc à leur egard on ne viole point le ſecret de la Confeſſion,lorſque pour les retirer de l'occaſion de pecher, où pour leur en ôter les moiens,on les defere à l'Evêque,aux parens,où aux autres ſuperieurs,qui peuvent apporter du remede aux deſordres, dans les quels ils vivent, où dans les quels ils ſont en danger de tomber; ſur tout quand leur exemple, & quand leur converſation peut être pernicieuſe aux autres. Voici un fait,qui prouvera la verité des choſes, que je viens d avancer. Un curé du Dioceſe de Malines dont je ne dis pas le nom par reſpet pour ſes amis, & pour ſes parens, avoit beaucoup travaillé pour la converſion d'une fille debauchée,mais dont les deſordres n'etoint pas encore devenus publics. Aprés bien de ſoins, & des exhortations préſque continuelles, elle fût touchée du ciel,aumoins elle fit ſemblant de l'être; elle ſe confeſſa, &

elle

fit esperer, que dans la suite elle viveroit plus Chrestiennement. Neanmoins ces bonnes dispositions ne durerent pas lontems, & elle fit bien tôt entendre à son curé par l'aversion, qu'elle temoignoit pour les avis, & pour les discours de pieté, qu'il lui tenoit, qu'elle ne seroit pas longtems sans retomber dans le malheureux état, d'ou il l'avoit retirée. Pendant que ces choses se passoint, deux personnes furent voir le curé pour se divertir avec lui, car quelque Rigoriste qu'il soit, il aime la bonne compagnie. Aprés bien de discours pour rire, j'ai, dit-il, une affaire qui me donne bien de la peine; mais je veux dans peu de jours aller trouver l'Archeveque (c'estoit Monseigneur de Berghes) pour m'en decharger sur lui. Voici la cause de mon Chagrin: c'est que dans ma paroisse, il y a une fille debauchée. Je l'ai confessé & dabord elle m'a fait esperer, qu'elle changeroit de conduite, mais je vois à present, que ce n'est que fourberie, & quelle ne sera pas lontems sans retomber dans sa premiere façon de vivre. J'en donnerai avis à Monseigneur; qu'il en ordonne comme il lui plaira. Quoi lui répondit un des amis, qui étoint venu le voir, vous donnerez avis a Monseigneur de la conduite d'une fille, vous, qui l'avez Confessé? à quoi songez vous Monsieur? le secret de la Confession n'est donc point inviolable chez

 vous?

vous? Vous entendez, les choſes bien mal, Repliqua le curé, qui en doute, que le ſecret de la Confeſſion ſoit inviolable ; mais appellez vous Confeſſion un recit de ſes pechez, comme cette fille m'en a fait, ſans une veritable Contrition, & ſans une reſolution efficace de s'amander? Non Monſieur je ne ſuis pas d'humeur à laiſſer corrompre une partie de ma paroiſſe. Ce mal eſt bien plus conſiderable que n'eſt la confuſion, que ſouffrira cette miſerable, ſi je la defere à l'Archeveque. Je laiſſe à penſer au lecteur quelle étoit la ſurpriſe, où cette Réponſe du curé mit ſes amis, qui n'avoint jamais entendu une telle nouveauté, & qui furent obligez, au lieu de ſe divertir, d'emploier une partie de la nuit pour lui mettre hors de la téte le deſſein pernicieux, qu'il avoit conçu, au grand prejudice du Sacrement de la Penitence, & à ſa propre honte & confuſion, & a celle de ſes amis. Aprés bien de raiſons de part & d'autre, le curé ſe rendit, & il promit de ne pas executer, ce qu'il avoit reſolu de faire ; mais on trouve que tous les meſſieurs, qui ſont dans les mêmes ſentimens avec lui, n'ont pas la même docilité, & qu'apres avoir une fois reſolu de perdre un miſerable pecheur, ils demeurent fermes dans leurs entre priſes, ſans que ni la pieté, ni l'obligation du ſecret de la Confeſſion, ni les Loix de l'Evangile touchant la correction

frater-

fraternelle, puiſſent moderer l'impetuoſité de leur charité, & de leur zele Janſeniſtique. Il y en a, & on en connoît dans des lieux, oû la force ſert de raiſon, & où une mine de tartuffe ſert de vertu, qui en éprouvent les effets dans l'obſcurité de quelque cachot, ſans étre convaincus des crimes pour les quels on les punit, que par le temoignage d'un, ou de deux Confeſſeurs Rigoriſtes & par l'avû des complices, que l'on oblige par toutes ſortes de moiens à ſe rendre infames, auſſi bien que ceux avec qui ils ont peché. Quel étrange renverſement des loix les plus ſaintes de l'Egliſe, qui a aſſuré avec tant de precaution le ſecret de la Confeſſion, non ſeulement en faveur des Penitens, mais auſſi à l'egard des complices, qu'elle aime mieux d'attendre patiemment, juſqu'à ce qu'eſtant touchez du ciel, ils ſe preſentent de leur propre mouvement au tribunal de miſericorde, que de les effaroucher par une maniere ſi opposée à ſa douceur, & de leur donner une averſion mortelle d'un Sacrement, qui doit étre la ſource de leur ſalut.

Que l'on juge donc ſi c'eſt l'eſprit de l'Egliſe, qui a fait dire à Monſieur Huyghens 1° que l'on doit avoir peu de conſideration pour la reputation d'une perſonne, qui eſt tombée, dans quelque peché mortel, puiſque à l'egard de ce pecheur cette reputation n'eſt qu'un objet

d'am-

d'ambition & de vaine gloire; & 2° que celui, qui ſçait le peché d'un autre par ſa propre Confeſſion, où par celle de ſon complice, peut ſe ſervir de cette connoiſſance pour empechér, qu'il ne ſoit elevé à quelque emploi, dont ſont peché le rend incapable ; pour vû qu'on ſoit Moralement ſûr, que perſonne ne ſaura, que cette connoiſſance vient de la Confeſſion. Les preuves, par où l'on fait voir que M. Huyghens a debité cette doctrine, & que quelques uns de ſes diſciples en ſont tres perſuadez, ſe trouvent dans les lettres de Monſieur Steyaert, que les curieux peuvent voir.

Si cette pratique pernicieuſe de voiler le ſecret de la confeſſion, & d'obliger les penitens à la declaration des complices, à fait connoitre au Conſeil de Gueldre, quels ſont les ennemis de l'Archeveque la maniere peu chaſte d'examiner, & d'interroger principalement les femmes, & les filles ſur les choſes les plus ſales, & les plus impudiques, n'eſt pas moins capable de faire entendre qui ils ſont. La pudeur ne me premet pas d'entrer dans le detail de ces ſortes de queſtions, mais voici un fait, que des perſonnes dignes de Foi ont atteſté juridiquement & ſur le quel on pourra s'en former quelque idée.

Une perſonne de la religion reformée, qui s'etoit convertie, fût un jour ſe Confeſſer à un Pre-

Pretre Seculier. Ce Confeſſeur curieux, pour ne rien dire de plus fort, l'interrogea à la rigoriſte ſur la matiere d'impureté. La penitente après avoir ſubi ce bel examen, s'en revint chez elle, & pleine d'indignation, de mépris, & d'averſion pour le Sacrement de la penitence, & pour le reſte de la religion Catholique, j'ai, dit elle, plus apris de mal dans une ſeule confeſſion, que j'ai faite à un Pretre Papiſte, que je n'en aie apris, & que je n'en aie penſé tout le reſte de ma vie.

Mais dira-t'on c'eſt là la faute d'un particulier, qui ne doit point étre attribuée qu'a celui, qui l'a faite. Plût à Dieu que l'on pût ſe contenter de cette excuſe; mais le mal eſt ſi commun parmi nos Meſſieurs le Janſeniſtes, qu'ils traitent de ſacrileges la plus part des confeſſions faites aux Religieux, principalement pour cet raiſon, que ces Confeſſeurs n'examinent pas aſſez leurs penitens ſur les matieres d'impureté.

Combien de perſonnes n'entend-on pas tous les jours ſe plaindre des ordures, ſur les quelles on les a interrogé en confeſſion, ſans en avoir donné aucun ſujet, ou aucune occaſion? Il s'en eſt trouvé pluſieurs, qui ont declaré, que les choſes ſur les quelles on les avoit examiné, etoint ſi infames qu'ils s'étoint imaginez de parler plûtot avec quelque ſage femme, qui n'avoit ni honte ni pudeur, que de faire une declara-

declaration de leurs pechez à un miniſtre de Jeſus-Chriſt. Mais c'eſt trop de ces ordures; finiſſons par une petite Hiſtoire aſſez recente, qui fait voir en méme tems l'abſurdité de nos meſſieurs les rigoriſtes dans leurs examens de conſciences, & leur lacheté dans le tribunal de la penitence, quand il voient qu'ils ont à faire à des perſonnes qui pourroint ſe venger de leurs impertinences. Une perſonne de la premiere qualité aprés s'étre confeſſée à un ConfeſſeurReligieux,s'en vint il y a quelque tems, a une Egliſe de paroiſſe pour y faire ſon bon jour. Pendant qu'elle ſe preparoit à la communion, il lui vint quelques doutes, ou quelques inquietudes, dont elle voulût ſe delivrer avant que de s'approcher de la table du Seigneur. Elle entre dans un confeſſional; elle dit au Confeſſeur ce qu'elle avoit à lui propoſer, & elle demande, qu'il lui donne l'abſolution. L'abſolution repond le Confeſſeur, il faut que je voie à qui je la donne: patience, que je vous ai examiné. Monſieur, lui repliqua la Dame,il n'eſt pas neceſſaire que vous vous donniez cette peine, je me ſuis deja confeſſée, & je n'ai plus rien à vous dire, je vous prie ſeulement de m'abſoudre.Je n'abſous perſonne,repartit brusquement le Confeſſeur, que je n'en connoiſſe la diſpoſition; & en méme tems il commence ſes interrogations, mais d'une maniere ſi abſurde

furde, & si impudente, & sur des choses si étranges, & si peu connuës parmi les honnêtes gens, que cette illustre penitente ne pouvant soufrir plus lontems, qu'on la traitât d'une maniere si indigne, resolut de faire entendre, qui elle étoit; & en méme tems Monsieur, dit elle, si je vous étois connuë vous vous garderiez bien de me traiter, & de me questionner comme vous faites: je vous demande encore une fois, que vous me donniez l'absolution. Quoi, repond le Confesseur, vous voulez m'intimider. Sachez qui que vous soiez, que je n'apprehende rien, & que je fais mon devoir. Vous n'apprehendez rien, reprit la Dame, nous verrons si vous ferez impunement ces sortes d'affrons à une personne de mon rang. Je suis la D. ****** A ce mot toute la constance, & toute la fermeté de notre Rigoriste tomba par terre, il offrit l'absolution à la penitente, il en demanda pardon, & il s'excusa de ses impertinences, sur ce qu'il n'avoit pas connu, à qui il avoit à faire. Mais la Dame aussi courageuse contre l'effronterie de cet impudent, que soumise aux veritables ministres de Jesus Christ, qui ne se servent de leur pouvoir, que pour le salut des Ames, & non pas pour satisfaire leurs infames curiositez; va impertinent, lui dit elle, tu n'es pas digne du caractere, que tu portes: apres quoi elle le quitta tout convert de honte

d'avoir

d'avoir fait connoitre ses ordures, & d'avoir temoigné sa foiblisse, & sa lacheté à une personne qu'il voioit bien n'étre pas d'humeur à taire lontems l histoire, qui lui étoit arrivée, quoi que par un effet de sa generosité, elle n'ait pas voulu s'en venger autrement.

Quelles preuves plus sures, ou quelles marques plus evidentes pouvoit avoir le Conseil de Gueldre pour connoitre ceux, que Monseigneur l'Archeveque veut obliger à se conformer à la pratique commune de l'Eglise, & à suivre ces articles de son instruction pour les Confesseurs de son diocese.

Le 1. Tous les Confesseurs en general, & chacun en particulier sont avertis serieusement de n'interroger les penitens, non seulement les filles, & les autres qui vivent dans le celibat, mais aussi les personnes mariées, que fort peu, que chastement, & qu'avec beaucoup de precaution.

Le 3. que le Confesseur ne s'informe point du nom des complices, ni aussi de celui des penitens ...... que si le penitent par imprudence dclare le nom du complice, ou s'il témoigne d'etre prét à le declarer, on doit l'avertir que cela ne se doit pas faire, dans ce tribunal, où chacun se doit accuser lui même, & non pas les autres.

Le 5. que les Confesseurs ne se servent point

point de la conoiſſance, qu'ils tirent de la confeſſion, ſans que le penitent lui en donne la permiſſion de ſon propre mouvement, pas même pour empecher la promotion d'un ſujet indigne, où pour detourner quelque autre mal, & bien moins encore pour procurer le chatiment de quelque peché.

Je ne doute pas qu'àpré ces moiens, que, je viens de propoſer, par leſquels le Conſeil de Gueldre a pû connoitre, qui ſont les Rigoriſtes, tout le monde ne tombe d'acord que la Sentence, qui a été renduë contre les libelles, qui les defendent, n'eſt pas une choſe faite par ſurpriſe, & ainſi que la raiſon, ſur la quelle l'Auteur des reflexions en appelle au Conſeil de Brabant, ne ſubſiſte pas. Neanmoins j'avois d'abord le deſſein de m'etendre bien plus amplement ſur ce ſujet, & de repreſenter tellement au public les ſentimens, la conduite & l'eſprit de nos Meſſieurs les Rigoriſtes, que dans la ſuite ils ſe ſeroint bien gardez de ſe plaindre qu'on ne connoit pas qui ils ſont. Car que ne pouvois-je pas dire de tous les troubles, qu'ils ont cauſé dans le Pais-bas; de cette nouvelle eſpece d'Iconoclaſme, qu'ils ſe ſont efforcez d'introduire dans le Dioceſe de Malines du tems de Monſeigneur de Berghes; de tous les livres ſcandaleux qu'ils ont compoſé, & des ſermons, qu'ils ont prechez contre les choſes,

qui sont le plus en veneration parmi les fidelles ; des divisions, & des desordres qu'ils ont excitez par tout dans les Maisons Religieuses? Apres avoir fait une exacte description de tous ces malheurs, que nous avons éprouvé depuis si lontems, je passerois aux louanges, & aux témoignages d'estime, que Messieurs les pretendus reformez ont donné si souvent à nos rigoristes, & entre autres le celebre Leydecker dans ses Theses du Jansenisme, où il temoigne qu'il est pret avec Calvin à souscrire à tout ce que Jansenius a jamais Enseigné de la grace & du libre arbitre; *& sanè*, dit il, *quæ Iansenius dicet de libero arbitrio, stante insuperabili prædeterminatione, & gratiâ dicet Calvinus, dicemus & nos.* Le mepris qu'ils ont fait paroitre en tant d'occasions pour l'autorité des Papes, me fourniroit une matiere bien ample ; mais le tems me manquant, je suis obligé de finir, avec promesse neanmoins, que si quelque Rigoriste se plaint encore, qu'on ne connoit pas quels sont les Messieurs de son parti, je reprendrai la plume le plûtot qu'il me sera possible pour faire voir l'injustice de cette plainte, & pour le Convaincre, que de quelque apparance de vertu, & de severité qu'ils se couvrent, on les connoit jusqu'au fond.

FIN.

Meriiò imprimetur. N. D. B. L. C.

LE FONDEMENT
DES REFLEXIONS
Sur la Sentence du Conſeil de Gueldre
RENVERSÉ
OU
Les moiens, que l'on a eu
A RUREMONDE
Pour connoitre qui eſt l'Archeveque,
& qui ſont ſes ennemis

PAR HENRI DE LONG-VAL.



A COLOGNE,
Chez Nicolas Schouten, 1691.

LE FONDEMENT

Des Reflexions sur la Sentence du Conseil de Gueldre Renversé &c.

APeine le Decret de Monseigneur l'Archeveque de Malines, fait du consentement des autres Evêques du Pais bas, & approuvé par des Docteurs de Louvain, contre les livres defendus par l'Eglise, contre l'usage des Catechismes étrangers, & contre la lecture de l'ecriture sainte en langue vulgaire sans en avoir obtenu la permission, avoit été publié dans son Diocese, que l'on vit paroitre contre cette ordonnance, & contre les sentimens, & la conduite de ce Prelat, trois libelles diffamatoires, en trois langues differentes. Ces écrits furent aussi tôt repandus par tout le Pais-bas, de sorte que peu de tems aprés qu'on en eût achevé l'impression, ils furent portez jusques dans la Province de Gueldre. Le Procureur du Roi au Conseil Souverain à Ruremonde, crût qu'il étoit du devoir de sa charge d'en faire rapport à la cour, pour aretter le scandale, que ces écrits étoint capables de faire naître parmi les sujets de sa Majesté. Ils les presenta au Conseil, ou ils causerent tant d'indignation, & tant

tant d'horreur, qu'on les declara *Scandaleux, erronez, seditieux, calomnieux, impies &c.* & qu'on les condamna à être brulez par la main du Bourreau.

Une Sentence si juste, bien loin d'intimider les Auteurs de ces libelles, semble au contraire leur avoir donné plus de hardiesse, pour s'opposer non seulement aux Decrets de leur Archevéque, mais aussi pour se moquer de l'autorité du Roi. En effét dés qu'on eût appris la nouvelle de l'execution de la Sentence du Conseil, je ne sçai quel avanturier prit la plume en main, pour ramasser dans un seul ecrit tout ce que ces trois libelles diffamatoires avoint eû de plus scandaleux ; & pour decrier le Conseil de sa Majesté avec autant d'impudence, que lui, & que les deux autres Jansenistes ses amis s'etoint déchainez auparavant, contre l'ordonnance, contre les sentimens, & contre la conduite de Monseigneur. C'est à cet insolent calomniateur que j'entreprens de Répondre.

Qu'on n'attende pas neanmonins que je repete ici tout ce que Cor: de la Montagne, & tout ce que Didacus d'Oropega ont deja dit sur ce sujet. Je prie seulement le lecteur de voir ces écrits ; Je ne doute pas que tous les bons Catholiques, n'en aient autant de satisfaction, que les Jansenistes en ont eû de dépit ; comme ils te-

temoignent assez par le grand nombre de libelles, qu'ils ont publié depuis, aux quels on répondra en son tems si'on trouve qu'ils en valent la peine. Mais il est tems d'entrer en matiere. Le fondement de toutes les reflexions, que l'Autheur du libelle intitulé La defense des sentimens & de la conduite &c. à fait sur la Sentence du Conseil de Gueldre, est, *Que jamais cette Sentence n'auroit été renduë, si le Conseil avoit connu qui est l'Archeveque, & qui sont ceux, qu'il a resolu de detruire.* De sorte que pour répondre a toutes ses grandes observations, il ne faut que renverser le fondement sur le quel elles ont été elevées.

Je dis donc que vous vous trompez Messieurs les Jansenistes, dans ces deux points, & que le Conseil de Gueldre connoit fort bien quel est l'Archeveque, & qui sont ceux, qu'il a resolu, non pas de detruire, comme les remors de vos consciences vous le font apprehender, mais de faire bons Catholiques, & de porter par toutes les voies de la douceur à rendre aux superieurs de l'Eglise, le respet, & la soumission, qui leur est duë. Le Conseil dis-je connoit fort bien quel est l'Archeveque. Il sait quelle est la reputation, que ce Prelat s'est acquise, premierement au Parlement de Dole par la charge de Conseillier Ecclesiastique, & par d'autres commissions où sa Majesté l'a emploié dans une

 des

des premieres cours de l'Europe,& enſuite dans l'Eſpagne même,oû par ſa prudence, par ſon zele pour le ſervice du Roi, & pour le bien de ſes états, par ſon eſprit, par ſa moderation, & par pluſieurs autres qualitez, il s'eſt attiré l'amitié, & l'eſtime des principaux Seigneurs, & des principaux Miniſtres du Roiaume. Il ſait que ſon merite ſeul l'a fait monter par tous les degrez du Sacerdoce, juſques à celui d'Archeveque ſans ambition, ſans brigues, ſans autre deſſein, & ſans autre interét, que celui de la Religion, qu'il voioit ſouffrir extremement dans un des plus conſiderables Dioceſes del'Europe.Il connoit enfin la veneration,que ſa pieté, que ſon zele pour la pureté de la foi,que ſes ſoins & que ſon affection paternelle, pour les peuples, que Dieu a confiez à ſa conduite, lui ont attiré, premierement dans le Dioceſe de Bruges, & à preſent dans celui de Malines, ou Malgré le dépit, & Malgré la rage des Janſeniſtes, nous voions diminuer tous les jours les forces d'une ſecte, qui commencoit à ſe rendre formidable, & ou la foi reprend peu-à-peu cette premiere pureté,que tant de nouveautez avoint ſi ſenſiblement corrompuë.

Deplus, comme vous paroiſſez faire tant d'eſtime des Conſeils de ſa Majeſté,puis que de tout ce qu'on vous objecte, vous en appellez continuellement au Conſeil de Brabant, je ne doute

doute pas que vous n'aiez aussi quelque deference pour le Conseil d'état, & je vous prie de me dire si le Conseil de Gueldre n'a pas pû se rapporter au jugement, que ces Messieurs ont porté plusieurs fois du merite de Monseigneur l'Archeveque. Je ne crois pas que vous osiez dire le contraire, quelque mépris que vous temoigniez pour tout ce qui ne vous favorise pas. Ne sont ce donc pas eux, qui l'ont proposé au Roi, premierement pour étre Evéque de Bruges, & ensuite pour étre Archeveque de Malines, & qui l'ont jugé digne de remplir les deux premieres places d'entre les dignitez Ecclesiastiques, aux quelles sa Majesté nomme dans ces Provinces? Quel temoignage plus autentique, ou plus sûr pouvoit avoir le Conseil de Gueldre, du merite, & de la conduite de ce Prelat, que le jugement de tant de personnes, aux quelles sa Majesté veut bien confier le soin d'un des plus importans de ses états.

Seriez-vous bien assez impertinent pour dire que ce n'est aussi que par surprise, qu'ils ont fait ce choix, auquel ils n'auroint jamais pensé, s'ils avoint *connu quel est l'Archévéque*? Pour quoi donc se voiant trompez dans l'opinion, qu'ils en avoint conçûë, ne s'en plaignent-ils pas à sa Majesté, pourquoi n'en font-ils point informer le Pape, pour quoi ne s'opposent-ils

pas à ses violences ? Quoi des Ministres si zelez pour le bien de l'etat, ont-ils tellement abandonné tous les interés de leur Roi, qu'ils voient de sang froid les injustices, les violences, & les emportemens d'un Archeveque, mais neanmoins d'un sujet de sa Majesté, qui selon les visions, & qui selon les predictions des Jansenistes, vont porter par tout le trouble, la discorde, & la revolte parmi les peuples, & qui vont renouveller tous les malheurs, qui pendant le ministere du Cardinal de Granvelle, ont si miserablement desolé le plus florissant état de l'Europe ?

Ainsi puisque tout est tranquille, & puisque sa Majesté au lieu de se plaindre de la conduite de l'Archeveque, a voulu pour le bien de l'état & de l'Eglise, que les ordonnances, qu'il feroit, & que les sentences qu'il porteroit pour la bonne administration de son Diocese fussent sans appel aux Tribunaux seculiers, le Conseil de Gueldre n'a t'il pas pû se conformer au jugement de tant de personnes, & de sa Majesté méme, & n'a t'il pas pû juger, que tout ce qu'on reprochoit à Monseigneur n'etoint que des calomnies & que des impostures, que *des esprits inquiets & seditieux* avoint forgées pour noircir la reputation d'un Prelat, qu'ils voioint resolu de ne pas souffrir plus lontems dans son Diocese une heresie, que deux Papes, & que

toute l'Eglise avoint si solemnellement condamnée ?

Mais pour quoi donc, me direz-vous, ni le Conseil Privé, ni le Conseil de Brabant, qui n'ont pas moins d'amour, & de zele pour la justice & pour le bien public, que le Conseil de Gueldre, & qui n'ont pû ignorer que ces ecrits se debitoint dans les lieux de leur dependence, ne les ont ils pas condamné ?

L'auteur de la Confutation d'un libelle Anonime &c; s'est deja fait cette objection à lui même, & il y repond, que c'est, ou parce que depuis lontems on est accoutumé en Brabant à ces sortes d'ecrits diffamatoires, cette Province aiant été le theatre ou le Jansenisme immediatement aprés sa naissance a osé paroitre avec plus de hardiesse ; où parce que ce mal y est si commun, & si enraciné, que les juges desesperant d'y pouvoir remedier, & craignant d'exposer leur autorité, aiment mieux de dissimuler, que de perdre leurs soins, & leurs ordonnances, pour s'opposer à un mal, qui est devenu incurable.

J'y ajoûte pour troisiéme raison le grand nombre & l'importance des affaires, qui ne permettent pas à ces Messieurs de songer à ces sortes d'ecrits, quoi que d'ailleurs fort scandaleux, & fort injurieux aux puissances tant seculieres qu'Ecclesiastiques.

Ces raiſons n'ont pas lieu dans le Conſeil du pais de Gueldre,ou les habitans ont en horreur tous les ecrits diffamatoires & ou le nombres des affaires n'eſt pas ſi grand,que lesConſeilliers ne puiſſent emploier une partie de leurs ſoins pour garantir leur Province d'un mal, qui cauſe tant de ſcandale parmi leurs voiſins.

N'eſt ce donc pas une choſe ridicule, que la reflexion de nôtre Janſeniſte,qui du ſilence, & de la diſſimulation du Conſeil de Brabant, & du Conſeil Privé,conclut,que ce n'eſt que par ſurpriſe,que les écrits diffamatoires,dont il entreprend la défenſe, ont été,condamnez par le Conſeil de Gueldre à être brulez par la main du Bourreau?

Nous venons de voir, que le Conſeil de Gueldre a fort bien connu quel eſt l'Archévéque, montrons maintenant qu'il n'a pas moins connu ceux que l'Archeveque a reſolu de détruire, c'eſt à dire pour parler juſte, ceux qu' il a reſolu de faire bons Catholiques; Car les Janſeniſtes regardent la doctrine de l'Egliſe comme leur perte, & comme leur deſtruction, & celui des leurs, qui ſe ſoûmettroit à la Conſtitution d'Alexandre VII, & qui condamneroit les V Propoſitions dans le ſens de l'Auteur, comme elles ont été condamnées, ne ſeroit plus conſideré parmi eux, que comme un

deſer-

deferteur de la vraie Religion. Temoin M. Steyaert Vicaire Apoftolique de Bois-le-duc, qui par là s'eft attiré l'animofité & la haine de tout le parti, comme on le peut voir par les libelles de Palladius, de Cantor & de tant d'autres que l'on a depuis publiez contre ce Docteur, où on lui reproche tout ce qu'on pourroit juftement objecter à un heretique reconnu, & declaré pour tel.

En premier lieu le Confeil de Gueldre a connu qui font ceux, que l'Archeveque a refolu de faire bons Catholiques, par les emportemens, par les calomnies, & par les impoftures, qui font contenuës dans les écrits, qui lui ont été prefentez par le Procureur du Roi. En effét il n'y a prefque point de periode dans ces libelles, où les Auteurs, qui les ont compofez, ne faffent voir à découvert, quel eft l'efprit, qui les domine, & quels font les deffeins de la faction, dont ils entreprenent la defence; ce qui a fait dire à l'Auteur de la *Reponfe aux plaintes &c:* qu'il n'y a que des heretiques, & des heretiques declarez qui en puiffent venir à des femblables excez. Qu'on voie le libelle intitulé *Les fentimens & la conduite &c:* qui eft l'un des trois, qui ont été condamnez au feu; on y trouvera pag. 23, que l'Auteur de cet infame écrit a l'effronterie de reprocher à Monfeigneur l'Archeveque, que dans l'adminiftration de fon Diocefe

il en agit comme un aſſaſſin, *more ſicariorum.* pag. 26. Il l'accuſe de vouloir introduire dans ces Provinces un Gouvernement mille fois plus injuſte, & plus cruel, que les tribunaux de l'Inquiſition. En quoi cet impoſteur ne ſonge pas qu'en même tems, qu'il forge contre ce Prelat la plus noire calomnie, qui ſoit ſortie de lontems de la plume d'un Janſeniſte, il ſe declare contre les Rois de Portugal, contre les Rois nos Souverains, & contre les Papes, qui ont établi ces tribunaux, que nôtre calomniateur traite de cruels, & qui font gloire de s'en declarer les Protecteurs. pag. 27. Il a la hardieſſe de blamer la conduite du Cardinal de Granvelle, que le plus grand, & que le plus prudent des Rois a ſi ſouvent approuvé dans ſes letres, & il oſe nous aſſurer, que ſi on ne s'oppoſe pas, aux violences de l'Archeveque, nous n'avons qu'a nous preparer aux mêmes malheurs, qui ont deſolé les païs-bas à l'occaſion du Miniſtere de ce Cardinal. pag. 30. Il dit qu'aprés l'Ordonnance par la quelle Monſeigneur a defendu aux perſonnes indoctes de lire l'ecriture en langue vulgaire, conformement à la quatriéme regle de *L'index* confirmée par les Bulles de pluſieurs Papes, & conformement aux Decrets de tant de Synodes, & de tant d'Eveques, qui condamnent cette lecture, comme l'Auteur des difficultez propo-
ſées

ſées à Monſieur Steyaert l'avouë lui même Part:V, Il ne lui reſte pas même une miſerable defaite pour s'exempter du ſoupçon d'Hereſie. Je paſſe pluſieurs autres endrois de ce premier écrit, qu'il ſeroit trop long de rapporter.

Le ſecond libelle, qui a pour titre *Inſtruction courte & neceſſaire &c:* n'a pas été moins capable de faire connoitre au Conſeil de Gueldre, qui ſont ceux pour la defenſe deſquels il a été fait, que l'ecrit precedent. pag. 15. L'auteur a la temerité de dire que l'opinion ſur la quelle eſt fondée l'ordonnance de Monſeigneur contre la lecture de l'ecriture ſainte en langue vulgaire, eſt une horrible impieté, & une hereſie deteſtable pag. 25. Il en vient à un tel èxcés d'impudence, que de dire que c'eſt le demon, & non pas Dieu, qui eſt l'Auteur de ce Decret. Ne ſont ce pas la de belles expreſſions ſur les quelles le Conſeil de Gueldre s'eſt pu former une juſte idée, du merite & de la qualité des gens, que ces ecrits defendent ?

Le troiſiéme libelle intitulé *Notæ in Decretum &c:* ne les fait pas moins connoitre, que les deux libelles dont je viens de parler. On y tache de rendre l'Archeveque odieux par le recit des troubles arrivez à l'occaſion du Miniſtere du Cardinal de Granvelle. On y épouvante le Roi, en lui faiſant entendre, que s'il ne s'oppoſe pas à l'Archeveque, il y a danger aux pais bas

d'une

d'une ſeparation, & d'une revolte ſemblable à celle des Provinces unies, qui ſe fit au ſiecle paſſé: On y ſoutient, que ce n'eſt pas par la grace de Dieu, ni du ſaint ſiege que Monſeigneur eſt fait Archeveque, mais que ce ſont les intrigues, & les artifices de la Societé, qui l'ont elevé à cette dignité; en quoi le ciel a permis à ces Peres de reüſſir pour ſe vanger de nos pechez par tous les deſordres, & par tous les malheurs, que la conduite *hautaine & imperieuſe*, & que les ſentimens *Epicuriens*, *impies & heretiques* d'un Prelat, dont la nomination a été ſi peu Canonique, vont cauſer infailliblement, non ſeulement dans ſon Dioceſe, mais auſſi dans tout le reſte de la Province. Car n'eſt ce pas ce que veulent dire ces paroles *Tremendo Dei judicio & Ieſuitarum artibus*, Principalement ſi on les joint avec toutes les predictions, & avec toutes les menaces, de troubles, de revolte, de Guerres civiles, par les quelles vous tachez de faire peur au Roy, en lui repreſentant tant de fois dans vos ecrits le malheureux Miniſtere du Cardinal de Granvelle?

Voilà, Monſieur le Janſeniſte, le premier moien que le Conſeil de Gueldre a eû de connoitre, qui ſont les Auteurs des libelles, qu'il traite *d'Eſprits inquiets, & ſeditieux*, & qui ſont ceux, dont ces calomniateurs entreprennent la defence: venons au deuxiéme, qui eſt encore plus

plus ſur que le premier, dont je viens de parler.

Le ſecond moien que Meſſieurs les Conſeilliers de Gueldre ont eû pour connoitre, qui ſont ceux pour la defenſe des quels ont été faits les écrits, qu'ils ont condamnez au feu, ſont les ſentimens, & la doctrine, qu'ils debitent en matiere de Religion, & que perſonne ne peut ignorer depuis qu'ils les ont publiez avec tant de hardieſſe. Donnons-en quelques échantillons tirez de leurs écrits & citez avec toute la fidelité poſſible.

Palladius, que l'on croit étre Monſieur de Witte, à cauſe de ſa maniere impetueuſe, & inſolente d'écrire, dans un écrit intitulé *Spongia Notarum diſquiſitionis* pag. 2. aſſure que *Janſenius n'a tenu aucune opinion, que l'Egliſe, & que le Souvrain Pontiſe ne declarent tous les jours n'avoir ſouffert aucune Cenſure*. Ce qui s'accorde parfaitement bien avec ce que dit Monſieur Arnaud dans la Preface de ſa premiere Apologie pour Janſenius : *La doctrine de Monſeigneur d'Ipre n'eſt autre, que la doctrine de S. Auguſtin.*

Le meme Palladius dans ſon appantis à la diſquiſition ; *C'eſt une verité evidente*, dit il, *que le ſens de la premiere propoſition, eſt veritable, & clair dans Janſenius, & que ce ſens n'a pu étre condamné, ſans que la doctrine de la grace efficace par elle même, & ſans que toute l'autorité de ceux, qui louënt les livres de S. Auguſtin n'aille en fumée.* Il

n'y

n'y a t'il pas là de quoi se faire connoître au Conseil de Gueldre pour un bon Janseniste?

Le méme auteur chap.8. *Iansenius*, dit-il *a pu se servir de ces paroles dans un sens legitime : Quelques commandemens de Dieu sont prochainement & immediatement impossibles aux justes, qui n'ont qu'une volonté imparfaite &, qui ne tachent qu'inconstamment de les observer ; De plus la grace leur manque, par la quelle ils puissent leur devenir possibles d'une possibilité prochaine & immediate. Pour quoi donc Iansenius ne pourroit-il pas dire en termes plus courts : Quelques commandemens de Dieu sont impossibles, aux justes, lors même, qu'ils ont la volonté, & qu'ils tachent de les observer ; de plus la grace leur manque, par la quelle ils leur puissent devenir possibles. Que peut-on trouver à redire à cette Proposition si on l'entend au sens, au quel je viens de l'expliquer.*

Chap:6. il dit que *ce n'est pas assez s'eloigner de l'erreur des Demi-Pelagiens que d'avouër que la grace donne le pouvoir de bien faire, mais qu'elle n'emporte pas efficacement la volonté.* Et au même endroit *il faut*, dit-il, *adherer à la cinquiéme Proposition* (que deux Papes, & que l'Eglise ont condamnée) *comme à une doctrine, qui est orthodoxe dans le sens de Iansenius :* & c'est neanmoins dans ce sens qu'elle a été condamnée.

Enfin pag 20. *Pour vû*, dit-il, *que par le nom de Ianseniste on n'entende pas un homme exotique,*

& dont la foi n'eſt pas ſaine, nous vous ferons toujours gloire d'être tenus pour Ianſeniſtes, & de l'être auſſi en effét. Que peut on dire de plus précis pour faire connoitre, non ſeulement au Conſeil de Gueldre mais auſſi à toute la terre, qui l'on eſt. Voilà cependant les gens, qui defient l'Archeveque avec une impudence, & avec une effronterie, qui n'a point d'exemple, que parmi les Janſeniſtes, de trouver dans tout ſon Dioceſe une ſeule perſonne, qui ajt jamais enſeigné une ſeule des Propoſitions de Janſenius.

Le Docteur van Viane ne s'explique pas avec moins de naïveté. Voici ce qu'il enſeigne dans une Theſe ſoutenuë l'an 1676. le 26. de Juin. *Non ſeulement la grace qui eſt neceſſaire pour agir, mais auſſi la grace, ou le ſecours prochainement ſuffiſant pour prier, eſt refuſé avec juſtice à quelques juſtes.* D'où il s'en ſuit que quelques commandemens de Dieu ſont impoſſibles aux juſtes Selon l'état preſent de leurs forces, & que la grace leur manque par la quelle ils leurs puiſſent devenir poſſibles, qui eſt la premiere d'entre les cinq hereſies de Janſenius.

Dans une autre Theſe Soutenuë l'an 1671. le 1. d'Aouſt, il avance cette Propoſition; *Quoi que l'on puiſſe reſiſter à la grace toute grace neanmoins obtient ſon effet.* Et par conſequent on ne lui reſiſte jamais, que par une reſiſtence impropre, telle que ni Janſenius ni aucun de ſes par-

ſans n'ont pas fait difficulté d'admettre; ce qui eſt la deuxieme d'entre les cinq hereſies condamnées au ſens de Monſeigneur d'Ipre.

Le même Docteur dans une Theſe du 28. de Novembre de l'an 1684; *Dieu*, dit il, *ne donne pas univerſellement à tous les hommes un vrai, & un ſuffiſant ſecours ſurnaturel pour accomplir les loix de la nature, leſquelles ils ne peuvent pas obſerver, par les ſeules forces naturelles apres le peché originel; & il leur refuſe ce ſecours, même dans les occaſions où ils ſont preſſez de les obſerver.* Il me ſemble que ceci ne s'accorde pas mal avec la troiſieme Propoſition de Janſenieus, qui eſt que pour demeriter il n'eſt pas neceſſaire qu'on ſoit exempt de neceſſité, pourvû qu'on le ſoit de contrainte. Mais ce n'eſt pas tout: Voici, ce que ce même Docteur a enſeigné l'an 1687. le 13 de Mai. *La cupidité*, dit-il, *eſt opposée à la charité: le Pere de celle ci, eſt Dieu, mais le pere de la cupidité eſt le diable, & par conſequent celui-là péche, qui ne s'abſtient du peché, que par la crainte de l'enfer.* Quelle difference y a t'il entre cette Propoſition & la neuviéme entre les trente & une condamnées par le Pape Alexandre VIII, qui eſt, que celui là peche, qui ne deteſte le peché, qu'à cauſe de ſa laideur, & à cauſe de ſa diſconvenance avec la nature, ſans aucun rapport a Dieu.

Dans une autre Theſe de la même année du

15 d'Avril, *Toute action*, dit le meme Auteur *pour étre entierement bonne, & sans aucun peché veniel, doit étre rapportée à Dieu, au moins par une charité imparfaite. Si on ne le fait pas, il est vrai qu'on ne peche point tousjours mortellement, mais neanmoins on fait toujours un peché veniel, contre le droit naturel.* Ne s'en suit-il pas de cette maxime de M. van Viane que tout homme, qui sert Dieu dans la vuë d'en obtenir la recompense éternelle, s'il n'a pas la charité, n'est pas sans faute, toutes les fois qu'il agit par un Motif d'esperance de parvenir à son bonheur eternel; qui est la Proposition 13. entre les 31?

Enfin pour faire voir qu'il n'est pas moins bon disciple de Bajus, qu'il est fidelle defenseur des sentimens de Monseigneur d'Ipre, il établit cette Proposition dans la These, que j'ai deja citée du 13. de Mars. *L'amour de Dieu predominant, meme avec le desir de recevoir le Sacrement, ne justifie pas toujours, amoins qu'on ne le recoive en effét.* Quelle difference y a t'il entre cette doctrine, & la 32. Proposition de Bajus: *La Charité, qui est la plenitude de la loi n'est pas tousjours accompagnée de la remission des pechez*, & entre la 33: *Vn Catechumene* (c'est à dire une personne, qui est instruite pour recevoir le batême) *Peut mener une vie sainte, & observer les commandemens de Dieu, & il peut accomplir la loi par la charité avant que d'obtenir le pardon de ses pechez.*

Mais n'oublions pas ce que ce Docteur à avancé le 9 de Mai l'an 1687, & qui eſt capable de le mettre non ſeulement au rang des plus habiles Janſeniſtes, mais auſſi de lui faire trouver place même parmi les Lutheriens, ou parmi les Calviniſtes, qui ſe ſont le plus dechainez contre les Indulgences de l'Egliſe de Rome. *C'eſt*, dit-il, *une pure fiction, ou c'eſt une choſe, imprudement extorquée, que la liberalité de donner des Indulgences pour cent, ou pour mil ans.* Qu'on nous diſe aprés cela, que le Conſeil de Gueldre n'a pas connu, qui ſont ceux, pour qui ont été faits les ecrits, qu'il a condamnez à étre brulez par la main du Bourreau. Il faudroit pour cela que ces Meſſieurs n'euſſent eû aucune connoiſſance de ce qui paſſe pour une choſe publique & evidente dans le reſte du pais C'eſt aſſez de Monſieur van Vianen; voions maintenant ſi ſon Cher ami Monſieur Huyghens n'a pas donné autant de marques que lui, auxquelles le Conſeil de Gueldre a pu connoitre qui il eſt.

Ce Docteur, qui par la fermete de ſon courage à eſſuier toutes le diſgraces, que ſa doctrine ſuſpecte, & temeraire lui a attiré, tant de la part du Roi, que de la part des Souvrains Pontifes, qui l'ont exclu de l'etroite faculté de Louvain, à merité le nom de *Docteur intrepide* s'eſt d'abord fait connoitre par ſa fameuſe methode

thode de remettre, & de retenir les pechez,qui a été condamnée par l'Inquisition de Tolede, & qui a été la cause de tant d'abus dans l'administration du Sacrement de la Penitence. On en peut voir quelques exemples dans le livre intitulé *Specimen Doctrinæ &c*: pag 39

Le second ouvrage par le quel il s'est fait connoitre dans le monde, & par ou les Messieurs du Conseil de Gueldre ont pu savoir qui il est, est un abregé de la doctrine de ce Docteur intitulé *Compendium &c*, que le Pape Alexandre VIII a jugé digne d'étre mis au nombre des livres condamnez. Dans la justification qu'il a fait pour cet ouvrage foudroié, il avance cette Proposition, qui quant au sens est la même avec la 14 & avec la 15 d'entre les 31 condamnées par le meme Pape : *Puisque la crainte servile ne vient pas de l'amour de Dieu, elle vient de l'amour propre, & par consequent elle n'est pas un effet de la grace.* Les Propositions condamnées sont. 1.° *La crainte de l'enfer n'est pas surnaturelle.* 2.° *L attrition qui vient de la crainte de l'enfer, & des peines, sans un amour de bienveillance envers Dieu pour l'amour de lui même, n'est pas un mouvement qui soit bon, ou qui soit surnaturel.*

Dans le même abregé Theologique dont je viens de parler, pag. 34. *Lors que vous craignez les peines*, dit-il, *Sans aimer, vous pechez veniellement,*

ment, non pas parce que vous craignez, mais parce que vous n'aimez pas, & pag. 24. *On ne peut pas faire une action qui soit bonne dans toutes ses circonstances, & même on n'en peut pas faire, qui soit exempte de toute faute, sans aimer Dieu pour l'amour de lui même.* D'ou il s'ensuit 1.º que celui là peche, qui deteste le peché uniquement à cause de sa laideur, & à cause de sa disconvenance avec la nature, sans aucun rapport à Dieu. 2.º Que tout homme, qui sert Dieu par un Motif d'Esperance, s'il n'a point la Charité envers Dieu pour l'amour de lui meme, n'est pas sans faute, toutes les fois qu'il agit dans la vuë de parvenir au bonheur eternel, qui sont les Propositions 11, & 13 entre, les 31.

Le troisieme ouvrage par le quel l'on a connu qui est Monsieur Huyghens, est un ecrit composé en faveur d'un livre intitulé *Monita salutaria*, au quel il a donné son Approbation, de sorte que, quoi qu'il ne soit pas l'Auteur de ces deux livres on peut neanmoins lui en attribuer la doctrine. Je ne rapporterai pas ici les scandales, ni les troubles, que ces libelles impies ont causé par tout dans le pais bas, & à Rome, où les *monita salutaria* ont été condamnez; c'est assez que l'on sache qu'étant tombez entre les mains des Reformez Hollandois ils les ont regardé comme un chef d'oeuvre, qui etoit capable d'abolir peu-a-peu le culte de la vierge,

vierge, jusque là, qu'ils l'ont fait reimprimer en divers endroits pour confirmer par là leurs sujets dans l'aversion, qu'on leur inspire pour la Mere de Dieu.

Mais quel est le sentiment de Monsieur Huyghens touchant l'efficacité des Sacremens qu'on appelle *des morts* ? Voions s'il n'y a rien par où il fait connoitre, qui il est. Dans l'impertinent d'une These Soutenuë l'an 1689 le 18 d'Avril, il soutient que du Chap. 1 de l'Apôtre aux Cor: ver. 13. L'on peut legitimement inferer, *Que la susception de quelque Sacrement que ce soit, ne sert de rien sans l'amour de Dieu sur toutes choses, ou sans l'amour predominant.* A quoi peut tendre une opinion si étrange sinon a abolir peu à peu tout l'usage de ces sortes de Sacremens ?

Mais voici encore quelque chose de plus pernicieux. C'est une Proposition, que M. Steyaert prouve evidement qu'il tient, & qu'il a enseigné à ses disciples: *Qui sçait par la Confession de Iean v.g: ou de son complice, qu'il a commis quelque pechè, qui le rend incapable, par ex: d'avoir la direction de Religieuses, peut se servir de cette connoissance, & faire en sorte auprés du Collateur, que Iean n'obtiene pas cette direction, pour vû qu'on soit moralement assuré, que jamais personne ne saura que cette connoissance vient de la Confession.*

Il n'en veut pas moins a la devotion, & à la

con-

confiance, que les fideles ont communement en leur Ange Gardien, qu'à l'usage des Sacremens.

Car que peut on faire de plus efficace pour detruire, & pour eteindre entierement, une pieté si Chretienne, que de nous faire douter avec Calvin, si en effet tous les hommes ont un Ange Gardien, & si la persuasion commune des fidelles sur ce point, n'est pas une erreur. C'est ce qu'a fait autrefois Monsieur Huyghens, & ce qu'il continuë encore de faire; mais comme son grand genie ne regarde ces sortes d'opinions, que comme des choses de peu de consequence, parlons de sa fameuse Proposition de la liberte, dans la quelle il soutient, que les *Bienheureux dans le ciel sont plus libres pour aimer Dieu, ou pour ne l'aimer pas*, quoi qu'ils ne puissent cesser de cet amour que sous une condition impossible, *Que ne sont les hommes sur la terre.* Par où ce Docteur fait voir evidemment, que *La liberté* chez lui, *n'est autre chose que la volonté, & que tout ce qui se fait volontairement, quoi qu'il se fasse necessairement*, & même par une telle necessité, qu'il n'est pas possible de vaincre, que sous une condition impossible, *se fait neanmoins librement*; qui sont les principes & les fondemens du Jansenisme. De plus il fait connoitre, qu'il est parfaitement d'acord avec Jansenius touchant la troisiéme Proposition

ſition d'entre les V condamnées par Alexandre VII & par Innocent X ; car puis que nous ſommes moins libres pour pecher,ou pour obſerver les commandemens, que ne ſont les bienheureux pour aimer Dieu, qui ne ſont neamoins libres pour ceſſer de cet amour, que ſous une condition impoſſible, & par conſequent, qui ſont dans une veritable, & dans une abſoluë neceſſité d'aimer;& puis que d'ailleurs il eſt ſûr,que nous pechons, & que nous demeritons tous les jours, il s'en ſuit evidemment, que pour meriter, ou pour demeriter il n'eſt pas beſoin qu'on ſoit exempt de neceſſité pourvû qu'on le ſoit de contrainte.

Je Conclus ce petit abregé d'une partie de la doctrine de ce Docteur par une Propoſition ſoutenuë l'an 16?9, le 14 de Juin: elle merite d'étre conſiderée pour l'honneur, qu'elle fait à tous les chefs,& à tous les fondateurs desMonarchies, de les traiter de Tyrans. *Il n'eſt pas facile*, dit-il, *de trouver un Roiaume, qui àpreſent eſt juſtement poſſedé, qui d'abord n'ait éte occupé par Tyrannie.* Quelque étrange que ſoit cette Propoſition, & quelque injurieuſe à tous les Rois, & à tous les Princes du monde, elle ne contient neanmoins rien, qui ne ſoit aſſez conforme aux ſentimens des Janſeniſtes, puiſque une des principales raiſons, que l'on a euës en france de s'oppoſer à cette ſecte, a été l'averſion,

ſion, que ces eſprits *Inquiets, & ſeditieux* n'ont pû s'empecher de témoigner pour le Gouvernement Monarchique; ce quī leur eſt commun avec les autres heretiques leurs ancêtres, que l'on a vû de tout tems ſe declarer pour la republique, où à cauſe de la multitude des chefs, & à cauſe de la diverſité des interês, ils trouvent ordinairement plus de liberté, que dans un Roiaume. Je n'en rapporte pas d'exemples puiſque toutes les hiſtoires en ſont pleines.

L'un de ceux, qui pretendent avoir le plus de ſujet de ſe plaindre de L'Archeveque, eſt Monſieur Opſtraet, ci devant Profeſſeur au Seminaire de Malines, & depuis peu depoſſedé par Monſeigneur; deſorte qu'il eſt fort important de faire voir par où ce perſonnage s'eſt fait connoitre dans le monde, & de juſtifier en même tems la conduite, que l'Archeveque à tenu à ſon égard, & la Sentence du Conſeil de Gueldre contre les libelles, qui en partie ont été faits pour la defenſe de ce Profeſſeur.

Dans ſa Diſſertation Theologique de la converſion du pecheur, deuxieme edition pag. 44. *La cupidité charnelle*, dit-il, *regne en toute action, où ne regne point la charité en vers Dieu*; & dans une Theſe Soutenuë l'an 1688 le 26 de Fevrier *Une action humaine*, dit-il, *ſi elle ne ſe rapporte finalement à Dieu eſt mauvaiſe, faute d'être rapportée à une bonne fin*; d'où s'en ſuivent plu-

ſieurs

ſieurs Propoſitions tant de Bajus, que de celles, qui ont été condamnées par Alexandre VIII.

Il s'enſuit 1.° *Que toutes les actions des infidelles,* faute d'étre rapportées à Dieu, *ſont des pechez, & que les vertus des Philoſophes,* où ne regne point la charité, *ſont des vices.*

Il s'enſuit 2.° *Que l'obeiſſance, que l'on rend à la loi n'eſt pas veritable, ſi elle eſt ſans la charité ;* Car comment eſt-ce que l'obeiſſance où regne la cupidité Charnelle, pourroit étre veritable?

Il s'en ſuit 3.° *Que toute action humaine faite avec deliberation eſt un acte d'amour envers Dieu, ou envers le monde, & que ſi c'eſt un acte d'amour envers Dieu, c'eſt la charite du pere ; ſi c'eſt un acte d'amour pour le monde, c'eſt la concupiſcence de la Chair,* & par conſequent une action mauvaiſe; le grand principe de Monſieur Opſtraet, *Que la cupidité regne, où ne regne point la charité,* ne laiſſant aucun milieu entre ces deux entremitez.

Il s'en ſuit 4.° *Qu'il faut de neceſſité qu'un infidelle peche en toutes ſes actions :* Car la Charité n'y regnant pas, il faut ſelon Monſieur Opſtraet que la concupiſcence charnelle y regne.

Il s'enſuit 5.° *Que celui-là peche veritablement, qui hait le peché uniquement à cauſe de ſa turpitude, & à cauſe de ſa diſconvenance avec la nature, ſans aucun rapport à Dieu, qui eſt offensé.*

Il s'enſuit 6.° *Que l'intention par la quelle on deteste le mal, & par la quelle on pourſuit le bien uniquement pour meriter la gloire du ciel, n'eſt pas droite, & ne plait point à Dieu.* Car comment eſt-ce qu'une action, où ſelon Monſieur Opſtraet regne la concupiſcence charnelle, pourroit lui plaire, ou pourroit étre droite ?

Il s'enſuit 7.° *Que tout homme, qui ſert Dieu dans la vûë d'en etre recompensé par une recompenſe eternelle, n'eſt pas ſans defaut, s'il eſt dépourvû de la charité.*

Il s'enſuit 8.° *Que la crainte de l'enfer* ſi elle ne ſe rapporte à Dieu par un Motif de charité, *n'eſt point ſurnaturelle*, puiſque une action, où ſelon les deux grans principes de Monſieur Opſtraet regne la concupiſcence charnelle, & qui eſt mauvaiſe, faute d'étre rapportée à une bonne fin, ne peut venir d'un principe ſurnaturel.

Voilà bien de facheuſes conſequences tirées de la doctrine de ce Profeſſeur, mais ce n'eſt pas tout ce qu'on a à lui reprocher. Il ne s'accorde pas ſi mal avec Monſeigneur d'Ipre qu'on ne puiſſe pas faire quelque petite comparaiſon entre ſa doctrine, & celle de ce Prelat.

L'un des principes de la doctrine de Janſenius eſt celui-ci: *Tout ce qui eſt volontaire eſt libre*; où comme a dit avant lui ſon Maitre Bajus

jus : *Ce qui se fait volontairement, quoi qu'il se fasse necessairement, se fait neanmoins librement.* Monsieur Opstraet tombe d'acord de ces grans axiomes dans les Propositions suivantes.

La 1.e *Le libre arbitre n'est autre chose que la volonté*

La 2.e *On n'aime nulle part avec plus de liberté que dans le ciel, on ne peche nulle part avec plus de liberté que dans l'enfer.* Ces Propositions se trouvent dans une These Soutenuë l'an 1687. le 27. de Fevrier.

Entre les V Propositions de Jansenius celle ci est la troisieme : *Dans l'état de la nature corrompuë il n'est pas besoin pour meriter, où pour demeriter, qu'on soit exemt de necessité, pourvû qu'on le soit de contrainte.*

Les sentimens de Monsieur Opstraet y sont parfaitement conformes. *Il est sûr*, dit-il, dans ses écrits de la grace Q. 4, *Que tous les infideles n'ont pas la grace suffisante*; Et par consequent il est sûr aussi qu'il n'a pas été en leur pouvoir d'observer les commandemens, & neanmoins en ne les observant pas, ils ont peché, & ils ont demerité; d'où il s'ensuit que pour demeriter, il suffit qu'on ne soit point forcé de pecher, quoi que d'ailleurs on y soit necessité. Dans la meme question; *L'homme*, dit-il, *par les seules forces, de la nature ne peut faire aucune action dans laquelle il ne peche*; & cependant selon les ma-

ximes

ximes de Monſieur Opſtraet, tout homme n'a pas la grace ſuffiſante, qui eſt abſolument neceſſaire pour pouvoir eviter le peché; d'où il s'enſuit encor une fois que pour demeriter, il ſuffit qu'on ſoit exemt de contrainte.

La premiere partie de la 4.me des V Propoſitions condamnées eſt celle, qui ſuit : *Les demi Pelagiens admettoint la neceſſité de la grace prevenante, & interieure pour chaque action, & méme pour le commencement de la foi.* Monſieur Opſtraet eſt encore d'acord en ce point avec ſon Maitre Monſeigneur d'Ipre ; car voici ce qu'il dit au Traité de la grace q. 2. c. 3. §. 2. *Lors que les Demipelagiens enſeignoint, que le commencement du ſalut depend de nous, il n'ont point exclu toute neceſſité de la grace interieure, mais en admettant quelque grace interieure, qui previent les volontez des hommes, ils n'ont exclu, que la grace efficace par elle méme : en quoi*, ajoute-il, *conſiſtoit leur hereſie.* Par où il fait connoitre, qu'il n'eſt non plus eloigne de la deuxieme partie de la Propoſition condamnée de Janſenius, qu'il ne l'eſt de la premiere.

Qui eſt ce qui ne s'etonnera pas aprés cela de l'effronterie inſupportable des Janſeniſtes, qui defient toute la terre de leur montrer dans tout le Dioceſe de Malines un ſeul Eccleſiaſtique, qui ait jamais enſeigné aucune des V Propoſitions de Janſenius; mais ne perdons pas

de

de tems. Voici encore d'autres preuves du bon acord, qu'il y a entre la doctrine de Monseigneur d'Ipre & celle de Monſ.r Opſtraet. Dans ſes écrits de la grace Chap. 4. §. 4, *Les heretiques*, dit-il, *Calvin*, *& Luther n'ont point combattu la veritable, & la Catholique doctrine de la grace, mais ils l'ont ſupposée pour fondement de leurs erreurs*; & au même endroit: *Le Concile de Trente* pourſuit-il *a ſupposé la grace de Calvin, & de Luther comme une choſe aſſurée, & Catholique.*

Quoi donc ces heretiques en établiſſant une grace, qui de ſa nature eſt neceſſitante, qui par une force anterieure, & qui ne dépend nullement du conſentement de l'homme, entraine infailliblément & d'une maniere inevitable nos volontez, & qui nous ôte cette indifference pour agir, ou pour n'agir pas, ſans la quelle toute l'antiquité a cru, comme tout le monde le croit encor à preſent, qu'il n'y a point de veritable liberté, ces heretiques dis-je n'ont point combattu la veritable doctrine de la grace, & même le Concile de Trente a été d'acord avec eux? Non dit Monſieur Opſtraet ils ne l'ont point combattuë. La raiſon en eſt, que *L'indifference peut, conſiſter ſans la liberté, & que la liberté peut conſiſter ſans l'indifference*; Ou pour parler plus clairement avec Monſeigneur d'Ipre, & avec ſon Maitre Bajus, Calvin & Luther n'ont pas été contraires à la doctrine

de l'Eglise, quoi qu'ils aient établi une grace necessitante, puisque *Tout ce, qui est volontaire, est libre: le libre arbitre n'est autre chose que la volonté, & enfin pour meriter où pour demeriter il n'est pas besoin qu'on soit exempt de necessité, pour vû qu'on le soit de contrainte.*

Falloit-il des marques plus assurées au Conseil de Gueldre, & pourroit on en Souhaiter de plus evidentes pour connoitre, qui est Monsieur Opstraet, & quels sont ses sentimens? Ne quittons pas neanmoins si tôt Ce Professeur; il y a encore quelques Propositions de sa façon, qui meritent d'etre considerées.

Pour faire entendre quel cas il fait des condamnations de Rome, & des Bulles des Souvrains Pontifes, en matiere de doctrine, *La seule Autorité de S. Augustin*, dit-il, *doit suffire à un Theologien:* C'est a dire, comme un autre s'en est expliqué plus ouvertement dans la Proposition 30, d'entre les 31 condamnées par Alexandre VIII, que *lors qu'on trouve qu'une opinion est clairement fondée sur l'Autorité de S. Augustin, on la peut tenir, & on la peut enseigner absolument sans avoir égard à aucune Bulle du Pape.* Des gens qui parlent de la sorte ne declarent ils pas qui ils sont? Outre que cette Proposition fait connoitre la grande presomption de son auteur, qui s'imagine lui seul avoir plus de lumiere pour decouvrir le veritable sens de S. Augu-

ſtin, que celui que Jésus-Christ à établi dans ſon Egliſe pour enſeigner, & pour inſtruire les fideles, que les Cardinaux, que les Evéques, que les Docteurs, & que les Inquiſiteurs de Rome, ſans l'avis deſquels les Papes ne procedent jámais à la condamnation de quelque point de doctrine; elle ôte à l'Egliſe le principal moien qu'elle a pour conſerver la paix, & l'union entre les Chrétiens, qui eſt l'autorité du Pape, pour decider les Controverſes, qui naiſſent tous les jours en matiere de Religion; & elle montre aux heretiques la maniere dont ils doivent ſe ſervir pour demeurer fermes dans leurs erreurs, ſans ſe ſoucier d'aucun jugement, où d'aucune condamnation de l'Egliſe. Car pourvû qu'ils trouvent quelque paſſage dans S. Auguſtin où dans quelque autre S. Pere, qui leur ſemble favoriſer leurs erreurs, ne pouront-ils pas en dire tout autant, qu'en à dit Monſieur Opſtraet; *L'autorité de S. Auguſtin*, ou de S. Hierome par exemple *doit ſuffire à un Theologien?* Qu'aprés cela l'Egliſe les condamne, qu'elle les declare heretiques, qu'elle les retranche de la communion, ils perſiſteront dans leur opiniatreté, ils ſe moqueront des anathemes, & des condamnation du Pape, & ils en parleront, comme en parla dernierement M. Malpaix Theologien de Douai à l'occaſion des 31 Propoſitions, qui diſoit qu'il avoit eû peur des foudres d'Alex-

an-

andre VIII, mais que ce Pape les avoit lancez contre les Alpes, où ils avoint perdu toute leur force sans endommager personne.

Mais ne nous arrêtons pas plus lontems. Dans un livre intitulé *Pastor Bonus*, il avance entre autres les trois Propositions suivantes qui sentent tout à fait son rigoriste, & qui ont beaucoup de rapport avec les Propositions 17.me & 18.me d'entre les trente & une.

La 1. est: *Ceux qui font voir, non seulement par des paroles, mais par les œuvres mêmes, qu'ils n'agissent sincerement, & qu'ils tâchent tout de bon de faire une entiere conversion, par exemple en fuiant les occasions, & en se servant des moiens, que le Confesseur leur a prescrit, ne peuvent être absous, s'ils retombent dans les mêmes pechez.*

La 2. *Et il n'importe pas*, poursuit-il, *qu'ils ne retombent, que par fragilité, car quelle que soit la cause de leur rechûte; c'est assez qu'ils retombent; & voilà la raison pour la quelle on ne peut point les absoudre.*

La 3. *On doit differer l'Absolution même aux laiques, jusqu'à ce qu'ils se soient corrigez, & qu'ils soient parvenus, à l'amour de Dieu predominant, excepté le cas d'une juste necessité.*

Ne sont ce pas là des sentimens; & n'est-ce pas là une pratique, que le Pape Alexandre VIII à condamné, dans les Propositions 17 me & 18. me par son Decret du 7. de Decemb. 1690.

dans

dans la 1. de ces deux Propositions l'Auteur soûtient, que l'ordre de la Penitence est renversé par la pratique d'absoudre les Penitens incontinent aprés la Confession, & dans 2 il est dit, que *la Coutume d'aujourdhui d'administrer le Sacrement de la Penitence n'est regardée de l'Eglise, que comme un abus, quoi que l'autorité de beaucoup de personnes, & quoi que la pratique de plusieurs années la soutiennent.*

Je finis C'et article de Monsieur Opstraet per deux autres Propositions, qui ont deplû à bien de personnes; mais nos Messieurs les Rigoristes, plus ils sont contraires aux sentimens des autres, & plus ils sont eloignez de la pratique commune de l'Eglise, plus ils pretendent se faire valoir, en s'appliquant, mais mal à propos ce passage de S. Paul *Si hominibus placerem servus Christi non essem, si je plaisois aux hommes, je ne serois pas le serviteur de Iesus-Christ. Il est vrai*, dit il dans la premiere, *que Iesus-Christ a institué le Sacrement de la Penitence pour le salut des hommes, mais de la ne s'en suit point qu'il veut, que ce Sacrement soit administré, selon que le Confesseur le juge expedient au salut de son Penitent; & meme je ne crois pas qu'il y ait personne, qui veuille soutenir, qu'on doit donner l'absolution même à ceux, à qu'il seroit plus utile de la donner, que de la refuser.*

La deuxieme Proposition est une raillerie aussi grossiere, & aussi impie en même tems,

 contre

contre les Indulgences données par les Souvrains Pontifes, & contre le Sacrifice de la Messe, que l'on offre pour les ames du Purgatoire dans les Eglises des Religieux; que jamais Luther, ou Calvin en aient, dit, sur ce sujet. Desorte que peu de temps apres qu'elle parut elle fut condamnée à être brulé, par la main du Bourreau. *Ie ne vois pas*, dit-il, dans une Thefe Soutenuë à Malines le 16 de Fevrier 1690, *pourquoi un moribond a besoin de Messes, si les Indulgences, qu'un Confésseur moine lui promet, ont la force que le Confésseur leur attribüe, à moins qu'on n'ait plus besoin de l'argent qu'on donne pour les Messes, que des Messes même, non pas pour rafraichir les ames au Purgatoire, mais pour rafraichir les moines au refectoire.* Voila comme nos Rigoristes se joüent grossierement de tout ce qu'il y a de plus saint dans la Religion, & voila comme ils imitent en tout les heretiques leurs ancétres, dont le premier effort contre l'Eglise a été d'attaquer, & de decrier les Indulgences. Qui sait si aprés la Proposition de Monsieur van Viané rapportée ci dessus: que c'est une pure fiction, où que c'est une chose imprudement extorquée, que la liberalité de donner des Indulgences pour cent ou pour mil ans, ses disciples & ses amis ne rejetteront pas bien tôt toutes sortes d'Indulgences, pour se conformer peu-à-peu à ceux, dont ils tirent leur origine, & pour

avancer le Grand Ouvrage de la réünion, pour lequel Monsieur de Swaen a tant travaillé, & qu'il reproche au R. P. de Bruyn d'avoir empeché par les Theses, qu'il a fait contre lui, comme nous verrons ci apres dans l'article de ce Docteur? le tems nous l'apprendra.

Apres ce petit receuil des Sentimens de Monsieur Opstraet, je ne trouve point de personne, qui merite plus de le suivre, que Monsieur de Witte. Il est vrai qu'il y a peu d'ecrits qui portent son nom, & par consequent qu'il y a peu de Propositions, qu'on lui puisse attribuer, mais au lieu d'ecris, qu'il a toujours publié sous des noms déguisez, il y a d'autres choses par où il a fait connoitre qui il est.

1. Il a declaré quels étoint ses sentimens touchant l'usage du Sacrement de la Penitence par ce defi temeraire, pour ne pas dire peu Catholique, qu'il a donné au R. Pere Marc Carme dechaussé: *De lui nommer un seul des SS. Peres, qui se soit jamais confeßé Sacrementellement, où d'en montrer quelque autre de leur tems, qui ait reçu trois fois l'Absolution Sacrementelle.* Un nouvel heresiarque, qui auroit le dessein d'abolir le Sacrement de la Penitence parmi les Catholiques, comme il est aboli parmi les Calvinistes, parleroit-il d'une autre maniere pour disposer les espris a recevoir ses instructions?

2. Il a fait voir l'aversion qu'il a concû

 contre

contre la plus part des Ordres Religieux par les affaires, qu'il a eu avec les Freres Mineurs, avec les Carmes, & avec les Jesuites ; dans les quelles il n'y a rien, qu'il n'ait mis en usage pour decrier, & pour rendre odieux des personnes, dont tout le crime consiste à demeurer fermes dans l'ancienne creance de nos Peres, & à s'opposer autant, qu'ils peuvent aux nouveautez de Messieurs les pretendus reformateurs de l'Eglise.

De quelle maniere ne s'est-il point dechainé entre autres contre le R. P. Pluisquiens Predicateur de l'Ordre S. François, sans autre raison, que parce que ce Pere conformement à la doctrine du Concile de Trente & de toute l'Eglise soutenoit, que la satisfaction n'est point une partie essentielle du Sacrement de la Penitence, contre le sentiment de Messieurs les Reformateurs, qui veulent, que non seulement l'essence de ce Sacrement consiste dans la satisfaction, aussi bien que dans la douleur, & dans la declaration des pechez ; mais aussi, que par la maniere d'absoudre les penitens avant, qu'ils aient satisfait pour leurs pechez l'Ordre de la Penitence est renversé, & que l'Eglise la regarde comme un abus ; qui sont les Propositions 17. & 18. d'entre les 31. condamnées.

Le R. P. Marc de S. François n'a pas été traité plus favorablement ; dans les deux ecris,

que ce Rigoriste emporté a donné au public contre le livre de ce Pere intitulé la Mine d'or, & contre la requête, qu'il présenta au Conseil de sa Majesté, tant contre les injures, & contre les calomnies, dont M. de Witte le chargoit dans ses libelles, que pour avertir le Roi de la doctrine pernicieuse, que ce prétendu reformateur de l'Eglise debitoit dans les Pais-bas. Les Plaintes du R. Marc étoint trop justes, & l'avis qu'il donnoit au Roi étoit trop bien fondé pour ne pas être écouté, & pour ne pas être soûtenu contre les Censures insolentes d'un Novateur, qui combattoit ouvertement la doctrine de l'Eglise. Ainsi le Conseil de Brabant porta Sentence contre les libelles de M. de Witte, & il defendit de les vendre ou de les distribuer sous les peines portées par les Placcars de sa Majesté. Monseigneur de Berghes se declara pareillement en faveur Du R. P. Marc, & il ordonna par son Decret du 28 d'Avril 1689, qu'on effaceroit dans les ecris de Monsieur de Witte toutes les Censures, qu'il porte contre ce Pere; comme aussi tout ce que les deux Censeurs du Diocese jugeroint devoir être omis, mais principalement ces deux defis temeraires par les quels il defioit son adversaire 1.° de lui montrer que jamais aucun des SS. Peres se soit Confessé Sacrementellement, 2.° que de leurs tems on ait jamais donné trois

fois

fois l'Absolution à la meme personne.

Quelque grande que soit l'animosité que Monsieur de Witte a fait paroitre contre ces deux Religieux le R. P. Plusquens, & le R. P. Marc de S. François, elle n'est rien neanmoins en comparaison de la haine, qu'il porte pour les Jesuites. Les preuves, qu'il en a donné entre autres, & par où le Conseil de Gueldre a pu connoitre qui il est, sont l'Alexipharmacum, & le Phœnix redivivus, deux libelles diffamatoires, dont tout le monde le croit être l'Auteur. Les injures, les calomnies, & les impostures du premier de ces écrits, ont causé tant d'indignation parmi les honnêtes gens, & même parmi ceux qui ne sont pas bien affectionez aux Jesuites, que le Conseil de sa Majesté en ajant été averti le condamna a etre brulé par la main du Borreau. Mais comme nos pretendus reformateurs n'ont du respet pour les Conseils du Roi & pour les autres puissances tant Seculieres qu'Ecclesiastiques, qu'autant qu'ils leur semblent étre favorables comme on vient de le voir à l'égard de Monseigneur de Gand, qu'ils s'étoint imaginé n'étre pas d'accord avec l'Archeveque de Malines touchant la defence de lire l'ecriture sainte en langue vulgaire, sans en avoir la permission; on vit bien tôt paroitre un second écrit aussi infame, & aussi insolent que le premier, qui porta le

titre de *Phenix ressuscité*, dans le quel l'Auteur ne renouvelloit pas seulement toutes les calomnies, & toutes les injuries, qu'il avoit deja dites contre les Jesuites, mais où il ôse même attaquer le Conseil de sa Majesté, & se moquer de la Sentence, qu'il avoit porté contre l'infame Alexipharmacum.

La seconde preuve, que Monsieur de Witte à donné de sa haine pour les Jesuites, est l'affaire du R. P. Huyghens Predicateur à Malines dont le public a déja été informé plusieurs fois par les ecris, que l'on a été obligé de publier pour la defence de ce Pere. Il est vrai qu'il n'est pas le seul, qui se soit melé de cette imposture, & que M. Baerts, M Goevaerts Oratoriste, & M. le Paige y ont eu part avec lui; mais neanmoins on croit être assez bien fondé pour juger qu'il en est le principal Auteur, & que c'est lui, qui pour satisfaire sa Passion contre les Jesuites a forgé contre un de leurs Predicateurs toutes les injures, & les calomnies, *d'erreurs, d'heresies, de gestes de Theatre; de relachemens inouis &c:* dont il a farci son accusation contre ce Pere, la quelle il a fait Courir par toutes les Villes du Pais-bas, & par la plus grande partie de la Hollande sous le nom de Requête addressée a Monseigneur l'Archeveque de Malines. Mais autant qu'il a été impudent à forger, & a debiter cette imposture, au-

tant

tant s'est-il declaré lache, & chicaneur en même tems, en abandonnant une accusation qu'il avoit dabord entrepris avec tant de bruit. Car Car Apres qu'il eût vû que tout le monde se declaroit pour le P. Huygens, que 24 Theologiens tât a Louvain qu'ailleurs approuvoint ses Sermons, que 66 Temoins *Omni exceptione Majores* & declarez tels par le Magistrat de Malines avoint declaré par écrit qu'ils n'avoint rien entendu dans tous les Sermons de leur Predicateur de tout ce que les quatre curez de Malines lui attribuoint faussement dans leur Requeté, & enfin que l'on pressoit pour avoir les preuves d'une accusation si atroce, il s'avisa d'un moien pour se degager du mechant pas, où il étoit entré, du quel s'il est permis de se servir, il n'y aura personne, quelque innocente, & quelque irreprochable qu'elle soit, qu'on ne puisse accuser impunement, & qu'on ne puisse rendre infame, si l'on veut. Voici donc ce qu'il fit, lors qu'il fut pressé d'en venir aux preuves, & de soutenir ce qu'il avoit avancé contre le Pere Huygens. Je n'ai pas entrepris, dit-il, d'accuser le Pere Huygens, La Requéte que j'ai presentée contre lui a Monseigneur n'est pas une accusation, que je veuille soutenir, où dont je veuille entreprendre la defence, ce n'est qu'une simple denonciation dans la quelle nous deferons a Monseigneur, mes

Con-

Confreres & moi, ce qu'on nous a rapporté des Sermons de ce Pere.

Lache imposteur ! quoi une requéte que vous avez fait courir par tout le pais bas, par une partie de la Hollande, & de la France, & que vous avez rempli de tout ce qu'on peut dire de plus injurieux, & de plus choquant contre un Predicateur ; une requéte, qui porte le nom de quatre curez de Malines ; une requete enfin par la quelle vous demandez hautement, & avec une insolence qui sent tout à fait son rigoriste, que l'on agisse contre le Pere Huygens comme contre un homme qui, a préché les heresies, qu'on lui defende la chaire, qu'on repare les scandales qu'il y a donnez, & qu'on revoque les erreurs qu'il y a debitées, une requete dis-je accompagnée de toute ces circonstances n'est selon vous qu'une simple denonciation ? Quoi assez vous, Monsieur, si un homme aussi méchant denonciateur que vous, vous traitoit de la même maniere, que vous avez traité le Pere Huygens : si par exemple il faisoit une requéte, & s'il la distribuoit par tout le pais, dans la quelle il vous accuseroit de simonie, d'usure, de concubinage, & d'autres abominations, si vous voulez, encore plus enormes, si ensuite il la presentoit à monseigneur pour demander justice contre vous, & si lors qu'on le presseroit pour en venir aux preu-

ves, il se servoit de la defaite dont vous pretendez vous servir, & s'il disoit, que ce n'est point une accusation, qu'il a faite, mais que n'est qu'une simple denonciation, qu'il ne veut point entreprendre de soutenir, asseurement qu'une telle reponse ne vous satisferoit guerres non plus que la votre a satisfait le Pere Huygens, & avec lui toutes les honestes gens qui regardent la reponse, dont vous vous estes servi pour vous tirer du mechant pas, ou vous vous étes engagé, comme le trait le plus lache, dont jamais Calomniateur se soit avisé. Jugez donc vous meme si le conseil de Gueldre, aiant été informé de cette affaire, n'a point connu qui vous étes, sur tout depuis que le bruit commun apres tant d'autres libelles diffamatoires, qu'il vous attribuë, vous a encore fait l'auteur des notes sur le decret de Monseignieur. Je dis le bruit commun, qui trompe rarement dans ces sortes d'affaires, comme nous avons sujet de croire qu'il ne nous a point trompé, en vous prenant pour le defenseur du R. P. Gabrielis, cet Auteur si fameux par sa Morale diabolique, & pour l'ennemi de Feu Monseigneur vanHorenbeque ce pieux & ce vertueux Eveque de Gand, dont la memoire est encore aujourdhui en telle veneration, qu'un des plus ancieusConseilliers du Conseil deFlandres garde comme le plus precieux de ses tresors une

ne image de S. Joseph, à la quelle ce prelat a-voit eû coutume de faire ses devotions. Mais ce fut cette devotion & ce fut ce zele, qu'il a-voit tousjours temoigné pour le culte des Saints & sur tout pour celui de la Vierge, & de son Epoux S. Joseph, qui lui attira votre aversion. En effet n'aiant osé attaquer Monseigneur van Horenbeque du tems qu'il vivoit, vous vous en prites à son Oraison funebre, que vous traitates d'une maniere tout à fait indig-ne, principalement aux endrois, où ce pieux E-veque etoit loué de son zele pour l'honneur des saints.

Le respect, & la soumission, que Monsieur Steyaert a tousjours fait paroitre pour l'autori-té du S. Siege, & la moderation avec la quelle il parle de l'administration du Sacrement de la penitence, lui ont pareillement couté bien de traverses. Que de livres, que d'ecrits ne voit on pas presque tous les jours contre ce Docteur, sur tout depuis que l'envie s'est jointe aux au-tres sujets d'aversion; que ses ennemis preten-dent avoir contre lui. Mais passe pour l'envie; elle ne fait mal à personne, qu'a celui, qui en est possedé. La chose dont on se plaint, sont les libelles de Palladius, est de Cantor, les plus in-solens, & les plus remplis de Calomnies, que nous aions vû de nos jours, & que pour cette raison on attribuë encore à Monsieur de Witte comme

comme a l'Auteur le plus capable, parmi messieurs les rigoristes, de produire de ces sortes d'ecris injurieux. En effet rien n'y est épargné. Tout ce que la satire a de plus mordant, tout ce que la sophistique a de plus artificieux, & tout ce que l'imposture a de plus medisant y est repandu à pleines mains, jusque là, que l'auteur de ces libelles veut faire passer pour un heretique declaré, & manifeste, un Docteur dont tout le crime, que ses adversaires lui peuvent reprocher, est d'avoir condamné les propositions de Jansenius aux sens, que les souvrains pontifes le sont condamné, qui est le sens de l'auteur; & de ne pas etre d'acord touchant l'administration de la penitence avec les Rigoristes de ce tems, dont les erreurs sont condamnées dans le decret d'Alexandre VIII. & qu'il a lui meme decouvert & combattu si souvent, & encore depuis peu dans ses lettres addressées aux Docteurs de l'etroite faculte.

3.° Les autres marques par les quelles M. de Witte s'est fait connoitre sont. 1.° le peu de respct qu'il a pour les superieurs Ecclesiastiques en ne point voulant admettre les Decrets de Monseigneur l'Archeveque, que neanmoins le Pape lui méme a voulu dans la suite que l'on observat.

Les.

2.° Les fameuses Propositions touchant l'autorité du Pape dans les quelles entre autres choses il a la temerité de dire que *Le Pape n'a pas plus de pouvoir sur les Evequés, que le curé de S. Rumolde à Malines, n'en a sur les autres curez du Diocese.* D'où il s'en suit que puisque le curé de S. Rumolde n'a aucun vrai pouvoir sur les autres curez, le Pape aussi n'a aucun pouvoir sur les Evéques. Etrange hardiesse d'un Janseniste de renverser ainsi tout l'ordre & toute la Hierarchie de l'Eglise!

Eût on jamais cru que des sentimens si étranges pussent tomber dans la tête d'un homme, qui est des principaux d'une cabale, laquelle, si on en veut croire leurs Apologistes n'est composée, que de personnes moderées, & sans passions, & aux quelles on ne peut rien reprocher, que d'être inseparablement attachez à la doctrine de S. Augustin, & aux maximes de l'Evangile? il est vrai, ce sont des choses presque incroiables; mais c'est là le malheur d'un esprit orgüilleux, & opiniatre qu'aprés qu'il s'est une fois éloignez des sentimens communs de l'Eglise, il tombe d'erreur, en erreur, & d'heresie, en heresie, sans que ni le respect pour les premieres puissances de l'Eglise, ni sa propre conscience, qui lui decouvre assez l'absurdité de ses opinions errонées, le puissent faire demordre des folies, qu'il a entrepris de soute-

ſoutenir. Il eſt tems de laiſſer Monſieur de Witte & de paſſer à queque autre.

On n'a point de connoiſſance aſſurée que le R. P. Gabrielis ait eu aucune part aux écrits composez contre l'Archevêque ni qu'il ſe ſoit melé de choſes, qui ſont arrivé à l'occaſion des ordonnances de ce Prelat ; c'eſt pour quoi on avoit reſolu de n'en rien dire, d'autant plus qu'on s'imaginoit que les foudres du vatican lancez juſqu'a deux fois contre un livre, qu'il a composé, aprés l'avoir effraié, lui avoint eclairé l'eſprit, & lui avoint decouvert ſes erreurs, mais comme on vient d'apprendre, qu'il ne ſe tient pas encore en repos, & que dernierement étant ſur la barque de Vilvorde à Bruſſelle il ſit aſſez voir par la maniere avantageuſe, dont il parla de Monſieur Arnaud, & par les autres choſes, que lui, & que le lecteur, qui lui ſervoit de compagnon, mais ſur tout celui ci, avancerent au milieu d'un grand nombre de perſonnes ſeculieres, qu'il n'etoit encore gueres cloigné de ſes premiers ſentimens ; on a jugé a propos de donner quelques echantillons de la doctrine de ce Pere, afin qu'on voie par ou le conſeil de Gueldre à pu le connoître, s'il a eu quelque part aux ecrits faits pour la defenſe des ennemis de l'Archeveque.

Rien n'eſt plus deciſif ſur la matiere de l'impoſſibilité des commandemens de Dieu, que la propoſi-

proposition, que ce Pere avance dans le préambule de sa morale diabolique §. 10. pag. 19. & 2. *Il s'ensuit aussi*, dit il, *que* (par les seules forces de la nature) *nous ne saurions vaincre aucun mouvement criminel, que par un autre mouvement criminel.* Et au même endroit *l'homme* continue t'il, *en perdant la justice dans quelle il a été creé, s'est jetté dans une necessité de pecher.* Qui y a t'il de plus Janseniste que cette Proposition? car selon le Pere Gabrielis un infidelle, qui a perdu la justice, dans la quelle il a été creé s'est jetté dans une necessité de pecher, & il ne peut vaincre ses mouvemens criminels, que par d'autres mouvemens criminels, & cependant il ne laisse pas que de pecher, & de demeriter, quoi qu'il peche necessairement; donc pour demeriter dans l'état de la nature corrompue il n'est pas besoin qu'on soit exempt de necessité, pour veû qu'on le soit de contrainte, qui est la troisième des cinq Propositions de Jansenius. Ajoutez à cela que ce sentiment du R. P. Gabrielis a beaucoup de rapport, ou pour mieux dire, est le même avec la Propositions 8 d'entre les 31. *Il est necessaire qu'un infidelle peche dans toutes ses actions.*

Dans le même preambule §. 7. pag. 12. *Dans cet état*, dit-il, *l'amour de Dieu, & l'amour propre ne peuvent ne pas être dereglez.... Neanmoins parce que cet état nous a été volontaire* (à

savoir dans la volonté d'Adam) *& parce qu'il nous demeure volontaire aussi lontems que Jesus-Christ ne nous a point racheté, tout amour, qui dans cet état nous est volontaire, est mauvais & criminel.* Rien ne s'accorde mieux avec la Proposition 1. des 31 condamnées par Alexandre VIII, qui dit, que dans l'état de la nature corrompuë il suffit pour un peché formel, qu'il nous soit libre & qu'il nous soit volontaire dans sa cause, qui est le peché originel, ou le peché d'Adam.

Cet Auteur est admirablement, fecond en Propositions condamnées. Apres nous avoir donné la premiere des 31, il nous donne encore la 2.me l'ignorance dit-il (au même endroit de son preambule) *n'excuse point de peché; car puisqu'elle est la peine du peché, elle n'en ôte point le dereglement.* La Proposition condamnée est: *Quoi que l'ignorance du droit naturel se trouve dans une personne, neanmoins dans l'état de la nature corrumpue, elle ne l'excuse pas de peché formel.*

De la 2.de Proposition condamnée entre les 31 il passe à la 17, qu'il nous donne en termes formels dans sa Morale diabolique p. 2. §. 42. pag. 154, car parlant de la pratique commune de l'Eglise, de donner l'Absolution aux Penitens, avant qu'ils aient accompli la Penitence, que le Confesseur leur a imposée, *Or*, dit-il, *l'Eglise en s'accomodant à la foiblesse de ses enfans,*

tolere cette pratique, & l'on absout, & l'on communie ceux, que l'on juge avoir de la douleur de leurs pechez, d'abord, qu'on leur a imposé une Penitence, ... de sorte que non seulement l'ordre de ce Sacrement est renversé, mais que la Penitence même est ruinée de fond en comble. La Proposition condamnée dit en termes plus courts, que *par la pratique d'absoudre les Penitens incontinent aprés la Confession l'ordre de la Penitence est renversé.*

La Proposition qu'il avance dans la même Morale diabolique P. 2. §. 10. touchant la suffisance de l'Attrition avec le Sacrement est encore plus hardie que la precedente: *On verra*, dit-il, *que cette doctrine, est une doctrine diabolique.* Quelle temerité, & quelle hardiesse de parler d'une manieré si infame d'une doctrine, que l'Eglise defend sous peine d'excommunication de Censurer, même dans les écôles? il est vrai qu'il apporte quelque addoucissement à une Censure si injurieuse, mais comme personne ne tient l'opinion dont il parle, on voit qu'il n'en veut qu'à la suffisance de l'Attrition, & que c'est d'elle qu'il dit, qu'il fera voir que c'est une doctrine diabolique.

Je pourrois ajouter à ceci plusieurs autres Propositions touchant l'obligation que ce Pere veut que nous avons (sous peine de peché) d'aimer Dieu sur toutes choses en toutes nos actions, en quoi il a peut étre lui seul autant

d'erreurs, que plusieurs de ses amis ensemble; mais pour ne pas trop l'importuner la premiere fois, que je me donne l'honneur de parler de lui, je finis par les trois premiers mots d'une Proposition de la Morale de nos Messieurs les Reformateurs, que la pudeur ne me permet pas de rapporter: *Si Concupiscentia Carnalis*, de la quelle il s'en suit qu'un jeun-homme par exemple peut jouïr d'une fille, d'une femme mariée, de sa sœur, ou de sa mere, & de tout ce que j'ai honte de dire, sans commettre neanmoins ni fornication, ni adultere, ni inceste, ni Sacrilege, ni Sodomie, ni aucun autre peché d'impureté, & sans qu'il soit obligé de dire autre chose en confession, si non qu'il a commis le peché contre nature. ô la Morale Angelique de nos nouveaux reformateurs de l'Eglise.

Monsieur Hennebel s'est acquis trop de reputation dans le monde, quoi qu'il n'ait donné au public que quelques petites Theses, & il est trop bon ami de Monsieur Huyghens, & des autres chefs du parti, pour ne pas trouver place parmi ces grans hommes, dont il est l'eleve, & le nourrisson. Faisons voir en peu de mots, que son merite n'a pas été inconnu au Conseil de Gueldre. Premierement le Conseil a connu qui il est, & quelle etoit l'opinion, qu'on en avoir à la cour, par la Sentence de sa Majesté, qui exclut ce Docteur, aussi bien que son ami

ami Monsieur Huyghens de l'étroite faculté de son Academie de Louvain. On n'a pas coûtume de donner cette exclusion, qu'à des gens dont la conduite, où dont les sentimens meritent, qu'on s'en defie.

Le second moïen par où l'on a connu qui estoit Monsieur Hennebel sont les Theses, qu'il a Soutenues pour le Doctorat, & qui ont été condamnées à Rome.

En troisiéme lieu le Conseil de Gueldre à connu qui étoit ce Docteur, & de quoi il estoit capable, par son opiniatreté, & par son attachement à la doctrine de Jansenius, qui fait qu'il aime mieux de dire par une temerité insupportable, que S. François de Sales, & que tous les SS. Peres, qui ont écrit avant S. Ambroise, ont été dans les sentimens des Demi-Pelagiens, que d'avouër apres des Bulles tant de fois reiterées, que la doctrine de son Maitre Monseigneur d'Ipre a été condamnée par l'Eglise.

Mais quel jugement porteroit de lui le Conseil de Gueldre s'il estoit informé d'une Approbation, que ce Docteur a donnée a un écrit publié vers la fin du mois d'Aoust de l'an. 1691, où entre autres l'on debite comme une doctrine Catholique la Proposition, qui suit : *Au reste quoique la liberté qui dans l'état de la nature corrompuë est requise pour meriter, ou pour deme-*

demerite 7, exclut toute necessité, qui est proprement telle, à savoir la necessité naturelle & qui per maniere de nature est determinée à une & à la meme chose, elle consiste neanmoins avec quelques autres necessitez moins propres, comme est la necessité d'infallibilité &c. anterieure & aux sens des Jansenistes. Quel jugement disje porteroit le Conseil de Monsieur Hennebel s'il savoit qu'il eut approuvé cette Proposition, qui est la même avec la doctrine du Synode de Dortrecht pag. 707. *La liberté ne repugne pas avec toute necessité .... mais elle s'accorde fort bien avec la necessité d'infallibilité. Sed optime convenit cum necessitate infallibilitatis.*

Lui feroit ou grande injure quand on diroit qu'on ne voit pas qu'elle difference il y, a entre la Proposition, qu'il a Approuvé comme une doctrine tres Catholique, & la doctrine des Calvinistes? Il est vrai que quelques autres Docteurs, & entre autres Monsieur de Swaen ont donné des Approbations fort amples a ce même écrit, mais cela n'en rend pas les Conclusions plus orthodoxes, & voila cependant des gens qui nous defient de faire ensorte, que leurs sentimens soient reçus par Messieurs les prétendus reformez. Non seulement ils les recoivent, mais ce sont eux, qui les ont établi les premiers, & qui en ont fait les principaux fondemens de leur reforme. Que diront á ceci Mon-

Monſieur de Swaen & Monſieur Hennebel? Reponderont-ils que tout ce qui ſe trouve dans les Synodes des heretiques n'eſt pas heretique. je l'avouë, la defaite eſt fort bien trouvée; mais ne doit on pas tenir pour heretique une opinion par la quelle ceux, qui la ſoutienent pretendent ſe diſtinguer desCatholiques, qu'ils avouënt étre dans des ſentimens tout a fait oppoſez. Or c'eſt ce que font les Calviniſtes, lors qu'ils enſeignent, qu'il n'y a que la neceſſité naturelle, qui nous determine par maniere de nature à une, & à la même choſe, qui ſoit contraire à la liberté, & non pas la neceſſité d'infallibilite,en quoi ils declarent qu'ils ne ſont point d'accord avec les Catholiques. Temoin un fameux Calviniſte François, qui apres avoir, rapporté la doctrine des Catholiques, qui n'admettent point de liberté, ſelon que Calvin lui meme l'avouë dans ſon antidotum contre le Concile de Trente,où il n'y a pas un pouvoir libre & degagé de ſe determiner de quel coté on veut, *Les nôtres*, dit-il, *au contraire tienent cette opinion, que la liberté peut conſiſter avec quelque ſorte de neceßité*, par exemple avec la neceſſité d'infallibilité,comme leSynode de Dortrecht l'explique en termes formels, *Sed optimè convenit cum neceßitate infallibilitatis.* Par où il eſt clair, que la Reponſe de Meſſieurs les Janſeniſtes, que tout ce qui ſe

trouve dans les livres des heretiques n'est pas une heresie, ne sauroit leur servir, & que puisque la difference qu'il y a entre les Catholiques, & les Calvinistes, consiste en ce que ceux ci admettent que quelque sorte de necessité (à savoir antecedente) ne repugne point à la liberte, ce que les Catholiques n'ont jamais voulu admettre, c'est uue erreur Manifeste. de dire que la liberté consiste avec la necessité d'infallibilité, qui aux sens des Jansenistes est une necessité antecedente.

Mais nous dira encore Monsieur Hennebel la doctrine, que j'ai approuvé, est la doctrine des Thomistes. Ces Peres, que vous n'oseriez condamner d'Heresie la soutiennent, & ils la la reconnoissent pour la leur. Vous avouëz donc, Messieurs les Jansenistes, que vous étes reduis à la fin d'avoir recours aux Thomistes, & d'implorer leur secours, vous, qui les avez traitez autrefois d'une maniere si indigne, comme on le peut voir dans la seconde lettre Provinciale, & encore depuis peu dans les Theses approuvées par des Theologiens de Douai, où il est dit que la grace suffisante des Thomistes, n'est pas en effet suffisante, si non dans un sens impropre, & qu'elle est tres commode dans un tems nebuleux pour couvrir les myfteres de la grace Evangelique; *Particulam includit alienantem &c:* Voilà ce que font les divers interés.

Mais

Mais que vous peut ſervir la protection des R.P. Dominicains ? ce ne ſont point les paroles, ni les termes de leur Ecole,qui vous feront Catholiques, mais c'eſt le ſens & c'eſt la ſignification qu'on leur y donne. Parlez comme parlent ces Peres tant que vous voudrez, vous n'en ſerez pas moins bons Janſeniſtes, àmoins que vous n'entriez auſſi dans leurs ſentimens. Vous ſavez ce que Rome demande de vous depuis ſi lontems,pour étre perſuadée que non ſeulement les paroles, par leſquelles vous vous exprimez ſont orthodoxes, mais auſſi que le ſens, que vous leur donnez, eſt un ſens, que l'Egliſe n'a point Cenſuré. C'eſt Meſſieurs de dire anatheme aux Propoſitions de Janſenius dans le ſens de l'Auteur, *in ſenſu ab Auctore intento.* Voilà la pierre de touche, ſans quoi il n'y a point de termes,ni de paroles, qui vous puiſſent profiter.

La plainte, que fit autrefois, Monſieur de Swaen contre le R.P. de Bruyn Profeſſeur de la Societe, & la Rêponſe qu'il donna à ce Pere lors qu'il en fut preſſé de dire anatheme à la doctrine de Janſenius,ſont capables elles ſeules de le faire paſſer pour bon Janſeniſte. Voici le ſujet de ſa plainte.

Il avoit donné au public un petit écrit touchant la liberte & touchant la grace, & il croioit avoir ſi bien reüſſi, & en effet il ne ſe

trompoit point dans son opinion, que les Calvinistes les plus ennemis de la liberté de l'homme ne feroint point de difficulté de se ranger de son coté. Le R.P.de Bruyn aiant vû ce bel ouvrage, qui alloit faire triompher les Messieurs de la Religion, de ce qu'un Docteur Catholique, leur publioit une doctrine à laquelle l'Eglise s'étoit d'abord opposée, comme à une heresie manifeste, prit la plume en main pour le combattre, & pour en decouvrir les erreurs dans des Theses, qu'il fit soutenir publiquement sur ce sujet. Ce fut alors que Monsieur de Swaen se plaignit du R. P. de Bruyn, & qu'il lui reprocha d'avoir empeché, que la plus part des heretiques d'Hollande n'aient embrassé sa doctrine. En effet tout étoit disposé à cette belle union, si on en croit Monsieur de Swaen, & les Messieurs de la Religion comprenoint assez, tant par l'écrit de ce Docteur, que par les autres ouvrages des Jansenistes, que la difficulté, qui restoit a vuider n'estoit pas de fort grande importance, puisque apres avoir egalement detruit la liberté, les uns par leur grace necessitante, & les autres par leur delectation Victorieuse, & necessitante tout ensemble, il ne s'agissoit plus, que de conserver le nom de la liberté. De sorte que si ce Professeur Jesuite ne fut venu à la raverse, l'acord seroit deja peutétre fait entre ces deux

partis.

partis. Paſſons à la Réponſe, qui auſſi bien que la plainte, n'a pas peu ſervie à faire connoitre qui eſt Monſieur de Swaen, & qui ſont les Auteurs dont il ſuit les ſentimens : *Qui eſt ce* Repliqua t'il, au R. P. de Bruyn, lors qu'il en fut preſsé de dire anatheme au Propoſitions de Janſenius dans le ſens de l'Auteur, *qui eſt ce qui ne voit pas qu'il y a danger, que ſi je condamnois les V fameuſes Propoſitions dans le ſens de l'Auteur, le R. P. n'en infere, un jour que non ſeulement j'ai condamné ma doctrine en particulier, mais que j'ai condamné imprudemment celle de mes ancêtres* ? Ie ne veux pas repeter ici tout ce qu'on a deja dit ſur une Réponſe ſi impertinente, ni expliquer plus au long, qui ſont ces Ancêtres pour les quels Monſieur de Swaen a tant de veneration, on en eſt aſſez informé par les Theſes du R. P. de Bruyn, & il ſuffit pour le preſent de faire connoitre par où le Conſeil de Gueldre a pu ſavoir, qui eſt Monſieur de Swaen, & quels ſont ſes ſentimens touchant la doctrine de Ianſenius.

Je conclus cette partie de ma réponſe par une propoſition de Monſieur Lacman Preſident du Seminaire de Malines. Ce Docteur, n'etant encore que Profeſſeur de Philoſophie, Inſera dans ſes Theſes de la Metaphiſique cette propoſition de Theologie : *Il ſemble que l'on peut fort bien accorder la grace efficace avec la liberté*

ſoumiſe

ſoumiſe à la neceſſitê, en diſant que la grace efficace conſiſte dans une certaine illuſtration de l'entendement, dans la delectation de la volonté pour quelque objet, & en ce qu'en méme tems il y ait une autre delectation oppoſée, qui ſoit plus grande que la premiere, ou, qui lui ſoit egale. Car *il eſt neceſſaire qu'en agiſſant nous ſuivions, ce qui nous agrée le plus.* La ſpeculation eſt fine pour un Philoſophe qui dés lors a fait entendre qu'il ſçavoit ſon Janſenius. C'eſt de cette ſource empoiſonnée que vient cette belle invention; c'eſt pour quoi je n'en dis rien d'avantage.

Mais qui eſt ce, qui avant le tems des Janſeniſtes, ou de leurs premiers Maitres Wiclef, Calvin, Bucer & Michel le Bai, ait jamais parlé d'une *liberté neceſſaire*, ou d'une liberté, ſoumiſe à la neceſſité; ou qui ſe ſoit imaginé, que deux choſes ſi contraires l'une à l'autre, pouvoint étre accordées enſemble? c'eſt encor un ſecret dont nous ſommes obligez aux Janſeniſtes de l'avoir fait revire dans ce ſiecle, & d'avoir etabli ce grand Principe de tous les heretiques ennemis de la liberté de l'homme, *tout ce qui ſe fait volontairement, quoi qu'il ſe faſſe neceſſairement ſe fait neanmoins librement.*

Voilà une partie de la doctrine, & des ſentimens par où les Meſſieurs, pour la defenſe de qui ont été faits les libelles, que le Conſeil de Gueldre a condamné au feu, ſe ſont fait connoî-

tre

tre. Sur quoi je prie le Lecteur encore une fois de remarquer l'extreme impudence de ces gens, qui osent defier, non seulement l'Archeveque, mais qui provoquent toute la terre à leur montrer dans tout le païs-bas un seul Ecclesiastique, qui ait jamais enseigné une seule proposition condamnée. Ne faut il pas étre effronté à la Janseniste pour faire de tels defis: mais passons au troisieme moien, que le Conseil de Gueldre a eu pour les connoitre.

La troisiéme marque par la quelle les ennemis de l'Archeveque se sont fait connoitre au Conseil de Gueldre est la pratique, qu'ils observent dans l'administration du Sacrement de penitence, touchant la declaration des complices, touchant l'usage de la connoissance, que le Confesseur tire de la Confession, & touchant la maniere d'examiner les penitens, sur tout en matiere d'impureté contre toutes les instructions des Evéques, & contre la pratique ordinaire des Confesseurs. La source du mal vient de la malheureuse methode, & des Principes erronez, que des Theologiens Rigoristes ont inventé, & qu'ils ont soutenu depuis quelques années, dont les Principaux sont 1.° que la bonne reputation d'une personne, qui a commis quelque peché mortel, n'est à son égard qu'un *objet d'ambition & de vaine gloire*, dont on ne doit point se soucier beaucoup. 2.° Que l'on peut se servir

de

de la connoiſſance, que l'on tire de la confeſſion, lors que cela ſe peut faire ſans qu'il en arrive aucun mal au penitent. 3.° que la plus part des Confeſſions faites à des Confeſſeurs Religieux ſont ou Sacrileges, ou invalides. Ces maximes, & principalement celle de l'uſage de la connoiſſance, que l'on tire de la Confeſſion, ſont dautant plus pernicieuſes, qu'on les couvre de je ne ſcai quels pretextes de zele pour le ſalut du prochain, dont on veut arreter les deſordres; d'amour pour le bien commun d'une maiſon religieuſe, ou de quelque autre communauté, dont on pretend de conſerver la reputation; de reſpet pour le Sacrement, & enfin de pluſieurs autres raiſons, qui à la verité ſont capables de ſurprendre les ſimples, mais qui vont droit à la ruine, & a la deſtruction entiere du Sacrement de la Confeſſion. Mais voions la deſſus la pratique de nos Meſſieurs les Janſeniſtes. J'en trouve une deſcription fort exacte chez un Auteur, qui aſſure qu'il en parle par experience. Le mal, dit-il, que font ces gens, c'eſt que par une curioſité inſupportable ils ne ſe contentent pas de s'informer de l'état du penitent, qui ſe confeſſe, mais qu'ils emploient toutes ſortes d'artifices, & de detours pour connoitre l'etat, & les pechez de ceux avec qui le penitent a quelque commerce, ou quelque liaiſon. Cette pernicieuſe

curio-

curiosite va si loin, qu'ils s'en sont servis quelques fois pour se venger de leurs ennemis, & qu'ils ont obligé leurs penitens à leur en declarer les crimes les plus cachez, n'epargnant pas même les menaces de leur refuser l'absolution s'ils faisoint difficulté de leur obeir. Apres se voir satisfais la dessus, on fait entendre au penitent l'obligation, qu'il a de contribuër de tout son pouvoir au salut de son prochain; on lui dit que pour y satisfaire il est absolument necessaire qu'il donne permission au Confesseur de se servir de la connoissance de la Confession, on tache de plus de lui persuader, qu'il ne doit rien apprehender de la declaration, qu'il a fait, ni de la permission, qu'on lui demande, puisqu'on ne s'en servira pas, qu'avec toute la circonspection, & avec toute la prudence, que la charité, & que l'importance de l'affaire le meritent; & enfin on lui declare pour derniere conclusion, que sans cela on ne lui voit point de veritable douleur de ses pechez, & par consequent point de disposition pour en reçevoir l'Absolution. Ainsi le penitent surpris & épouvanté en même tems, & ne sachant presque pas ce qu'il fait, donne la permission, qu'on lui demande, & le Confesseur triomphe d'avoir le moien, ou de satisfaire sa haine contre son ennemi, ou de contenter son zele indiscret, & sa charité Jansenistique

que aux depens d'un malheureux pecheur, qui bien ſouvent a dejà pleuré cent & cent fois la funeſte chûte, qui lui eſt arrivée.

Avant que de paſſer outre voici une Hiſtoire fort recente, qui confirmera les choſes, que je viens de rapporter. Je la tiens d'une perſonne à qui Monſieur Arnaud ne refuſeroit peutétre pas d'ajouter foi, s'il ſavoit, qui elle eſt, au moins ne lui à t'il point refuſé l'honneur de ſa converſation, dont elle a joui pluſieurs fois l'hiver paſſé. Une demoiſelle s'etoit confeſſée à un Confeſſeur ſeculier. Peu de jours aprés ſa confeſſion elle le rencontre en chemin. Le Confeſſeur l'aborde & lui demande, ſi elle ne voudroit pas ſe donner la peine de le venir trouver chez lui, au jour, & à l'heure, qu'il lui marquoit, pour une affaire importante, qui la regardoit, & qu'il vouloit lui communiquer. La Demoiſelle lui promet de faire ce qu'il ſouhaittoit, & en effét le jour qui lui étoit marqué, étant venu, elle ſe rendit chez le Confeſſeur; elle en fût d'abord recuë avec beaucoup de civilité, mais lors quelle fût un peu avancée dans la maiſon, il prit un ſerieux fort grave, & ſans mot dire, il la conduiſit dans une chambre, qui étoit au bout d'un jardin, qui la ſeparoit du reſte de la Maiſon. La Demoiſelle y entre bien ſurpriſe du ſilence & de la mine ſevere de ſon Confeſſeur, mais bien plus encore de trouver dans la cham-

bre où elle fut conduite, comme une eſpece d'autel,& un Crucifix au milieu de deux cierges allumez. Le Confeſſeur voiant que le trouble où elle êtoit, la rendoit capable de reçevoir toutes les impreſſions, qu'il voudroit lui donner, Mademoiſelle lui dit-il, d un air, & d'une voix à la faire trembler, il s'agit ici de vôtre ſalut, & du mien. Vous vous ſouvenez ſans doute de m'avoir declaré les pourſuites, qu'une perſonne fait pour vous faire conſentir à ſa Paſſion. J'ai trahi mon miniſtere en ne vous obligant point, avant que de vous donner l'Abſolution, à m'en declarer le nom pour remedier à un mal, qui pourroit étre la cauſe de vôtre perte auſſi bien que de la ſienne. Vous étes obligée en conſcience pour vôtre repos,& pour le mien à me le decouvrir; pour retirer cet homme de l'état malheureux, où il eſt. Ce ton, & cet air de Prophete, ces menaces de damnation eternelle, la vûë des cierges allumez, & du Crucifix que le Confeſſeur lui montroit ſans ceſſe, deconcerterent tellement la pauvre Demoiſelle, qu'elle fit ce que le Confeſſeur exigoit d'elle,& qu'elle lui decouvrit le nom de la perſonne qui l'avoit pourſuivie. Mais à peine fût elle ſortie de la maiſon, qu'elle commença à ſentir les remors de ſa conſcience, qui lui reprochoit d'avoir noirci la reputation d'un homme, qui peut être avoit deja

 pleuré

pleuré son peché, & en avoit obtenu le pardon; & de l'avoir exposé à toutes les injures, & & à tous les affrons, qu'il plairoit au Confesseur rigoriste de lui faire souffrir; ce qui fit qu'elle songea à remedier la faute qu'elle avoit faite, comme elle fit en effet, & conserva ainsi son honneur, & celui de la personne, dont elle avoit imprudemment revelé le nom. Mais reprenons le discours que nous avons interrompu par le recit de cette histoire. Apres donc que nos Confesseurs Rigoristes se voient satisfaits sur leurs demandes; & que leur pernicieuse curiosité est pleinement contentée, ils ne sont pas lontems sans se servir des connoissances, qu'on leur a données. Si un Ecclesiastique, qui n'est pas du parti, ou si un Religieux est tombé dans quelque faute tant soit peu considerable, l'Eveque ou les superieurs en sont bien tôt avertis. Des lettres sans nom, & ecrites avec des Characteres inconnus y voient incessament, par les quelles on leur découvre le malheur de leur sujet, & afin que la chose reussisse mieux, on se couvre d'un faux zele pour le bien de son ame, & de ceux, que sa chûte pourroit ou dehonnorer, ou attirer dans le même precipice; on tache de faire paroitre que ce n'est que par charité, & par necessité en même tems, qu'on en vient a ces extremitez, on expose le danger, qu'il y a de rechûte, & par con-

conſequent de plus grande infamie pour la Religion, en un mot il n'y a rien que la charité Janſeniſtique ne mette en uſage pour perdre un malheureux pecheur, & pour l'accabler pour jamais.

Les perſonnes Seculieres ne ſont pas traitées plus favorablement: ſi une fille, ou ſi un Jeun homme ſe ſont donnez un peu trop de liberté, ou ſi par malheur ils ſont tombéz dans quelque crime plus conſiderable, ſi une femme, ou ſi un homme marié, ont commis quelque excés, les ſoupçons, les defiances, & enſuite les troubles, les inimitiez & les haines perpetuelles ſont bien tôt ſemées dans les familles, tantôt par des lettres, tantôt par des diſcours ambigus, & par des compaſſions affectées, que l'on fait paroitre pour leur faire entendre leur malheur, tantôt par des avis qu'on fait porter pas des perſonnes inconnuës, & par pluſieurs autres inventions, que le zele, & que la charité Rigoriſtique invente tous les jours de nouveau.

Une pratique ſi pernicieuſe, & ſi ſacrilege dans l'adminiſtration du Sacrement de Penitence n'eſt elle pas capable de faire connoitre au Conſeil de Gueldre, qui ſont ceux qui la mettent en uſage; & qui oſent même ſoutenir dans leur Theſes & dans leurs reſolutions de cas de conſcience, qu'elle eſt permiſe. Car voici

ce qui eſt arrivé dans le Dioceſe de Malines l'an 1681.

Un curé, qui avoit donné la S.Communion à une femme, qu'il connoiſſoit par la Confeſſion étre en état de peché mortel fut conſulter les Meſſieurs du Vicariat pour ſavoir s'il avoit bien fait en communiant cette pechereſſe occulte, qui s'étoit publiquement preſentée à la table du Seigneur, ou s'il avoit dû la paſſer, & lui refuſer la Communion. Les ſentimens de ceux, que les nouvelles methodes, & les nouveaux principes de quelques Docteurs Janſeniſtes n'avoint pas encore corrompu, furent que le curé avoit bien fait, & qu'en cela il avoit ſuivi la doctrine de S Auguſtin, de S. Thomas, & de S.Bonaventure, & qu'il avoit imité l'exemple de Jeſus-Chriſt méme, qui avoit donné ſon cors & ſon ſang au traitre Judas. Les avis de quelque jeunes Rigoriſtes, & entre autres d'un ou de deux Profeſſeurs du Seminaire, y furent bien oppoſez. Ils ſoutinrent hautement qu'ils ne voioint pas, pourquoi il n'avoit point été permis au curé de paſſer cette femme, & de lui refuſer publiquement la communion, quoi qu'il n'en connut l'indiſpoſition & le mauvais état, que par la Confeſſion, qu'elle lui en avoit faite. Ils n'en demeurerent pas là, mais ils voulurent faire connoitre à tout le Dioceſe quels etoint leurs ſentimens

mens ſur le cas proposé, & l'on vit bien tôt dans l'impertinent d'une Theſe cette Propoſition ſacrilege, *Qu'il eſt permis de ſe ſervir de la connoiſſance, que l'on tire de la Confeſſion, lors qu'on le peut faire ſans que le Penitent en ſouffre*, ou LORS QUE LE MAL, QUI ARRIVEROIT AUX AUTRES, SI ON NE S'EN SERVOIT PAS, EST SI GRAND, QU'EN SA COMPARAISOM LE MAL, QUI EN DOIT ARRIVER AU PENITENT NE MERITE PAS QU'ON LE CONSIDERE. D'ou il s'en ſuit, que toutes les fois, qu'un Confeſſeur imprudent, & qui eſt zelé à la Janſeniſte, ſe mettera dans la téte, que le mal, qui peut arriver à quelque perſonne en particulier, où à quelque communauté, ſi la Confeſſion de ſon penitent demeure ſecrete, eſt ſi grand, que le mal, ou que l'infamie, de celui-ci ne merite pas d'y étre comparé, il s'en ſuit, disje, que le Confeſſeur aura une entiere liberté de ſe ſervir de la connoiſſance de la Confeſſion.

Quelque étrange que ſoit cette opinion, & quelque opposée aux ſentimens, & à la pratique de l'Egliſe, il y a neanmoins quelque choſe qui eſt encore plus inſupportable, c'eſt qu'il s'en ait trouvé, qui ont ſoutenu, que la douleur, & par conſequent, que la Confeſſion après la quelle on retombe dans les mêmes pechez n'a pas été veritable; ſur quoi il y en a, qui font ce beau raiſonnement à la Rigoriſte:

'on ne peut pas violer le ſecret de la Confeſſion qu'a l'egard des perſonnes, qui ſe ſont veritablement confeſſez, & non pas à l'egard de ceux,qui ne font, qu'un recit de leurs péchez, ſans une veritable douleur, & ſans un propos efficace de s'amander. Or ceux,qui retombent continuellement dans les mêmes pechez,ne ſe Confeſſent pas veritablement, mais ils ne font qu'un recit de leurs crimes,qui faute d'une veritable Contrition ne peut faire une partie d'un Sacrement:donc à leur egard on ne viole point le ſecret de la Confeſſion,lorſque pour les retirer de l'occaſion de pecher, où pour leur en ôter les moiens,on les defere à l'Evêque,aux parens,où aux autres ſuperieurs,qui peuvent apporter du temede aux deſordres, dans les quels ils vivent, où dans les quels ils ſont en danger de tomber; ſur tout quand leur exemple, & quand leur eonverſation peut étre pernicieuſe aux autres. Voici un fait,qui prouvera la verité des choſes, que je viens d'avancer. Un curé du Dioceſe de Malines dont je ne dis pas le nom par reſpet pour ſes amis, & pour ſes parens, avoit beaucoup travaillé pour la converſion d'une fille debauchée,mais dont les deſordres n'etoint pas encore devenus publics. Aprés bien de ſoins, & des exhortations préſque continuelles, elle fût touchée du ciel,aumoins elle fit ſemblant de l'étre; elle ſe confeſſa, &

clle

fit esperer, que dans la suite elle viveroit plus Chrestiennement. Neanmoins ces bonnes dispositions ne durerent pas lontems, & elle fit bien tôt entendre à son curé par l'aversion, qu'elle temoignoit pour les avis, & pour les discours de pieté, qu'il lui tenoit, qu'elle ne seroit pas longtems sans retomber dans le malheureux état, d'ou il l'avoit retirée. Pendant que ces choses se passoint, deux personnes furent voir le curé pour se divertir avec lui, car quelque Rigoriste qu'il soit, il aime la bonne compagnie. Aprés bien de discours pour rire, j'ai, dit-il, une affaire qui me donne bien de la peine; mais je veux dans peu de jours aller trouver l'Archeveque (c'estoit Monseigneur de Berghes) pour m'en decharger sur lui. Voici la cause de mon Chagrin: c'est que dans ma paroisse, il y a une fille debauchée. Je l'ai confessé, & dabord elle m'a fait esperer, qu'elle changeroit de conduite, mais je vois à present, que ce n'est que fourberie, & quelle ne sera pas lontems sans retomber dans sa premiere façon de vivre. J'en donnerai avis à Monseigneur; qu'il en ordonne comme il lui plaira. Quoi lui répondit un des amis, qui étoint venu le voir, vous donnerez avis a Monseigneur de la conduite d'une fille, vous, qui l'avez Confessé? à quoi songez vous Monsieur? le secret de la Confession n'est donc point inviolable chez

 vous?

vous? Vous entendez, les choses bien mal, Repliqua le curé, qui en doute, que le secret de la Confession soit inviolable; mais appellez vous Confession un recit de ses pechez, comme cette fille m'en a fait, sans une veritable Contrition, & sans une resolution efficace de s'amander? Non Monsieur je ne suis pas d'humeur à laisser corrompre une partie de ma paroisse. Ce mal est bien plus considerable que n'est la confusion, que souffrira cette miserable, si je la defere à l'Archeveque. Je laisse à penser au lecteur quelle étoit la surprise, où cette Réponse du curé mit ses amis, qui n'avoint jamais entendu une telle nouveauté, & qui furent obligez, au lieu de se divertir, d'emploier une partie de la nuit pour lui mettre hors de la téte le dessein pernicieux, qu'il avoit conçu, au grand prejudice du Sacrement de la Penitence, & à sa propre honte & confusion, & a celle de ses amis. Aprés bien de raisons de part & d'autre, le curé se rendit, & il promit de ne pas executer, ce qu'il avoit resolu de faire; mais on trouve que tous les messieurs, qui sont dans les mêmes sentimens avec lui, n'ont pas la même docilité, & qu'apres avoir une fois resolu de perdre un miserable pecheur, ils demeurent fermes dans leurs entre prises, sans que ni la pietié, ni l'obligation du secret de la Confession, ni les loix de l'Evangile touchant la correction

frater-

fraternelle, puissent moderer l'impetuosité de leur charité, & de leur zele Jansenistique. Il y en a, & on en connoit dans des lieux, où la force sert de raison, & où une mine de tartuffe sert de vertu, qui en éprouvent les effets dans l'obscurité de quelque cachot, sans étre convaincus des crimes pour les quels ou les punit, que par le temoignage d'un, ou de deux Confesseurs Rigoristes & par l'avû des complices, que l'on oblige par toutes sortes de moiens à se rendre infames, aussi bien que ceux avec qui ils ont peché. Quel étrange renversement des loix les plus saintes de l'Eglise, qui a assuré avec tant de precaution le secret de la Confession, non seulement en faveur des Penitens, mais aussi à l'egard des complices, qu'elle aime mieux d'attendre patiemment, jusqu'à ce qu'estant touchez du ciel, ils se presentent de leur propre mouvement au tribunal de misericorde, que de les effaroucher par une maniere si opposée à sa douceur, & de leur donner une aversion mortelle d'un Sacrement, qui doit étre la source de leur salut.

Que l'on juge donc si c'est l'esprit de l'Eglise, qui a fait dire à Monsieur Huyghens 1° que l'on doit avoir peu de consideration pour la reputation d'une personne, qui est tombée, dans quelque peché mortel, puisque à l'egard de ce pecheur cette reputation n'est qu'un objet d'am-

d'ambition & de vaine gloire; & 2° que celui, qui ſçait le peché d'un autre par ſa propre Confeſſion, où par celle de ſon complice, peut ſe ſervir de cette connoiſſance pour empechér, qu'il ne ſoit elevé à quelque emploi, dont ſont peché le rend incapable ; pour vû qu'on ſoit Moralement sûr, que perſonne ne ſaura, que cette connoiſſance vient de la Confeſſion. Les preuves, par où l'on fait voir que M. Huyghens a debité cette doctrine, & que quelques uns de ſes diſciples en ſont tres perſuadez, ſe trouvent dans les lettres de Monſieur Steyaert, que les curieux peuvent voir.

Si cette pratique pernicieuſe de voiler le ſecret de la confeſſion, & d'obliger les penitens à la declaration des complices, à fait connoitre au Conſeil de Gueldre, quels ſont les ennemis de l'Archeveque la maniere peu chaſte d'examiner, & d'interroger principalement les femmes, & les filles ſur les choſes les plus ſales, & les plus impudiques, n'eſt pas moins capable de faire entendre qui ils ſont. La pudeur ne me premet pas d'entrer dans le detail de ces ſortes de queſtions, mais voici un fait, que des perſonnes dignes de Foi ont atteſté juridiquement & ſur le quel on pourra s'en former quelque idée.

Une perſonne de la religion reformée, qui s'etoit convertie, fût un jour ſe Confeſſer à un Pre-

Prétre Seculier. Ce Confeſſeur curieux, pour ne rien dire de plus fort, l'interrogea à la rigoriſte ſur la matiere d'impureté. La penitente aprés avoir ſubi ce bel examen, s'en revint chez elle, & pleine d'indignation, de mépris, & d'averſion pour le Sacrement de la penitence, & pour le reſte de la religion Catholique, j'ai, dit elle, plus apris de mal dans une ſeule confeſſion, que j'ai faite à un Pretre Papiſte, que je n'en aie apris, & que je n'en aie penſé tout le reſte de ma vie.

Mais dira-t'on c'eſt là la faute d'un particulier, qui ne doit point étre attribuée qu'a celui, qui l'a faite. Plût à Dieu que l'on pût ſe contenter de cette excuſe; mais le mal eſt ſi commun parmi nos Meſſieurs le Janſeniſtes, qu'ils traitent de ſacrileges la plus part des confeſſions faites aux Religieux, principalement pour cette raiſon, que ces Confeſſeurs n'examinent pas aſſez leurs penitens ſur les matieres d'impureté.

Combien de perſonnes n'entend-on pas tous les jours ſe plaindre des ordures, ſur les quelles on les a interrogé en confeſſion, ſans en avoir donné aucun ſujet, ou aucune occaſion? Il s'en eſt trouvé pluſieurs, qui ont declaré, que les choſes ſur les quelles on les avoit examiné, etoint ſi infames qu'ils s'etoint imaginez de parler plûtot avec quelque ſage femme, qui n'avoit ni honte ni pudeur, que de faire une declara-

declaration de leurs pechez à un miniſtre de Jeſus-Chriſt. Mais c'eſt trop de ces ordures ; finiſſons par une petite Hiſtoire aſſez recente, qui fait voir en méme tems l'abſurdité de nos meſſieurs les rigoriſtes dans leurs examens de conſciences, & leur lacheté dans le tribunal de la penitence, quand il voient qu'ils ont à faire à des perſonnes qui pourroint ſe venger de leurs impertinences. Une perſonne de la premiere qualité aprés s'étre confeſſée à un ConfeſſeurReligieux,s'en vint il y a quelque tems, a une Egliſe de paroiſſe pour y faire ſon bon jour. Pendant qu'elle ſe preparoit à la communion, il lui vint quelques doutes, ou quelques inquietudes, dont elle voulût ſe delivrer avant que de s'approcher de la table du Seigneur. Elle entre dans un confeſſional ; elle dit au Confeſſeur ce qu'elle avoit à lui propoſer, & elle demande, qu'il lui donne l'abſolution. L'abſolution repond le Confeſſeur, il faut que je voie à qui je la donne : patience, que je vous ai examiné. Monſieur, lui repliqua la Dame,il n'eſt pas neceſſaire que vous vous donniez cette peine, je me ſuis deja confeſſée, & je n'ai plus rien à vous dire, je vous prie ſeulement de m'abſoudre. Je n'abſous perſonne,repartit bruſquement le Confeſſeur, que je n'en connoiſſe la diſpoſition ; & en méme tems il commence ſes interrogations, mais d'une maniere ſi abſurde

ſurde, & ſi impudente, & ſur des choſes ſi étranges, & ſi peu connuës parmi les honnétes gens, que cette illuſtre penitente ne pouvant ſouffrir plus lontems, qu'on la traitât d'une maniere ſi indigne, reſolut de faire entendre, qui elle étoit ; & en méme tems Monſieur, dit elle, ſi je vous étois connuë vous vous garderiez bien de me traiter, & de me queſtionner comme vous faites : je vous demande encore une fois, que vous me donniez l'abſolution. Quoi, repond le Confeſſeur, vous voulez m'intimider. Sachez qui que vous ſoiez, que je n'apprehende rien, & que je fais mon devoir. Vous n'apprehendez rien, reprit la Dame, nous verrons ſi vous ferez impunement ces ſortes d'affrons à une perſonne de mon rang. Je ſuis la D. ****** A ce mot toute la conſtance, & toute la fermeté de notre Rigoriſte tomba par terre, il offrit l'abſolution à la penitente, il en demanda pardon, & il s'excuſa de ſes impertinences, ſur ce qu'il n'avoit pas connu, à qui il avoit à faire. Mais la Dame auſſi courageuſe contre l'effronterie de cet impudent, que ſoumiſe aux veritables miniſtres de Jeſus Chriſt, qui ne ſe ſervent de leur pouvoir, que pour le ſalut des Ames, & non pas pour ſatisfaire leurs infames curioſitez ; va impertinent, lui dit elle, tu n'es pas digne du caractere, que tu portes : apres quoi elle le quitta tout convert de honte

d'avoir

d'avoir fait connoître ses ordures, & d'avoir temoigné sa foiblisse, & sa lacheté à une personne qu'il voioit bien n'étre pas d'humeur à taire lontems l histoire, qui lui étoit arrivée, quoi que par un effet de sa generosité, elle n'ait pas voulu s'en venger autrement.

Quelles preuves plus sures, ou quelles marques plus evidentes pouvoit avoir le Conseil de Gueldre pour connoitre ceux, que Monseigneur l'Archeveque veut obliger à se conformer à la pratique commune de l'Eglise, & à suivre ces articles de son instruction pour les Confesseurs de son diocese.

Le 1. Tous les Confesseurs en general, & chacun en particulier sont avertis serieusement de n'interroger les penitens, non seulement les filles, & les autres qui vivent dans le celibat, mais aussi les personnes mariées, que fort peu, que chastement, & qu'avec beaucoup de precaution.

Le 3. que le Confesseur ne s'informe point du nom des complices, ni aussi de celui des penitens ..... que si le penitent par imprudence delare le nom du complice, ou s'il témoigne d'etre prét à le declarer, on doit l'avertir que cela ne se doit pas faire, dans ce tribunal, où chacun se doit accuser lui même, & non pas les autres.

Le 5. que les Confesseurs ne se servent

point de la conoiſſance, qu'ils tirent de la confeſſion, ſans que le penitent lui en donne la permiſſion de ſon propre mouvement, pas même pour empecher la promotion d'un ſujet indigne, où pour detourner quelque autre mal, & bien moins encore pour procurer le chatiment de quelque peché.

Je ne doute pas qu'àpré ces moiens, que, je viens de propoſer, par leſquels le Conſeil de Gueldre a pû connoitre, qui ſont les Rigoriſtes, tout le monde ne tombe d'àcord que la Sentence, qui a été renduë contre les libelles, qui les defendent, n'eſt pas une choſe faite par ſurpriſe, & ainſi que la raiſon, ſur la quelle l'Auteur des reflexions en appelle au Conſeil de Brabant, ne ſubſiſte pas. Neanmoins j'avois d'abord le deſſein de m'etendre bien plus amplement ſur ce ſujet, & de repreſenter tellement au public les ſentimens, la conduite & l'eſprit de nos Meſſieurs les Rigoriſtes, que dans la ſuite ils ſe ſeroint bien gardez de ſe plaindre qu'on ne connoit pas qui ils ſont. Car que ne pouvois-je pas dire de tous les troubles, qu'ils ont cauſé dans le Païs-bas; de cette nouvelle eſpece d'Iconoclaſme, qu'ils ſe ſont efforcez d'introduire dans le Dioceſe de Malines du tems de Monſeigneur de Berghes; de tous les livres ſcandaleux qu'ils ont composé, & des ſermons, qu'ils ont prechez contre les choſes,

qui

qui sont le plus en veneration parmi les fidelles; des divisions, & des desordres qu'ils ont excitez par tout dans les Maisons Religieuses? Apres avoir fait une exacte description de tous ces malheurs, que nous avons éprouvé depuis si lontems, je passerois aux louanges, & aux témoignages d'estime, que Messieurs les pretendus reformez ont donné si souvent à nos rigoristes, & entre autres le celebre Leydecker dans ses Theses du Jansenisme, où il temoigne qu'il est pret avec Calvin à souscrire à tout ce que Jansenius a jamais Enseigné de la grace & du libre arbitre; *& sanè*, dit il, *quæ Iansenius dicet de libero arbitrio, stante insuperabili prædeterminatione, & gratiâ dicet* Calvinus, *dicemus & nos*. Le mepris qu'ils ont fait paroitre en tant d'occasions pour l'autorité des Papes, me fourniroit une matiere bien ample; mais le tems me manquant, je suis obligé de finir, avec promesse neanmoins, que si quelque Rigoriste se plaint encore, qu'on ne connoit pas quels sont les Messieurs de son parti, je reprendrai la plume le plûtot qu'il me sera possible pour faire voir l'injustice de cette plainte, & pour le Convaincre, que de quelque apparance de vertu, & de severité qu'ils se couvrent, on les connoit jusqu'au fond.

F I N.

Meritò imprimetur. N. D. B. L. C.